

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales avec débats	2053
Questions orales	2054
1. Questions écrites (du n° 21793 au n° 21881 inclus)	2056
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2038
<i>Index analytique des questions posées</i>	2044
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2056
Affaires étrangères et développement international	2056
Affaires sociales et santé	2058
Agriculture, agroalimentaire et forêt	2062
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	2065
Anciens combattants et mémoire	2066
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	2066
Culture et communication	2068
Économie, industrie et numérique	2068
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	2069
Environnement, énergie et mer	2070
Finances et comptes publics	2073
Intérieur	2074
Justice	2076
Logement et habitat durable	2077
Outre-mer	2078
Transports, mer et pêche	2078
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	2078
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2089
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2080
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2084
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	

Premier ministre	2089
Affaires sociales et santé	2089
Culture et communication	2090
Environnement, énergie et mer	2091
Intérieur	2094
Justice	2106
Logement et habitat durable	2106
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	2108
Sports	2110
Transports, mer et pêche	2112

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bailly (Gérard) :

- 21852 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes* (p. 2064).
- 21853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Traitement pour l'exportation des grumes de bois* (p. 2064).

Bignon (Jérôme) :

- 21842 Affaires sociales et santé. **Biologie médicale.** *Attractivité du secteur de la biologie médicale* (p. 2060).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 21827 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Apprentissage au sein des collectivités publiques* (p. 2079).

Boutant (Michel) :

- 21799 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2058).
- 21857 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Équilibre financier des syndicats d'eau* (p. 2071).
- 21858 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires* (p. 2065).

C

Cambon (Christian) :

- 21872 Outre-mer. **Outre-mer.** *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 2078).

Carvounas (Luc) :

- 21803 Intérieur. **Armes et armement.** *Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne* (p. 2074).

Commeinhes (François) :

- 21818 Environnement, énergie et mer. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 2071).
- 21819 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Écobuage en zone rurale* (p. 2071).
- 21821 Justice. **Contentieux.** *Ventilation du contentieux fiscal* (p. 2076).
- 21822 Justice. **Contentieux.** *Décisions en contentieux fiscal* (p. 2077).

- 21864 Justice. **Contentieux.** *Coût des contentieux fiscaux* (p. 2077).
- 21865 Justice. **Conseil d'État.** *Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale* (p. 2077).
- 21866 Justice. **Cours et tribunaux.** *Justice fiscale* (p. 2077).

D

Dallier (Philippe) :

- 21825 Premier ministre. **Budget.** *Cadeaux électoraux* (p. 2056).
- 21826 Économie, industrie et numérique. **Épargne.** *Contrats d'assurance-vie en déshérence* (p. 2068).
- 21828 Premier ministre. **Autoroutes.** *Autoroutes franciliennes insalubres* (p. 2056).
- 21855 Intérieur. **Banlieues.** *Cité Cordon à Saint-Ouen* (p. 2076).

Demessine (Michelle) :

- 21873 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins* (p. 2061).

Deseyne (Chantal) :

- 21843 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire* (p. 2077).

Dominati (Philippe) :

- 21804 Affaires sociales et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Observatoire des prix en optique et inquiétude des opticiens* (p. 2058).
- 21805 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Or.** *Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux* (p. 2066).

Duvernois (Louis) :

- 21851 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Échange de permis de conduire entre la France et les États-Unis d'Amérique* (p. 2075).

F

Favier (Christian) :

- 21867 Environnement, énergie et mer. **Déchets.** *Lutte contre les décharges sauvages* (p. 2072).

Férat (Françoise) :

- 21801 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2058).

Fournier (Bernard) :

- 21863 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2061).

Fournier (Jean-Paul) :

- 21796 Intérieur. **Police.** *Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence* (p. 2074).
- 21854 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désertification médicale* (p. 2061).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 21795 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France* (p. 2056).
- 21797 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger**. *Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc* (p. 2056).

Gatel (Françoise) :

- 21809 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux**. *Délais de mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire* (p. 2059).

Gattolin (André) :

- 21875 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Recherche et innovation**. *Moyens de la recherche française en Arctique* (p. 2070).
- 21876 Économie, industrie et numérique. **Immobilier**. *Investissement russe en France: projet des tours « Hermitage Plaza »* (p. 2069).
- 21877 Culture et communication. **Patrimoine (protection du)**. *Devenir de la gare Lisch* (p. 2068).

Grand (Jean-Pierre) :

- 21879 Environnement, énergie et mer. **Concurrence**. *Surveillance du marché dont l'efficacité énergétique est règlementée* (p. 2072).
- 21880 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics**. *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 2073).
- 21881 Environnement, énergie et mer. **Bâtiment et travaux publics**. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 2073).

Gremillet (Daniel) :

- 21798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires**. *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2062).

Grosperin (Jacques) :

- 21868 Environnement, énergie et mer. **Environnement**. *Devenir de Natura 2000* (p. 2072).
- 21869 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Métaux précieux**. *Rachat de métaux précieux et de bijoux* (p. 2067).

Guérini (Jean-Noël) :

- 21830 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Éducation spécialisée**. *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 2069).
- 21831 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux**. *Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux* (p. 2059).

H

Houel (Michel) :

- 21856 Finances et comptes publics. **Services publics**. *Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne* (p. 2073).

Houpert (Alain) :

- 21800 Transports, mer et pêche. **Transports routiers.** *Avenir du transport routier français* (p. 2078).
- 21859 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire* (p. 2065).

I**Imbert (Corinne) :**

- 21848 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Équarrissage.** *Filière boucherie* (p. 2067).

K**Kaltenbach (Philippe) :**

- 21861 Économie, industrie et numérique. **Industrie pharmaceutique.** *Avenir des salariés de IMS Health en France* (p. 2068).

Karoutchi (Roger) :

- 21802 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2057).
- 21829 Affaires étrangères et développement international. **Réfugiés et apatrides.** *Demandes de visa par les ressortissants syriens* (p. 2057).
- 21871 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Conférence du 30 mai 2016* (p. 2057).

Kern (Claude) :

- 21838 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Consommateur (protection du).** *Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles* (p. 2067).
- 21839 Intérieur. **Armes et armement.** *Directive sur l'acquisition et la possession d'armes* (p. 2075).

L**Lasserre (Jean-Jacques) :**

- 21811 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Diffusion des éditions locales de France 3 sur les box et le satellite* (p. 2068).

Laurent (Daniel) :

- 21832 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Élevage.** *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 2063).
- 21834 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Associations syndicales.** *Financement des groupements d'associations syndicales de propriétaires par les collectivités territoriales* (p. 2065).

Lefèvre (Antoine) :

- 21840 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Lait et produits laitiers.** *Producteurs laitiers en France* (p. 2064).
- 21841 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Politique agricole commune (PAC).** *Délais des versements au titre de la politique agricole commune* (p. 2064).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21815 Justice. **Fonction publique.** *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 2076).
- 21816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Équarrissage.** *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2063).
- 21817 Environnement, énergie et mer. **Électricité.** *Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 2070).

Le Scouarnec (Michel) :

- 21810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Amiante.** *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 2062).
- 21820 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2059).

Lopez (Vivette) :

- 21849 Affaires sociales et santé. **Handicapés.** *Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2060).
- 21850 Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2060).

M**Marc (Alain) :**

- 21812 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Exploitants agricoles.** *Délais de paiement* (p. 2063).
- 21844 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 2060).

Marc (François) :

- 21824 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Politique sociale.** *Capacité d'action des missions Locales* (p. 2078).

Marie (Didier) :

- 21808 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Crise migratoire à Dieppe* (p. 2074).

Masson (Jean Louis) :

- 21837 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Taxe carbone et compétition économique* (p. 2071).
- 21845 Intérieur. **Éclairage public.** *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 2075).
- 21846 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 2075).
- 21874 Intérieur. **Camping caravaning.** *Gestion d'un terrain de camping* (p. 2076).

Maurey (Hervé) :

- 21878 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 2066).

Mazuir (Rachel) :

- 21862 Finances et comptes publics. **Jeux et paris.** *Réglementation des lotos traditionnels* (p. 2073).

Mélot (Colette) :

- 21835 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Nouvelles technologies.** *Numérique à l'école à la rentrée de 2016* (p. 2069).
- 21836 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Communes.** *Conséquences de la réforme éducative sur les budgets communaux* (p. 2070).
- 21860 Finances et comptes publics. **Services publics.** *Fermetures de trésoreries* (p. 2073).

Micouleau (Brigitte) :

- 21833 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2066).
- 21847 Intérieur. **Immigration.** *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 2075).

P**Perol-Dumont (Marie-Françoise) :**

- 21813 Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Avancées en matière d'e-santé* (p. 2059).
- 21814 Affaires sociales et santé. **Cancer.** *Dépistage des cancers grâce aux chiens renifleurs* (p. 2059).

Pierre (Jackie) :

- 21870 Affaires sociales et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2061).

R**Raison (Michel) :**

- 21794 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Bâtiment et travaux publics.** *Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics* (p. 2078).

Robert (Sylvie) :

- 21806 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2062).

S**Sutour (Simon) :**

- 21793 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement* (p. 2058).

V**Vaspart (Michel) :**

- 21807 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Formation des conseillers d'orientation-psychologues* (p. 2069).
- 21823 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Poste (La).** *Gestion du pôle immobilier du Groupe La Poste* (p. 2065).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Amiante

Le Scouarnec (Michel) :

21810 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Désamiantage des bâtiments agricoles* (p. 2062).

Anciens combattants et victimes de guerre

Micouleau (Brigitte) :

21833 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2066).

Animaux nuisibles

Commeinhes (François) :

21818 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 2071).

Apprentissage

Bonnecarrère (Philippe) :

21827 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Apprentissage au sein des collectivités publiques* (p. 2079).

Armes et armement

Carvounas (Luc) :

21803 Intérieur. *Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne* (p. 2074).

Kern (Claude) :

21839 Intérieur. *Directive sur l'acquisition et la possession d'armes* (p. 2075).

Associations syndicales

Laurent (Daniel) :

21834 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Financement des groupements d'associations syndicales de propriétaires par les collectivités territoriales* (p. 2065).

Autoroutes

Dallier (Philippe) :

21828 Premier ministre. *Autoroutes franciliennes insalubres* (p. 2056).

B

Banlieues

Dallier (Philippe) :

21855 Intérieur. *Cité Cordon à Saint-Ouen* (p. 2076).

Bâtiment et travaux publics

Grand (Jean-Pierre) :

- 21880 Environnement, énergie et mer. *Rénovation énergétique du parc tertiaire* (p. 2073).
- 21881 Environnement, énergie et mer. *Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* (p. 2073).

Raison (Michel) :

- 21794 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics* (p. 2078).

Biologie médicale

Bignon (Jérôme) :

- 21842 Affaires sociales et santé. *Attractivité du secteur de la biologie médicale* (p. 2060).

Bois et forêts

Bailly (Gérard) :

- 21852 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes* (p. 2064).
- 21853 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Traitement pour l'exportation des grumes de bois* (p. 2064).

Houpert (Alain) :

- 21859 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire* (p. 2065).

2045

Budget

Dallier (Philippe) :

- 21825 Premier ministre. *Cadeaux électoraux* (p. 2056).

C

Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

- 21874 Intérieur. *Gestion d'un terrain de camping* (p. 2076).

Cancer

Marc (Alain) :

- 21844 Affaires sociales et santé. *Lutte contre les cancers pédiatriques* (p. 2060).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 21814 Affaires sociales et santé. *Dépistage des cancers grâce aux chiens renifleurs* (p. 2059).

Communes

Mélot (Colette) :

- 21836 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Conséquences de la réforme éducative sur les budgets communaux* (p. 2070).

Concurrence

Grand (Jean-Pierre) :

21879 Environnement, énergie et mer. *Surveillance du marché dont l'efficacité énergétique est règlementée* (p. 2072).

Conseil d'État

Commeinhes (François) :

21865 Justice. *Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale* (p. 2077).

Consommateur (protection du)

Kern (Claude) :

21838 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles* (p. 2067).

Contentieux

Commeinhes (François) :

21821 Justice. *Ventilation du contentieux fiscal* (p. 2076).

21822 Justice. *Décisions en contentieux fiscal* (p. 2077).

21864 Justice. *Coût des contentieux fiscaux* (p. 2077).

Cours et tribunaux

Commeinhes (François) :

21866 Justice. *Justice fiscale* (p. 2077).

D

Déchets

Commeinhes (François) :

21819 Environnement, énergie et mer. *Écobuage en zone rurale* (p. 2071).

Favier (Christian) :

21867 Environnement, énergie et mer. *Lutte contre les décharges sauvages* (p. 2072).

E

Eau et assainissement

Boutant (Michel) :

21857 Environnement, énergie et mer. *Équilibre financier des syndicats d'eau* (p. 2071).

Masson (Jean Louis) :

21846 Intérieur. *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 2075).

Éclairage public

Masson (Jean Louis) :

21845 Intérieur. *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 2075).

Éducation spécialisée

Guérini (Jean-Noël) :

- 21830 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté* (p. 2069).

Électricité

Leroy (Jean-Claude) :

- 21817 Environnement, énergie et mer. *Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation* (p. 2070).

Élevage

Laurent (Daniel) :

- 21832 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français* (p. 2063).

Environnement

Grosperin (Jacques) :

- 21868 Environnement, énergie et mer. *Devenir de Natura 2000* (p. 2072).

Masson (Jean Louis) :

- 21837 Environnement, énergie et mer. *Taxe carbone et compétition économique* (p. 2071).

Épargne

Dallier (Philippe) :

- 21826 Économie, industrie et numérique. *Contrats d'assurance-vie en déshérence* (p. 2068).

Équarrissage

Boutant (Michel) :

- 21858 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires* (p. 2065).

Imbert (Corinne) :

- 21848 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Filière boucherie* (p. 2067).

Leroy (Jean-Claude) :

- 21816 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois* (p. 2063).

Exploitants agricoles

Marc (Alain) :

- 21812 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais de paiement* (p. 2063).

F

Fonction publique

Leroy (Jean-Claude) :

- 21815 Justice. *Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation* (p. 2076).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

21851 Intérieur. *Échange de permis de conduire entre la France et les États-Unis d'Amérique* (p. 2075).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

21795 Affaires étrangères et développement international. *Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France* (p. 2056).

21797 Affaires étrangères et développement international. *Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc* (p. 2056).

H

Handicapés

Lopez (Vivette) :

21849 Affaires sociales et santé. *Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2060).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Lopez (Vivette) :

21850 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »* (p. 2060).

Hôpitaux

Gatel (Françoise) :

21809 Affaires sociales et santé. *Délais de mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire* (p. 2059).

Guérini (Jean-Noël) :

21831 Affaires sociales et santé. *Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux* (p. 2059).

I

Immigration

Micouleau (Brigitte) :

21847 Intérieur. *Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni* (p. 2075).

Immobilier

Gattolin (André) :

21876 Économie, industrie et numérique. *Investissement russe en France : projet des tours « Hermitage Plaza »* (p. 2069).

Industrie pharmaceutique

Kaltenbach (Philippe) :

21861 Économie, industrie et numérique. *Avenir des salariés de IMS Health en France* (p. 2068).

Intercommunalité

Maurey (Hervé) :

21878 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités des exécutifs de syndicats de communes* (p. 2066).

J

Jeux et paris

Mazuir (Rachel) :

21862 Finances et comptes publics. *Réglementation des lotos traditionnels* (p. 2073).

L

Lait et produits laitiers

Lefèvre (Antoine) :

21840 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Producteurs laitiers en France* (p. 2064).

M

Masseurs et kinésithérapeutes

Boutant (Michel) :

21799 Affaires sociales et santé. *Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2058).

Demessine (Michelle) :

21873 Affaires sociales et santé. *Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins* (p. 2061).

Férat (Françoise) :

21801 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2058).

Fournier (Bernard) :

21863 Affaires sociales et santé. *Masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2061).

Le Scouarnec (Michel) :

21820 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2059).

Pierre (Jackie) :

21870 Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées* (p. 2061).

Médecins

Fournier (Jean-Paul) :

21854 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale* (p. 2061).

Métaux précieux

Grosperin (Jacques) :

21869 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Rachat de métaux précieux et de bijoux* (p. 2067).

N

Nouvelles technologies

Mélot (Colette) :

- 21835 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Numérique à l'école à la rentrée de 2016* (p. 2069).

O

Or

Dominati (Philippe) :

- 21805 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux* (p. 2066).

Orientation scolaire et professionnelle

Vaspart (Michel) :

- 21807 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation des conseillers d'orientation-psychologues* (p. 2069).

Outre-mer

Cambon (Christian) :

- 21872 Outre-mer. *Situation préoccupante à Mayotte* (p. 2078).

P

Patrimoine (protection du)

Gattolin (André) :

- 21877 Culture et communication. *Devenir de la gare Lisch* (p. 2068).

Permis de construire

Deseyne (Chantal) :

- 21843 Logement et habitat durable. *Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire* (p. 2077).

Police

Fournier (Jean-Paul) :

- 21796 Intérieur. *Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence* (p. 2074).

Politique agricole commune (PAC)

Lefèvre (Antoine) :

- 21841 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Délais des versements au titre de la politique agricole commune* (p. 2064).

Politique étrangère

Karoutchi (Roger) :

- 21802 Affaires étrangères et développement international. *Tirs de missiles balistiques en Iran* (p. 2057).
21871 Affaires étrangères et développement international. *Conférence du 30 mai 2016* (p. 2057).

Politique sociale

Marc (François) :

21824 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Capacité d'action des missions Locales* (p. 2078).

Poste (La)

Vaspart (Michel) :

21823 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Gestion du pôle immobilier du Groupe La Poste* (p. 2065).

Professions et activités paramédicales

Dominati (Philippe) :

21804 Affaires sociales et santé. *Observatoire des prix en optique et inquiétude des opticiens* (p. 2058).

R

Radiodiffusion et télévision

Lasserre (Jean-Jacques) :

21811 Culture et communication. *Diffusion des éditions locales de France 3 sur les box et le satellite* (p. 2068).

Recherche et innovation

Gattolin (André) :

21875 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Moyens de la recherche française en Arctique* (p. 2070).

Réfugiés et apatrides

Karoutchi (Roger) :

21829 Affaires étrangères et développement international. *Demandes de visa par les ressortissants syriens* (p. 2057).

Marie (Didier) :

21808 Intérieur. *Crise migratoire à Dieppe* (p. 2074).

S

Santé publique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

21813 Affaires sociales et santé. *Avancées en matière d'e-santé* (p. 2059).

Sécurité sociale (prestations)

Sutour (Simon) :

21793 Affaires sociales et santé. *Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement* (p. 2058).

Services publics

Houel (Michel) :

21856 Finances et comptes publics. *Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne* (p. 2073).

Mélot (Colette) :

21860 Finances et comptes publics. *Fermetures de trésoreries* (p. 2073).

T

Transports routiers

Houpert (Alain) :

21800 Transports, mer et pêche. *Avenir du transport routier français* (p. 2078).

V

Vétérinaires

Gremillet (Daniel) :

21798 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public* (p. 2062).

Robert (Sylvie) :

21806 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Retraite des vétérinaires sanitaires* (p. 2062).

Questions orales avec débats

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 79 À 83 DU RÈGLEMENT)

Mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires dans les petites communes

14. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que, nommée parlementaire en mission par le Premier ministre, elle a pu apprécier « sur le terrain » l'ingéniosité des élus locaux dans la mise en œuvre des rythmes scolaires. Le travail mené visait : à établir un bilan des initiatives prises par les élus locaux pour organiser et développer les activités périscolaires, ce que l'on peut appeler de « bonnes pratiques » ; à identifier des « points de blocage » ; à définir les conditions d'un soutien renforcé par les services de l'État aux communes. Les points d'observation ont porté principalement sur : l'articulation des organisations de temps scolaires et des activités périscolaires ; les initiatives prises par les services territoriaux de l'État ; le recrutement et la qualification des animateurs ; la production de ressources adaptées ; enfin, une réflexion sur les adaptations et simplifications à envisager. Concernant la méthode et afin d'identifier les moyens de mieux accompagner encore les petites communes, notamment rurales, le programme de travail a compris : une centaine d'auditions et plus de vingt visites sur le terrain ; le développement d'outils à destination des élus, tel un questionnaire (près de 1 200 communes répondantes) et un « blog » (près de 10 000 visites). La réforme, par essence, est un changement profond apporté à une institution qui vise à améliorer son fonctionnement. Les nouveaux rythmes scolaires annoncés, promis depuis de nombreuses années par l'ensemble des partis au pouvoir, répondent incontestablement à cette définition. La plupart des élus rencontrés proposent des temps d'aménagement pertinents et un éventail d'activités impressionnant d'un point de vue quantitatif et qualitatif. L'utilisation du territoire, l'utilisation des ressources humaines, patrimoniales, matérielles, associatives de proximité est remarquable. Cette réforme a valorisé, de la meilleure manière possible, les richesses locales, qu'elles soient culturelles, sportives, citoyennes ou environnementales. Les territoires ruraux portent des projets très réussis et attractifs pour leurs administrés. De nombreux exemples en sont cités dans le rapport. Elle lui demande, au vu de ce rapport, quelles lui paraissent les préconisations qui semblent pouvoir être mises en œuvre rapidement.

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Ligne Nantes-Bordeaux

1448. – 19 mai 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la ligne de train Nantes-Bordeaux. Ce tronçon s'inscrit dans l'arc ferroviaire reliant Quimper à Toulouse. Il s'agit d'un train d'équilibre du territoire (TET) permettant de relier entre elles, les régions de la façade atlantique. Depuis plusieurs mois, la qualité de cette ligne se dégrade. Le nombre de trains est réduit : deux trains du vendredi soir et du dimanche soir avec arrêt à Luçon ont été supprimés. Depuis décembre 2015, la vitesse est limitée à soixante kilomètres à l'heure sur une centaine de kilomètres, allongeant de quarante-cinq minutes le temps de trajet. Les travaux de rénovation de cette ligne ne devraient commencer qu'en 2019, pour être achevés seulement en 2020. Ce sont donc quatre années qui devraient s'écouler avec une ligne dont la qualité et la fréquence sont fortement dégradées. Cette ligne est nécessaire à l'économie de tout le bassin sud-vendéen. Elle dynamise ce bassin, en le reliant à La Rochelle et Bordeaux au sud et à la Roche-sur-Yon et Nantes au nord. Une meilleure qualité de cette ligne augmenterait son attrait et entraînerait dans son sillage une partie de l'économie de ce bassin, notamment grâce au tourisme. Aussi lui demande-t-il si des engagements concrets peuvent être pris pour que ces travaux commencent le plus vite possible et que des mesures permettent d'augmenter l'attrait de cette ligne notamment en réinstaurant les trains supprimés et en garantissant leur pérennité.

Problématiques phytosanitaires sur les buis

1449. – 19 mai 2016. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problématiques phytosanitaires touchant les buis, essence majeure des jardins à la française, et, plus particulièrement, sur le cylindrocladium, champignon qui les décime littéralement et contre lequel aucune solution biologique n'existe aujourd'hui. En effet, en l'état actuel de la connaissance scientifique, il n'existe que deux possibilités pour éviter leur disparition : remplacer tous les buis par des espèces plus résistantes, étant précisé que la recherche est en cours et que de nouvelles variétés sont à l'essai et en voie d'introduction dans la filière horticole mais à échéance de plusieurs années, ou le traitement préventif et curatif par fongicide homologué (ce que font actuellement tous les jardins comportant des buis). Or, ces deux solutions se heurtent au cadre législatif actuel, c'est à dire la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, modifiée par l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui interdit, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'usage des produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, mais aussi pour les personnes privées à plus large échéance. Parallèlement, les dispositions du code rural et de la pêche maritime donnent compétence au ministère pour inscrire, par voie d'arrêté, les organismes nuisibles reconnus comme étant des dangers sanitaires pour les végétaux, et à l'encontre desquels des dérogations de traitement sont envisageables. Dans la mesure où le cylindrocladium ne fait pas partie de la liste des « organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire » établie par le dernier arrêté en date du 31 juillet 2000, dans sa version en vigueur du 4 mai 2016, le cadre des dérogations prévu ne peut lui être applicable. Il est cependant urgent d'intervenir sur la menace que ce champignon représente pour la survie des buis et dont l'impact sur les jardins au niveau culturel, économique, touristique (en termes de fréquentation mais aussi d'emplois) sera désastreux si rien n'est engagé. Au surplus, éléments du patrimoine classé au titre des monuments historiques, les buis en question doivent faire l'objet d'une préservation ou, à tout le moins, d'un entretien. Aussi, au vu de ces éléments ainsi que de l'urgence actuelle, souhaite-t-il connaître sa position sur ce sujet, ainsi que les aménagements et mesures concrètes qu'il entend mettre en place le cas échéant, notamment intégrer ce champignon à la liste des nuisibles bénéficiant des dérogations prévues.

Situation du tribunal de grande instance de Cambrai

1450. – 19 mai 2016. – M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal de grande instance (TGI) de Cambrai qui n'a jamais fonctionné à effectif complet lors des trois premiers trimestres de l'année 2015, le poste de vice-procureur n'ayant, notamment, jamais été pourvu. Un juge généraliste est parti fin 2015 et n'a pas été remplacé tandis que le vice-président du TGI serait désormais délégué à Douai. Par ailleurs, quatre magistrats sont certains de partir à compter d'août 2016 et certains services sont actuellement surchargés. Une telle situation fait craindre aux magistrats et aux avocats une réelle dégradation des conditions de service au sein d'un tribunal de grande instance qui connaissait jadis un fonctionnement harmonieux au sein d'une cité judiciaire réputée pour la qualité de son architecture rénovée avec l'aide de la collectivité locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour redonner au TGI de Cambrai les moyens d'un fonctionnement rapide et efficace.

Formation des médecins à l'identification et au signalement des situations de maltraitance

1451. – 19 mai 2016. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la formation des médecins à l'identification et au signalement des situations de maltraitance. Chaque année, de nombreux enfants et adolescents sont victimes de violences perpétrées par des adultes, qu'elles soient psychologiques, physiques ou sexuelles. Plus de 100 000 enfants seraient en danger. Selon l'ordre national des médecins, la maltraitance est responsable du décès de 700 à 800 mineurs tous les ans. La loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 tend à clarifier la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de santé, en affirmant, de manière parfaitement explicite, que le médecin qui signale de bonne foi une présomption de maltraitance, notamment sur un enfant, ne peut voir sa responsabilité engagée. Ce texte a étendu cette immunité à l'ensemble des membres des professions médicales et auxiliaires médicaux. L'absence de formation des médecins à l'identification des situations de maltraitance et à la procédure de signalement avait été considérée, lors des débats sur ce texte au Parlement, comme une question essentielle. La loi a donc prévu une obligation de formation des médecins à la détection et au signalement des situations de maltraitance. Une enquête nationale a été réalisée, en 2013, à l'initiative de l'association nationale des étudiants en médecine de France, de l'université « Pierre et Marie Curie » et de la mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Les résultats de cette enquête confirment la nécessité de mettre en place, au cours des études médicales comme après celles-ci, un plan de formation sur les situations de maltraitance susceptibles de faire l'objet d'un signalement. Si le signalement est un devoir déontologique et fait partie d'un soin, il doit être enseigné dans les universités de médecine. Elle lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour intégrer, dans la formation des médecins, l'identification et le signalement des situations de maltraitance, comme l'a prévu la loi du 5 novembre 2015.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Cadeaux électoraux

21825. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant les multiples cadeaux électoraux que son gouvernement s'engage, jour après jour toujours plus, à faire aux Français. Depuis le début de l'année 2016 ont été successivement annoncés : un plan pour l'emploi et la formation de plus de 1,6 milliard d'euros, un soutien exceptionnel aux agriculteurs de 900 millions d'euros, un plan d'entretien du réseau routier et fluvial de 150 millions d'euros, une aide à la recherche de 30 millions d'euros, la prolongation d'un an du dispositif de suramortissement pour les entreprises, la hausse de 1,2 % du point d'indice pour les fonctionnaires pour un coût de 600 millions d'euros... La facture atteint donc près de 6 milliards d'euros ! , sans compter le projet du Président de la République de baisser les impôts sur les ménages alors que notre pays croule sous 2 100 milliards d'euros de dette publique soit l'un des pires taux d'endettement de la zone euro. Il souhaite savoir, alors que les caisses de l'État sont vides, où le Gouvernement compte trouver les fonds nécessaires afin d'amortir cette générosité dépensière à l'horizon 2017 tout en respectant l'engagement pris devant l'Union européenne d'être sous la barre des 3 % du produit intérieur brut (PIB) en termes de déficit public.

Autoroutes franciliennes insalubres

21828. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'état de grande insalubrité persistant sur les autoroutes franciliennes et notamment l'A1 et l'A3. En mars 2015, le Gouvernement assurait débloquer 5 millions d'euros en urgence pour le nettoyage des abords d'autoroutes franciliennes qualifiés de véritables "décharges à ciel ouvert". Aujourd'hui, mis à part la campagne d'affichage rappelant que "l'autoroute n'est pas une poubelle", la situation n'a pas changée. Il souhaiterait avoir un état des lieux concernant l'utilisation desdits 5 millions d'euros dans le cadre de cette opération de grand nettoyage qui se fait toujours attendre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Possibilité pour les franco-marocains de détenir un compte bancaire en France

21795. – 19 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'interdiction faite aux franco-marocains résidant au Maroc de détenir un compte bancaire en France. Cette mesure, décidée par le gouvernement marocain dans un contexte de lutte contre l'évasion fiscale, imposait aux Franco-marocains résidant au Maroc de fermer avant le 31 décembre 2014 leurs comptes bancaires détenus en France et d'en rapatrier le contenu au Maroc, en réglant un impôt de 2 à 5 % de la somme détenue au 31 décembre 2013. Elle estime cette interdiction faite à des ressortissants de détenir un compte en France, alors même qu'ils ont aussi la nationalité française, particulièrement choquante. Cette mesure s'avère très handicapante pour diverses démarches telles que les cotisations à la CFE ou pour le règlement de dépenses lors de séjours en France. Le fait que le dirham ne puisse être exporté sans autorisation de l'office des changes rend l'interdiction de détenir un compte en France encore plus problématique. Elle demande si son ministère ne pourrait pas intervenir auprès des autorités marocaines pour trouver une solution à ce problème affectant des milliers de binationaux.

Situation fiscale des franco-marocains résidant au Maroc

21797. – 19 mai 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les modalités d'application aux ressortissants franco-marocains établis au Maroc de l'opération de « contribution libératoire » mise en œuvre par le Maroc depuis 2013. Elle rappelle que cette opération visait à régulariser la situation des personnes physiques de nationalité marocaine ayant la qualité de résident et celle des personnes morales de droit marocain détenant des avoirs et liquidités à l'étranger avant le 1^{er} janvier 2014, non déclarés conformément à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur. À cette occasion, une réglementation de 1949, stipulant que toute personne rentrant définitivement au Maroc devait signaler dans les trois mois suivant son retour l'ensemble de ses biens et avoirs, a été exhumée. Cette règle étant

largement ignorée par la population, de très nombreux binationaux se sont retrouvés en infraction, sans avoir jamais eu l'intention de contourner la loi. Les sommes à régler pour bénéficier de cette « amnistie fiscale » n'étaient pas négligeables : 10 % de la valeur d'achat de tout bien immobilier ou de tout actif financier détenu hors du Maroc, et 2 à 5 % sur les sommes détenues dans des comptes bancaires à l'étranger. Néanmoins, les Marocains résidant hors du Maroc (ou ayant résidé hors du Maroc) ont, eux, obtenu de n'avoir qu'à déclarer leurs biens à l'étranger (avant octobre 2016), sans avoir à régler de contribution libératoire ou d'amende. Elle demande si la diplomatie française ne pourrait obtenir que les Franco-marocains résidant au Maroc, dont les biens et avoirs en France n'ont pas transité par le Maroc - par exemple dans le cas d'un héritage, bénéficient d'une mesure similaire d'exonération.

Tirs de missiles balistiques en Iran

21802. – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les tirs de missiles balistiques par l'Iran en mai 2016. L'état-major iranien s'est félicité d'un tir de missile longue portée d'une très grande précision, après avoir déjà procédé à des essais similaires en mars 2016 avec des missiles de courte et moyenne portée. Les États-Unis, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la France avaient déjà, en mars 2016, condamné ces tirs et invité le conseil de sécurité des Nations unies à se saisir du dossier. Toutefois, la récidive de l'Iran est préoccupante car elle contrevient aux résolutions de l'organisation des Nations unies et envoie un signal de tension alors même que notre pays avait décidé de la levée des sanctions économiques contre le pays en 2015, avec notamment la résolution 2231 des Nations unies entérinant les accords de Vienne sur le nucléaire iranien et prévoyant l'interdiction formelle de l'usage de missiles à têtes nucléaires. Pourtant, le Parlement iranien a voté, au début du mois de mai 2016, une loi visant à renforcer les capacités balistiques du pays. Ce programme balistique est inquiétant car le risque que ces missiles puissent transporter des armes nucléaires est plausible. C'est pourquoi il lui demande, au regard de l'urgence de la situation, les mesures qu'il entend prendre au niveau international pour faire respecter les dispositions des Nations unies et s'il envisage de prendre des sanctions contre l'Iran.

2057

Demandes de visa par les ressortissants syriens

21829. – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les demandes de visa pour raisons humanitaires formulées par les réfugiés syriens. Le conflit syrien a conduit à une vague d'immigration massive vers notre pays de populations fuyant les exactions et les violences. Le Gouvernement s'est engagé à accueillir 30 000 demandeurs d'asile syriens ces deux prochaines années. Pourtant se posent des questions essentielles quant à la procédure adaptée pour gérer ces demandes. En effet, des Syriens ayant des liens plus ou moins forts avec notre pays sollicitent via nos postes consulaires des visas. Le Conseil d'État a estimé que ce référé ne contrevient pas aux principes fondamentaux du droit d'asile. L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a envoyé des officiers en Grèce et en Turquie pour contrôler a priori les demandes d'asiles et s'assurer que les demandeurs ne se rendent pas coupables de crimes de guerre. Il conviendrait donc d'assurer la coopération entre nos postes consulaires et l'OFPRA afin de mieux contrôler l'arrivée des demandeurs d'asiles, pour combler cette carence. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour contrôler les demandes de visa et encadrer l'arrivée sur le sol français de ressortissants syriens.

Conférence du 30 mai 2016

21871. – 19 mai 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la conférence de Paris du 30 mai 2016 qui réunira les principaux ministres des affaires étrangères sur la question du conflit israélo-palestinien. Alors que ni le gouvernement israélien, ni l'autorité palestinienne n'ont été conviés à ce sommet, aucune position officielle française n'a été développée quant aux tenants et aboutissants de ces négociations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le tenir informé des enjeux de cette conférence et des principaux termes des négociations qui seront engagés.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement

21793. – 19 mai 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des traitements anti-cancer non remboursés intégralement. En effet, faute de prise en charge correcte, un grand nombre de patients atteints de cancer ne peuvent pas bénéficier de traitements adaptés afin de lutter contre leur maladie. Il apparaît qu'une grande partie du coût des médicaments doit être prise en charge par les hôpitaux qui, souvent en difficulté économique, ne peuvent assumer eux non plus les coûts de ces traitements. Aussi, les patients se voient essuyer des refus d'accompagnement thérapeutique pour raisons économiques. De plus, les marges pratiquées par l'industrie pharmaceutique et les autorités de régulation, provoquent une augmentation des prix des nouveaux traitements, sans rapport avec le coût de leur production. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette injustice vis-à-vis des personnes qui luttent contre un cancer, et qui, pour une question de profit, ne peuvent avoir accès aux progrès de la médecine en la matière.

Risque d'exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes

21799. – 19 mai 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de santé que sont les masseurs-kinésithérapeutes concernant la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients, notamment à l'hôpital, sur des activités de soins normalement dévolues à des professionnels de santé comme les masseurs-kinésithérapeutes. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé autorise l'intervention de professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée sous réserve de la prescription, par le médecin traitant, d'une activité physique adaptée. Alors que le décret devant définir les conditions d'usage des activités physiques adaptées n'est pas encore publié, il est légitime de s'interroger sur le mouvement en cours, en particulier dans le secteur public hospitalier, de recrutement de non-professionnels de santé pouvant constituer un exercice illégal de la profession de masseurs-kinésithérapeutes. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises, au niveau réglementaire, pour assurer un aménagement entre l'accompagnement des patients par des professionnels de santé et les nouvelles possibilités ouvertes par la loi de modernisation de notre système de santé.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21801. – 19 mai 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes des masseurs-kinésithérapeutes quant à la recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs-kinésithérapeutes. Ils sont d'autant plus inquiets que l'article 144 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée (dans le cadre de la prescription par des médecins traitants d'une activité physique adaptée). Elle lui demande des précisions sur le décret qui doit désormais venir préciser les conditions de dispensation de ces activités.

Observatoire des prix en optique et inquiétude des opticiens

21804. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dominati** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les opticiens quant à la mise en place de l'observatoire des prix et de la prise en charge en optique, instance née de la réglementation relative au plafonnement des remboursements dans le cadre des contrats responsables et solidaires. Les opticiens s'interrogent sur la rapidité de la mise en place de cet observatoire alors qu'aucun rapport n'a été remis au Parlement comme le prévoyait l'article 3 de la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé. Ce rapport devait pourtant évaluer l'effet des conventions et des réseaux sur l'accès aux soins et sur le reste à charge et leur impact sur les tarifs et les prix pratiqués par les professionnels. Les opticiens souhaiteraient que l'observatoire ne se limite pas à être un observatoire des prix en optique, mais qu'il soit également l'observatoire de la prise en charge. Il souhaite donc savoir dans quels délais les évaluations annoncées seront réalisées et remises sous forme de rapports au

Parlement comme celui-ci l'a prévu. Par ailleurs, il aimerait connaître sa position vis-à-vis des préoccupations des professionnels et des patients qui s'inquiètent de se voir imposer leur prestataire de santé et leur équipement optique.

Délais de mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire

21809. – 19 mai 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les délais de mise en œuvre des groupements hospitaliers de territoire (GHT). Le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire, pris en application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, doit prendre effet au 1^{er} juillet 2016. Or, les établissements hospitaliers et les élus locaux ont parfois déjà entrepris une fusion d'établissements hospitaliers ; tâche qui demande beaucoup d'énergie, de volonté commune de tous les acteurs et de temps. Ainsi, la limite de temps imposé par le projet de décret étoufferait la mise en œuvre des initiatives locales déjà engagées et les efforts entrepris pour parvenir à une mutualisation des moyens et des services. Aussi souhaiterait-elle savoir si des assouplissements de calendrier sont envisagés lorsque des initiatives locales sont déjà engagées.

Avancées en matière d'e-santé

21813. – 19 mai 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les avancées en matière d'e-santé. Avec l'essor des plateformes en ligne et des objets connectés, la santé numérique invente de nouveaux modèles à côté de la médecine traditionnelle, pour pallier les insuffisances de celle-ci en matière de prévention et de suivi à distance. On estime ainsi à vingt milliards d'euros par an l'économie qui serait générée en France en jouant sur l'offre de soins et le suivi à distance des affections de longue durée grâce à l'e-santé. Celle-ci aurait également un rôle efficace à jouer en matière de prévention. De multiples services pourraient être offerts aux patients, tels que le carnet de santé numérique, ou un dossier médical partagé véritablement informatisé pour faciliter son utilisation par les patients. De multiples pistes proposées par cette avancée technologique pourraient être explorées dans le domaine de la santé, avec pour objectifs une génération d'économies et des tâches facilitées à la fois pour les médecins et les usagers. Elle lui demande donc son opinion en la matière.

Dépistage des cancers grâce aux chiens renifleurs

21814. – 19 mai 2016. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les recherches cliniques menées en France sur les chiens renifleurs, ces derniers permettant déjà aux États-Unis et en Grande-Bretagne de dépister efficacement les cancers de la prostate. En France, les travaux de l'institut Curie et de l'école supérieure de physique et de chimie industrielle de Paris ont permis de mettre au point le projet « K-dog » : des chiens renifleurs dressés par les équipes cynotechniques des douanes pourraient assurer une détection très fiable des cancers du sein. Les chercheurs mènent actuellement une levée de fonds afin d'acquérir deux chiens, ce qui représenterait un coût de 80 000 euros. Ils ont également pour objectif de lancer une campagne de recherche clinique permettant de créer un label scientifique pour les chiens renifleurs, ce qui rendrait le dépistage du cancer du sein plus simple, efficace et moins onéreux. Cette nouvelle technique serait, par ailleurs, susceptible d'ouvrir des perspectives pour les pays en voie de développement, en Asie, en Afrique ou en Amérique latine, où les mammographies ne sont réservées qu'à une part infime de la population. Elle lui demande donc son opinion sur cette technique et si le Gouvernement envisage de la soutenir.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes

21820. – 19 mai 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les dispositions de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription, par les médecins traitants, d'une activité physique adaptée. Un décret devrait préciser, dans les semaines à venir, les conditions de déroulement de ces activités. Si elle se confirme, cette pratique irait à l'encontre de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Elle s'apparenterait également à une forme d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Les modalités du décret ne sauraient permettre aux professeurs de sports d'effectuer des actes médicaux nécessitant des connaissances spécifiques aux masseurs-kinésithérapeutes et, plus largement, aux professionnels de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Délais d'attente excessifs dans les hôpitaux

21831. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les retards des médecins lors d'une consultation en établissement de santé. Une enquête menée de mi-octobre 2015 à mi-avril 2016 par l'association CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) s'est penchée sur ces retards, leur quantification et la perception qu'en ont les usagers. Il ressort des 879 témoignages exploitables sur toute la France que 75,4 % des médecins reçoivent leurs patients en retard par rapport à l'heure de rendez-vous, lors d'une consultation programmée à l'hôpital ou en clinique. Ces retards dépassent trente minutes dans un grand tiers des cas et atteignent même plus d'une heure dans 17 % d'entre eux. Source de fatigue et de stress, ils sont ressentis comme gênants, voire très gênants par 73 % des patients dès lors qu'ils dépassent la demi-heure. Si les impondérables sont compréhensibles, l'absence d'explications l'est beaucoup moins ; or, les patients sont rarement tenus informés (14 %) et seuls 22 % des médecins présentent des excuses. De surcroît, certains retards sont imputables à la pratique du rendez-vous unique : plusieurs patients obtiennent un rendez-vous en même temps et le premier arrivé est le premier reçu. La charte de la personne hospitalisée rappelant, dans ses principes généraux, que « les établissements de santé garantissent la qualité des traitements, des soins et de l'accueil », il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour parvenir à une meilleure gestion des rendez-vous.

Attractivité du secteur de la biologie médicale

21842. – 19 mai 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des biologistes médicaux. En effet, depuis la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, les biologistes médicaux constatent une augmentation de leur charge de travail très importante. Agés en moyenne de plus de 55 ans, ils sont affectés par les départs à la retraite et sont insuffisamment remplacés. Ils craignent de ne plus être en mesure d'assurer pleinement un service de soins de qualité. Il est observé une désaffection croissante pour le secteur de la biologie médicale et cette perte d'attractivité est préoccupante. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre son attractivité à cette spécialité et favoriser le remplacement des départs à la retraite.

Lutte contre les cancers pédiatriques

21844. – 19 mai 2016. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre les cancers pédiatriques. En effet, le cancer est la première cause de mortalité des enfants par maladie (500 décès par an). Sur certains cancers spécifiques aux enfants (ne répondant pas aux voies thérapeutiques développées pour les adultes), l'espérance de survie n'a pas évolué depuis plus de trente ans, faute de recherche dédiée. C'est notamment le cas des tumeurs cérébrales pédiatriques. Pourtant, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont alloués aux cancers pédiatriques. Or, des scientifiques ont démontré que de nombreux cancers pédiatriques étaient différents de ceux des adultes et qu'ils nécessitaient des recherches et des voies thérapeutiques spécifiques. Aussi souhaite-t-il connaître la position du Gouvernement sur la création d'un fonds dédié à la recherche sur les cancers pédiatriques qui garantirait ainsi un financement pérenne.

Diagnostic des enfants atteints de troubles « dys »

21849. – 19 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différents aspects du diagnostic des enfants atteints de troubles « dys ». Ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre des enfants qui en sont atteints. De plus, le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans certains cas, insuffisant pour faire reconnaître pleinement leur particularité. Aussi, il serait souhaitable que, d'une part, le cursus des enseignants prévoit des modules de formation à la détection plus systématique de ce type de troubles et, d'autre part, que des réunions de formation et d'information soient proposées au sein des établissements scolaires à destination du corps enseignant mais aussi des parents. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire, notamment en matière de sensibilisation et de formation des enseignants.

Prise en charge des enfants atteints de troubles « dys »

21850. – 19 mai 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les différents aspects de la prise en charge des enfants atteints de troubles « dys ». Il semblerait en effet que des plans d'accompagnement personnalisés (PAP) soient proposés aux enfants de façon de plus en plus

systématique les excluant ainsi des dispositifs de compensation liés au handicap proposés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le PAP qui avait pour objectif de faciliter la mise en place d'aménagements pour les enfants atteints de troubles « dys » constituerait aujourd'hui un recul en matière d'égalité des chances. C'est pourquoi les associations de parents souhaiteraient la réactualisation du guide barème des MDPH pour une prise en compte juste et équitable des problématiques « dys ». Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière afin de proposer une prise en charge adaptée des enfants atteints de troubles « dys ».

Désertification médicale

21854. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène de désertification médicale et son évolution. Lors de la présentation, en 2012, du pacte « territoire-santé » de lutte contre les déserts médicaux, le conseil national de l'ordre des médecins avait identifié trente-quatre départements potentiellement en danger, dont le Gard, à cause de nombreux départs à la retraite d'ici à 2017. Conscients des conséquences induites d'un constat aussi alarmiste, les élus locaux, les agences régionales de santé (ARS) et les professionnels du secteur de la santé ont mis en œuvre des actions destinées à réduire les inégalités et maintenir une densité acceptable, dans les territoires ruraux principalement ainsi que les villes de petite taille. Cependant, malgré la mise en place de contrats de santé et de maison de santé qui tendent à limiter significativement l'isolement des professionnels et à alléger les charges administratives et immobilières, force est de constater que le phénomène n'évolue pas de façon probante et que le renouvellement des praticiens, qu'ils soient médecins généralistes, dentistes, infirmiers ou spécialistes, n'est toujours pas assuré. La nécessaire égalité des citoyens quant à l'accès aux soins étant toujours aussi pressante, il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réduire cette « fracture » médicale qui ne cesse de se creuser et touche, désormais, les territoires ruraux mais aussi périurbains et urbains.

Masseurs-kinésithérapeutes

21863. – 19 mai 2016. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes concernant l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui autorise les médecins traitants à prescrire une activité physique adaptée à des patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, diabète, accident vasculaire cérébral). Dans le cadre de cette disposition, dont un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités, les masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent légitimement, d'une part, de la possibilité offerte à des non-professionnels de santé, par exemple des professeurs de sport, d'intervenir auprès des patients et, d'autre part, de ne pas être intégrés à ce dispositif. Cette substitution de professionnels de santé spécialistes de la rééducation fonctionnelle et motrice et de la réadaptation pourrait avoir des conséquences importantes sur la santé de nombreux patients. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique et de protection des patients.

Inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes et conditions de dispensation des activités physiques adaptées

21870. – 19 mai 2016. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'exercice des actes de masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport dans des structures de soins. En effet, les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont celui des Vosges, ont été saisis dernièrement d'une recrudescence de ces exercices auprès de patients, notamment dans les établissements hospitaliers. Les conseils de l'ordre s'inquiètent ainsi de pratiques pouvant aller à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins, et pouvant s'apparenter selon eux à un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. L'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a ouvert la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès de patients atteints d'une affection de longue durée (cancer, accident vasculaire cérébral, diabète, etc.), dans le cadre de la prescription par leur médecin traitant d'une activité physique adaptée. Mais le décret d'application devant préciser les conditions de dispensation de ces activités n'a pas encore été pris, laissant apparaître la plus grande opacité sur celles-ci alors que des professeurs de sports exercent déjà dans les faits cette activité. Aussi souhaiterait-il connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en réponse à cette problématique de santé publique, et recueillir les précisions attendues par la profession quant au contenu et aux délais de publication du décret qui doit encadrer cette pratique et organiser les soins entre professeurs de sports et masseurs-kinésithérapeutes.

Recours à des professeurs de sport en lieu et place des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures de soins

21873. – 19 mai 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes quant au recours de plus en plus fréquent à des professeurs de sport, en leur lieu et place auprès des patients dans des structures de soins. S'il est vrai que l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sport d'intervenir auprès des patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription d'une activité physique adaptée par un médecin traitant, il n'en demeure pas moins qu'un décret doit en principe venir préciser et encadrer la dispensation de ces activités. Face à une recrudescence soudaine des professeurs de sport dans les structures de soins nécessitant la présence de masseurs-kinésithérapeutes, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'affirmer la nécessaire présence de masseurs-kinésithérapeutes dans le parcours de soins du patient et de s'assurer que tous les soins médicaux seront véritablement assurés par un professionnel de santé.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Droits à la retraite des vétérinaires collaborateurs occasionnels du service public

21798. – 19 mai 2016. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, au sujet des droits à la retraite des vétérinaires actuellement retraités qui furent, au cours des années 1955 à 1990, collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture, en participant à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux à savoir la sécurité sociale et l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. Le 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts, la responsabilité entière de l'État. À la suite de ces décisions, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place avec le ministère de l'agriculture, afin d'éviter la saisine des juridictions administratives par plusieurs centaines de requérants et d'assurer une indemnisation rapide des victimes des carences de l'État. Pour autant, à ce jour, ces vétérinaires à la retraite ont les pires difficultés à faire valoir leurs droits à une retraite due, les obstacles administratifs s'enchaînant. Les voies à la régularisation ayant été ouvertes pour le préjudice subi, il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour que ces vétérinaires puissent enfin toucher cette indemnisation promise.

Retraite des vétérinaires sanitaires

21806. – 19 mai 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite de certains vétérinaires sanitaires. Entre les années 1955 à 1990, ces derniers ont effectué, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives afin d'enrayer les épidémies (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose) qui ravageaient les élevages. Considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, ils devaient être affiliés par leurs employeurs aux organismes sociaux (sécurité sociale et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Or, cela n'a pas été fait, privant ainsi ces vétérinaires de leurs droits à la retraite pour la part liée à leur activité au service de l'État. Amené à se pencher sur le sujet, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité de l'État, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011. Néanmoins, à ce jour, la situation des vétérinaires sanitaires n'a toujours pas été régularisée. Par conséquent, elle lui demande de lui faire part des solutions qu'il préconise afin que les vétérinaires sanitaires en question puissent bénéficier de leurs droits à la retraite.

Désamiantage des bâtiments agricoles

21810. – 19 mai 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le désamiantage des bâtiments agricoles. En effet, certaines bâtisses seraient encore couvertes et bardées de fibrociment contenant de l'amiante. Aujourd'hui ces bâtiments non repris, désaffectés, sont laissés à l'abandon par leurs anciens propriétaires. En effet, le coût des mesures, pour effectuer leur déconstruction est devenu prohibitif, contraignant les propriétaires à les laisser en l'état, voire à les démonter eux-mêmes avec tous les risques inhérents pour leur santé et l'environnement. En 2014,

l'État a commencé un accompagnement de ces personnes dans leur démarche avec la publication d'une note le 1^{er} juillet au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture. Elle rappelait notamment la nécessaire mise en œuvre de solutions adaptées localement, comme la mise en place de filières d'élimination. Elle indiquait également que les services du ministère s'associeraient avec les autres acteurs en charge des déchets amiantés du bâtiment. Deux ans plus tard, la situation ne semble guère évoluer. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures concrètes et effectives qu'il souhaite prendre pour accompagner les propriétaires de ces bâtiments afin d'avoir une action en faveur de l'environnement et du gain de surface agricole utile.

Délais de paiement

21812. – 19 mai 2016. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles face à l'extrême longueur des délais de paiement des dossiers relatifs à l'obligation de mise aux normes des exploitations. En effet, cette situation place en très grande difficulté de nombreuses exploitations agricoles déjà fragilisées par les crises successives. Il apparaît ainsi urgent que les paiements puissent être engagés, d'autant plus que certains professionnels sont dans l'incapacité de faire une avance de trésorerie. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois

21816. – 19 mai 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la question de la collecte des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois. En effet, depuis 1996 avec l'apparition des premiers cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB), les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ont dû collecter et faire éliminer, à leur charge, les colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois, classées matières à risque spécifiées (MRS). Cette obligation et le protocole de retrait et d'élimination des colonnes vertébrales des bovins de plus de trente mois ont pris fin en août 2015 puisque la France était, à cette date, reconnue comme pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Or, avec la détection d'un nouveau cas en mars 2016 dans le département des Ardennes, la France a perdu son statut de pays à risque négligeable. Ceci a eu pour conséquence de remettre en place la procédure de retrait des colonnes vertébrales des animaux commercialisés par les artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs ainsi que l'élimination de ces matières par la filière agréée de l'équarrissage, jusqu'en 2022. Sans remettre en cause l'application de ce principe de précaution, il apparaît que deux problèmes sont posés à la suite de la parution de l'instruction technique de la direction générale de l'alimentation. Les services de collecte et d'élimination font preuve d'une réactivité moindre que celle des artisans bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs, ce qui oblige ces derniers à retirer et à stocker des MRS dans leurs entreprises. Bien que stockés en froid, ces produits créent un nombre conséquent de désagréments. Se pose en second lieu la question du coût de cette collecte. Celui-ci, qui était en 2015 de 68,96 euros hors taxe pour deux passages dans le mois, est désormais de 50 euros hors taxe par passage, soit 100 euros hors taxe par mois. Ceci représente une augmentation de plus de 40 % pour une prestation en tout point identique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre face à ces différents problèmes et pour répondre aux préoccupations de ces professionnels.

Utilisation abusive du régime forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment des éleveurs de porcs français

21832. – 19 mai 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la plainte déposée auprès de la Commission européenne par le collectif contre le dumping fiscal agricole en Europe. Depuis plus de dix ans, les éleveurs de porcs français dénoncent les pratiques de l'Allemagne, qui utiliserait, de façon généralisée, le régime forfaitaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) contenu dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette saisine est que soit mis fin à ce système de subventionnement fiscal, source de distorsions sur le marché européen du porc. Les requérants indiquent qu'il ne s'agit pas d'une procédure contre l'Allemagne, mais pro-européenne pour tendre vers plus de transparence fiscale. En marge de la procédure liée au dépôt de plainte cette démarche intervient, alors que la Commission européenne

a décidé de revoir la directive TVA dans les prochains mois. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin aux dérives constatées.

Producteurs laitiers en France

21840. – 19 mai 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise qui frappe les producteurs laitiers depuis plus d'un an en France. À quelques jours de la seizième édition de la journée mondiale du lait, force est de constater qu'ils doivent faire face à l'endettement et aux maigres revenus. Plusieurs causes expliquent cette crise : la fin des quotas des laitiers qui a, en partie, contribué à la chute du prix du lait ; une production en Europe ayant augmenté de 2 % en moyenne en 2015 ; l'embargo russe établi depuis juin 2014 ; mais aussi la baisse de la consommation dans les pays asiatiques, en Chine notamment. Ce déséquilibre entre la production et la demande nécessite une politique de régulation, afin d'en limiter les conséquences financières. Or, à l'inverse, l'industrie agro-alimentaire et les coopératives agricoles ont mal vécu les négociations de 2016 avec la grande distribution dont elles dénoncent les méthodes, pires qu'en 2015. Face aux baisses de consommation et à l'embargo russe, il est nécessaire d'élaborer un programme temporaire de réduction de la production au niveau européen, afin de stabiliser les prix. Les pays de l'Union européenne devraient pouvoir s'unir pour que les producteurs ne cèdent pas aux intimidations des distributeurs. Si les prix se stabilisent, ces derniers ne pourront plus menacer d'aller s'approvisionner ailleurs, dans le nord de l'Europe par exemple, où le lait est moins cher et où les importations ont bondi de 16 % en 2015. Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'envisager une révision de la répartition des marges entre les différents acteurs de la filière laitière et la mise en place de nouveaux mécanismes européens qui permettraient une régulation des prix.

Délais des versements au titre de la politique agricole commune

21841. – 19 mai 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les retards de paiement du solde des soutiens européens, de deux milliards d'euros, dû au titre de l'année 2015 et devant, normalement, être versé au cours du second semestre de l'année en cours. Les délais ne cessent de s'allonger, cependant que la crise agricole perdure. Alors que la campagne de la politique agricole commune (PAC) pour 2016 a commencé au 1^{er} avril 2016 et que la situation continue de se dégrader pour les producteurs français, il a récemment été annoncé que ce solde, précédemment reporté pour avril 2016, ne serait versé qu'à la fin de l'été 2016, soit encore plusieurs mois d'attente pour des professionnels dont la situation financière est très préoccupante. Or, les agriculteurs ont besoin d'avoir des dates plus précises. Aussi, certains agriculteurs devant obtenir davantage d'aides en 2015 qu'en 2014 grâce au nouveau pilier de la PAC, n'ont-ils reçu que 85 % des aides de 2014 et attendent toujours le solde de 2015. Alors que les paysans commencent à remplir leurs télé-déclarations de 2016, pour lesquelles les obstacles administratifs se multiplient, il souhaiterait savoir, d'abord, les raisons de ces différents retards, ensuite si les engagements pris seront respectés, et, enfin, si, au vu des difficultés d'instruction, un report du délai de dépôt des dossiers de la campagne PAC 2016 jusqu'au 15 juin 2016 est envisagé.

2064

Conditions et calendrier de la certification phytosanitaire pour l'exportation des grumes

21852. – 19 mai 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le traitement des grumes destinées à l'exportation. À cet égard, il souhaiterait connaître les conditions et le calendrier de mise en œuvre des instructions de la direction générale de l'alimentation (DGAL) relatives aux modalités de certification phytosanitaire à l'exportation des grumes, sachant que la date limite d'application, initialement prévue le 1^{er} novembre 2015, puis le 1^{er} avril 2016 vient d'être repoussée une nouvelle fois. Face à la vive inquiétude des professionnels de la filière, qui redoutent qu'une concurrence déloyale n'entraîne la disparition de nombre d'entre eux, il le remercie de bien vouloir lui rendre une réponse rapide.

Traitement pour l'exportation des grumes de bois

21853. – 19 mai 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le traitement des grumes de bois destinées à

l'exportation. À cet égard, il le remercie de lui faire savoir, d'une part, s'il existe des différences entre les prescriptions applicables en France, et celles demandées ailleurs en Europe et, d'autre part, si les méthodes dérogatoires de pulvérisation, adoptées après la tempête de 1999, seront prorogées.

Service public de l'équarrissage et contraintes réglementaires

21858. – 19 mai 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le coût du service public de l'équarrissage ainsi que sur le reclassement de la France sous le statut de pays à risque au regard de l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) depuis la fin de l'année 2015. Sans discuter de la procédure de sauvegarde sanitaire mise en place par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), il apparaît néanmoins que les contraintes inhérentes à l'application de cette réglementation font peser un surcoût considérable sur la filière de distribution de viande que représentent les bouchers, bouchers-charcutiers et traiteurs. Alors que la mise en œuvre du plan de sauvegarde sanitaire devrait s'étendre jusqu'à 2022 au minima, l'accroissement très important des tarifs de collecte des sociétés d'équarrissage (+ 40 % par rapport au tarif d'août 2015) fait peser une charge considérable sur le secteur de la boucherie en détail alors même que le service de l'équarrissage n'est pas assuré par l'État. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager pour alléger le coût de ces mesures sanitaires et impliquer à nouveau la puissance publique dans la gestion du service de l'équarrissage concernant l'élimination des matières à risques spécifique (MRS).

Assujettissement des communes à la contribution volontaire obligatoire

21859. – 19 mai 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences, pour les communes, de l'arrêté du 7 mars 2014, portant extension d'un accord interprofessionnel dans le cadre de l'association interprofessionnelle France bois forêt pour la période 2014-2016. Assujetties à la cotisation volontaire obligatoire (CVO), dite volontaire mais obligatoire, lorsqu'elles ont vendu des produits de leur forêt communale au cours de l'année précédente, les communes supportent ainsi une charge supplémentaire qui leur est transférée, sans compensation, par l'État. Pourtant, le rapport d'information n° 382 (2014-2015) « Faire de la filière forêt-bois un atout pour la France » fait au nom de la commission des finances du Sénat montre que la forêt en France est largement sous-exploitée et que sa rentabilité est inférieure à celle de forêts d'autres pays, souvent de moindre superficie. Dans ce contexte, la CVO représente pour les communes un coût supplémentaire s'ajoutant aux frais de garderie qu'elles acquittent à l'office national des forêts (ONF), qui vient compromettre tout espoir de rentabilité sur leur forêt. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de les exempter de cette CVO, pour leur donner une bouffée d'oxygène dans un contexte budgétaire de plus en plus difficile. Il le remercie de sa réponse.

2065

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gestion du pôle immobilier du Groupe La Poste

21823. – 19 mai 2016. – M. Michel Vaspert appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la gestion du parc immobilier du Groupe La Poste et son impact sur la santé financière de l'entreprise. En mai 2015, dans un rapport particulier, la Cour des comptes mettait en avant la mauvaise santé financière des activités immobilières du Groupe La Poste. Alors que les effectifs sont restés stables, la masse salariale a progressé de près de 18 % entre 2009 et 2014 ; dans le même temps, les résultats du pôle immobilier ne sont pas de nature à justifier une telle augmentation des rémunérations. En outre, la Cour des comptes s'inquiète de la baisse importante et continue de l'activité du Groupe La Poste, avec un impact sur le coût d'entretien du réseau de moins en moins soutenable pour l'entreprise. Les magistrats préconisent donc la mise en place d'un outil de suivi et de pilotage de la masse salariale, afin de pérenniser l'avenir du groupe dépositaire d'une mission de service public, ainsi qu'en dispose l'article 2 de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. Il souhaite savoir ce que la mesure prônée par la Cour des comptes inspire au Gouvernement.

Financement des groupements d'associations syndicales de propriétaires par les collectivités territoriales

21834. – 19 mai 2016. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation des associations syndicales de propriétaires. La loi

n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles rend obligatoire le transfert au « bloc » communal, à compter du 1^{er} janvier 2018, des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les missions des associations syndicales de propriétaires (ASP) sur leur périmètre et dans le cadre de leurs statuts ont, quant à elles, été préservées (cf. article 59 de la loi du 27 janvier 2014). De même, dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une disposition a été introduite, à l'article 94, en faveur des associations syndicales de propriétaires. Cependant, il apparaîtrait souhaitable de préciser que ces mesures s'appliquent aux besoins d'investissements et de fonctionnement des associations syndicales et d'offrir la possibilité aux groupements des associations syndicales (unions d'associations, syndicats mixtes ou associations/fédérations) de pouvoir continuer à bénéficier d'une possibilité d'accompagnement financier des collectivités territoriales, pour leurs actions menées au bénéfice des territoires et de leurs adhérents. Ainsi, pour des raisons de solidarité territoriale, les départements et régions doivent pouvoir contribuer au financement du fonctionnement et de l'investissement des associations syndicales de propriétaires régies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des unions, syndicats mixtes ou fédérations dont elles sont membres. Il lui demande de lui préciser la position de son ministère sur ce sujet.

Indemnités des exécutifs de syndicats de communes

21878. – 19 mai 2016. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 19695 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Indemnités des exécutifs de syndicats de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

21833. – 19 mai 2016. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun ayant servi la France au cours de la guerre d'Algérie. Alors que le vécu d'un ancien supplétif de statut civil de droit commun est comparable à celui d'un ancien supplétif de statut civil de droit local, les anciens supplétifs de statut civil de droit commun ne peuvent actuellement prétendre à aucune mesure spécifique de reconnaissance de leur engagement dans ce conflit. Il semble ainsi que le bénéfice de l'allocation de reconnaissance, dont bénéficient les anciens supplétifs de statut civil de droit local, leur aurait été refusé par l'administration en raison du coût qu'une telle mesure représenterait pour un effectif qu'elle estime à 9 000 personnes. Or, selon une étude du délégué national de la fédération nationale des rapatriés pour les questions de retraite, le nombre total de personnes concernées n'excéderait pas, en réalité, 300. Ces deux estimations, pour le moins différentes, semblent justifier à, elles seules, la nécessité d'un nouveau recensement. Par ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-522 QPC du 19 février 2016 a ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont déposé une demande d'allocation entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite du refus opposé par l'administration à cette demande, ont engagé un recours contentieux non jugé définitivement. Selon la fédération nationale des rapatriés, cette situation ne concernerait que 30 à 40 personnes, alors même qu'environ 250 demandes resteraient insatisfaites. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend, d'une part, procéder à un nouveau recensement des anciens supplétifs de statut civil de droit commun et, d'autre part, envisager que chacun d'entre eux puisse obtenir une allocation de reconnaissance ô combien méritée compte tenu de leur engagement passé au service de notre pays.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Application contraignante de la loi du 17 mars 2014 pour l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux

21805. – 19 mai 2016. – M. Philippe Dominati attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés que pose l'application de certaines mesures de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. L'interprétation faite par les services de la

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) semble beaucoup plus contraignante que la volonté exprimée par le vote du Parlement, qui impose le respect d'un délai de rétractation raisonnable de vingt-quatre heures à l'occasion de l'achat-vente de métaux précieux et de bijoux. Il semblerait que les services de la DGCCRF aient assorti le formulaire détachable de rétractation d'un encart obligeant le client-vendeur à repartir sans paiement, avec son bijou, et le contraignant à revenir en boutique après un délai minimum de vingt-quatre heures. Il lui demande ce qu'il en est des personnes ayant des difficultés à se déplacer et de leur sécurité une fois qu'elles sont reparties avec les bijoux. Cette application extensive de la loi n'est pas de nature à faciliter les opérations d'achat-vente et menace l'équilibre économique de l'activité de cette profession qui représente plus de 5 000 entreprises et plus de 18 000 emplois. Il lui demande quel est l'intérêt d'obliger un client à se déplacer deux fois pour la même opération économique. Il apparaîtrait en effet plus pratique que le bijou puisse être laissé en dépôt au bijoutier jusqu'à l'épuisement du délai de rétractation. La personne recevrait à l'expiration du délai de rétractation son chèque de paiement et la procédure serait garantie par la signature d'un contrat. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend veiller à ce que l'administration modifie son interprétation restrictive de la loi afin de revenir à un esprit du texte plus logique et surtout beaucoup moins contraignant pour l'activité économique.

Communication de la disponibilité des pièces détachées des biens meubles

21838. – 19 mai 2016. – M. Claude Kern attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Selon plusieurs associations écologiques et de défense des consommateurs, le dispositif de cet article demeure, dans les faits, peu appliqué par les fabricants de biens meubles. Dans de nombreuses grandes surfaces, la disponibilité des pièces détachées des biens meubles ne serait pas communiquée, alors que cette information est obligatoire au sens de l'article susnommé. Aussi souhaite-t-il être informé des mesures prises par le Gouvernement pour inciter les fabricants de biens meubles à respecter les obligations prévues à l'article 6 de la loi n° 2014-344.

2067

Filière boucherie

21848. – 19 mai 2016. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les contraintes pesant sur la filière boucherie. Les règles actuellement définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ne semblent plus correspondre à la réalité des risques notamment en matière d'encéphalopathie spongiforme bovine. Néanmoins, ces dernières sont appliquées sans nuance au risque de provoquer un déséquilibre de la filière artisanale en introduisant des contraintes faisant porter des coûts importants aux professionnels du secteur. Par ailleurs, le service public de l'équarrissage n'étant pas assuré par l'État, mais confié à des entreprises privées, il s'avère que cela peut créer tacitement une situation de quasi-monopole, entraînant l'augmentation directe des tarifs de collecte. Aussi lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend entreprendre en matière de simplification des normes et de soutien à la filière boucherie tout en garantissant la sécurité sanitaire des clients.

Rachat de métaux précieux et de bijoux

21869. – 19 mai 2016. – M. Jacques Gasperrin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, en ce qui concerne l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux. Les articles L. 121-99 et L. 121-103 du code de la consommation établissent diverses obligations quant à l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux et, notamment, le respect d'un délai de rétractation de vingt-quatre heures. Le décret d'application de cette mesure, paru le 15 octobre 2015, avait vocation à établir un formulaire détachable de rétractation à conserver par le client-vendeur, dans le cas où il souhaiterait faire exercice de ce droit. Or, un encart a été ajouté, précisant le texte et obligeant le client-vendeur à repartir avec son bijou, durant son délai de réflexion, sans paiement puis le contraignant à revenir auprès du professionnel, vingt-quatre heures plus tard, pour conclure la vente. Le bijoutier ne peut donc plus être simple dépositaire du bien pendant le délai de réflexion et les vendeurs sont donc contraints de se déplacer une seconde fois auprès du professionnel. L'usage permettant aux clients-vendeurs de laisser au bijoutier le bien en dépôt constituait pourtant une solution arrangeante à plusieurs titres.

Outre le temps nécessaire (notamment pour les personnes n'habitant pas à proximité d'un bijoutier) d'effectuer les deux visites au professionnel, la sécurité des clients pose question, puisqu'ils doivent, à de multiples reprises, transporter leurs objets de valeur. La lourdeur de ce dispositif pourrait, par ailleurs, inciter les vendeurs à effectuer leurs transactions par des voies illégales. L'interprétation extensive de cette disposition prive un secteur économique majeur d'une source essentielle d'économie ainsi que d'un moyen de recyclage des métaux. À ce jour, 80 % de l'activité de rachat de bijoux en métaux précieux a disparu ou est tombée aux mains d'opérateurs peu scrupuleux. Rappelant les préoccupations de l'union française de la bijouterie joaillerie, de l'orfèvrerie et du négoce de pierres et perles, de l'union de la bijouterie horlogerie et de la chambre syndicale des fondeurs affineurs et négociants en métaux précieux, il lui demande de lui préciser les intentions de son ministère sur ce sujet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Diffusion des éditions locales de France 3 sur les box et le satellite

21811. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion des éditions locales de France 3 sur les box et le satellite. En effet, les équipes locales diffusent chaque jour un journal après l'édition régionale. Dans la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC), cinq locales sont implantées, réalisant un journal en Dordogne, Béarn, Pays basque, Corrèze et Charente-Maritime. Or ces éditions ne sont pas présentes sur les box et le satellite. Sachant que 40 % des téléspectateurs reçoivent la télévision via des box, ce souci de réception devient très problématique, d'autant plus que ces éditions de proximité rencontrent un vif succès, reflétant la vie des territoires sous tous ses aspects. Face à cette situation, les salariés des locales mais aussi les représentants du personnel travaillent en interne à convaincre la direction de France télévisions de négocier avec les principaux opérateurs pour diffuser les éditions locales sur les box. Si certaines négociations seraient en cours, rien n'a encore abouti. Le budget de deux millions d'euros nécessaire à la diffusion sur les box reste bloqué par France télévisions. À terme, une disparition totale des éditions locales est à craindre alors que les téléspectateurs ne demandent qu'à pouvoir les regarder. Il lui demande donc si le Gouvernement entend lancer des négociations afin que les téléspectateurs bénéficient d'un égal accès à toutes les émissions, et ce, quel que soit le mode de réception : box, satellite ou autre.

Devenir de la gare Lisch

21877. – 19 mai 2016. – **M. André Gattolin** rappelle à **Mme la ministre de la culture et de la communication** les termes de sa question n° 17630 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Devenir de la gare Lisch", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Contrats d'assurance-vie en déshérence

21826. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les contrats d'assurance-vie en déshérence. Malgré l'action efficace et salutaire du régulateur de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), en 2016 la caisse des dépôts (CDC) désormais bénéficiaire des fonds en déshérence, recevra autour de 1,3 milliards d'euros provenant d'environ 624 000 contrats. Il souhaiterait connaître la finalité d'utilisation desdits fonds par la CDC.

Avenir des salariés de IMS Health en France

21861. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le devenir des salariés du groupe IMS Health en France. Ce dernier, en effet, a annoncé à ses employés le 11 février 2016 sa volonté de procéder à un plan social. 310 employés, soit près de 30 % des effectifs de l'entreprise en France, seraient menacés. Cette décision brutale a constitué un véritable choc au sein du personnel. Cette situation a d'ailleurs conduit les salariés à organiser, pour la première fois de leur histoire, une manifestation le 10 mai 2016 à Boulogne. Incohérents, ces licenciements apparaissent également comme sans fondement. En témoigne l'excellente santé financière de IMS Health qui réalise un chiffre d'affaires de 3 milliards de dollars et un résultat net de 417 millions de dollars soit une rentabilité nette de 14 %. Cela est d'autant plus

insupportable que dans le même temps la rémunération annuelle du président-directeur général du groupe a augmenté de 40 % pour atteindre 35 millions de dollars. Ainsi, au regard de ces éléments, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend entreprendre pour soutenir les salariés de IMS Health en France.

Investissement russe en France : projet des tours « Hermitage Plaza »

21876. – 19 mai 2016. – M. André Gattolin rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 17014 posée le 25/06/2015 sous le titre : " Investissement russe en France : projet des tours « Hermitage Plaza » ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Formation des conseillers d'orientation-psychologues

21807. – 19 mai 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de réformer la formation des conseillers d'orientation-psychologues (COP) afin de revaloriser les filières professionnelles et l'apprentissage. Alors que le chômage des jeunes de 15 à 24 ans était de près de 24 % en 2015 (d'après les statistiques de l'organisation de coopération et de développement économiques - OCDE), 85 % des jeunes formés par les chambres de métier et de l'artisanat (CMA) sont embauchés définitivement à l'issue de leur formation. Il existe donc de réels débouchés. Pour saisir cette fenêtre d'opportunité et donc lutter contre le chômage des jeunes, il est crucial d'agir en faveur d'une meilleure perception des métiers de l'artisanat parmi les orienteurs — au premier rang desquels les conseillers d'orientation-psychologues. Recrutés sur concours de la fonction publique, ceux-ci n'ont à l'obtention de leur diplôme d'État de COP qu'une expérience minimale du monde de l'entreprise. Pourtant, l'orientation des jeunes ne peut être pertinente qu'avec une connaissance réelle des professions artisanales ; connaissance qui ne peut être acquise avec les seules unités d'enseignement théoriques (prévues par l'arrêté de 1991, resté quasiment inchangé depuis vingt-cinq ans malgré les bouleversements du monde du travail). Il faut donc repenser la formation des COP, afin que les orienteurs disposent de savoirs concrets sur les différents débouchés possibles à l'issue des formations dispensées au sein des CMA et des facultés des métiers. Cela implique notamment d'augmenter significativement la durée des stages en entreprise, afin d'assurer une meilleure appréhension par les orienteurs des enjeux inhérents aux métiers de l'artisanat. Il souhaite donc connaître ses intentions sur ces propositions concrètes visant à refondre la formation des orienteurs, afin de lutter efficacement contre le chômage des jeunes.

Devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté

21830. – 19 mai 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Créés en 1990, ces réseaux associent des psychologues scolaires et des enseignants spécialisés, qui interviennent lorsque des élèves éprouvent des difficultés particulières dans l'acquisition et la maîtrise des apprentissages fondamentaux, jouant ainsi un rôle déterminant de prévention, de médiation et de réduction des inégalités. Dans son introduction, la circulaire n° 2014-107 d'août 2014 souligne que « la priorité accordée à l'école primaire pour réduire la difficulté scolaire et pour élever le niveau général des élèves s'affirme au travers de l'intervention de personnels spécifiquement formés pour accompagner les élèves rencontrant des difficultés persistantes qui perturbent leurs apprentissages scolaires. Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires occupent pour cela une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. » Néanmoins, les RASED ont connu des coupes claires, ramenés de 15 028 en 2007 à 10 152 à la rentrée 2012, soit une baisse de 32,4 % en cinq ans. Pour les Bouches-du-Rhône, entre 1995 et 2015, on est passé de 435 postes, ce qui était déjà insuffisant pour répondre aux besoins de façon adaptée, à seulement 235, et tous les postes de rééducateur ont été supprimés. À ce niveau de démantèlement, les RASED se trouvent dans l'incapacité d'exercer leurs missions. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin de « donner aux RASED les moyens de leurs missions », comme le préconisait déjà un rapport d'information du Sénat de juillet 2013 (n° 737).

Numérique à l'école à la rentrée de 2016

21835. – 19 mai 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question du numérique à l'école et, plus particulièrement, sur l'attribution de tablettes pour tous les élèves de cinquième à la rentrée de 2016. Le plan numérique, annoncé en

2014, prévoyait de doter tous les élèves de cinquième d'équipements individuels mobiles, du type tablettes ou ordinateurs portables. Ce plan doit s'effectuer en trois ans à partir de la rentrée de 2016, en partenariat avec les départements, responsables de l'équipement des collèges. Concrètement, la partie équipement des élèves sera prise en charge à parts égales entre l'État et les collectivités locales, dans le cadre de l'appel à projets. Celles-ci ont donc à leur charge la moitié de l'équipement des élèves et les éventuelles évolutions d'infrastructures de l'établissement (réseau Wi-Fi, très haut débit), outre les aspects liés à la maintenance. Les départements qui n'auraient pas déjà investi dans les infrastructures ou les équipements de leurs collèges vont donc avoir des difficultés pour rattraper leur retard. D'un département à l'autre, l'approche est également très différente et l'on sait que l'enseignant est la seule clé de la réussite d'un tel projet. S'il n'est pas motivé, la tablette ne servira à rien. Enfin, un rapport de l'OCDE sorti en 2015 démontre le paradoxe d'un tel équipement : les pays où les élèves font un usage modéré de l'ordinateur ou de la tablette en classe, enregistrent de meilleures performances scolaires que ceux qui en font un usage important. Les collectivités, une fois encore mises à contribution, connaissent le coût réel que représente les moyens informatiques et l'attribution de tablettes numériques aux élèves. Elles savent également que les programmes doivent être adaptés. Elle lui demande donc quels moyens elle compte mettre en œuvre pour un fonctionnement efficace de ce plan numérique qui doit répondre aux trois objectifs escomptés : démontrer les apports concrets du numérique pour les élèves, les enseignants et les familles ; intégrer le numérique dans le quotidien de l'établissement et de la communauté éducative ; favoriser les usages du numérique propices à la réussite scolaire.

Conséquences de la réforme éducative sur les budgets communaux

21836. – 19 mai 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la réforme éducative sur les budgets communaux. Après la réforme des rythmes scolaires qui ampute considérablement les budgets des communes, les maires se trouvent confrontés à un nouveau transfert de charges, avec la mise en place de la réforme éducative. En effet, les nouveaux programmes scolaires qui devraient s'appliquer à la prochaine rentrée de 2016 s'accompagneront logiquement de nouveaux manuels scolaires de la classe de cours préparatoire à la classe de troisième. Si les manuels des collèges sont financés par l'État, cette charge relève, pour l'école primaire, des communes. Inclus dans le « forfait élève » qui regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement, le renouvellement des manuels scolaires s'étale généralement sur plusieurs années. L'estimation du montant total que les maires auraient à déboursier pour un renouvellement total cette année s'élève à 240 millions d'euros, une dépense exorbitante pour les communes déjà fortement touchées par la baisse drastique des dotations de l'État. Elle lui demande donc d'informer les maires dans les délais les plus brefs sur, d'une part, la confirmation de l'application de la réforme éducative à la rentrée 2016, sur le renouvellement des manuels scolaires qui en découle et, enfin, sur les aides que l'État compte apporter aux communes pour faire face à cette dépense supplémentaire qui leur est imposée alors que ce financement n'est pas juridiquement obligatoire.

2070

Moyens de la recherche française en Arctique

21875. – 19 mai 2016. – M. André Gattolin rappelle à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 16561 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Moyens de la recherche française en Arctique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Mesures prévues par Électricité réseau distribution de France concernant les conventions d'autoconsommation

21817. – 19 mai 2016. – M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les récentes mesures prévues par l'entreprise Électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. En effet, ERDF s'apprêterait à modifier les termes de la convention d'autoconsommation d'énergie : lorsque le producteur (particulier, entreprises ou collectivités) est raccordé au réseau électrique, il s'engagera désormais à ne strictement rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Avec cette modification des termes de la convention d'autoconsommation, ERDF semble vouloir imposer à toutes les installations en autoconsommation d'utiliser la totalité de l'énergie qu'elles produisent, sans leur laisser la faculté d'injecter le surplus sur le réseau, comme cela est possible actuellement. Cette contrainte, qui est techniquement extrêmement

complexe à mettre en œuvre, inquiète vivement l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Ces dernières ne voient en effet aucune raison valable pour justifier cette interdiction d'injecter sur le réseau les surplus, lesquels sont, en tout état de cause, de faible quantité. Cette mesure semble en contradiction avec les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui vise à encourager la production et le recours aux énergies renouvelables et les initiatives citoyennes allant dans ce sens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

21818. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les atteintes croissantes aux espaces naturels et agricoles causées par le frelon asiatique. Espèce introduite par inadvertance en 2004 dans le sud-ouest de la France, le frelon asiatique prolifère de façon incontrôlée et représente aujourd'hui une réelle menace pour la filière apicole, notamment dans le département de l'Hérault, pour la biodiversité et pour la sécurité des personnes. Il s'agit là effectivement d'une lourde atteinte pour les apiculteurs, sachant que le frelon asiatique attaque et tue les abeilles européennes provoquant ainsi un arrêt du butinage préjudiciable au développement de la colonie avant l'hiver. Aussi, considérant les conséquences néfastes de prolifération de cette espèce pour l'environnement et l'activité agricole, notamment l'apiculture, il lui semble souhaitable de la faire classer nuisible par une évolution de la législation. C'est pourquoi il sollicite les intentions du Gouvernement sur cette perspective. Il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la possibilité d'inscrire dans les missions des sapeurs-pompiers départementaux, la capacité d'intervenir chez les particuliers lorsque le risque est avéré.

Écobuage en zone rurale

21819. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts, qui peut faire l'objet dans certains départements d'arrêtés préfectoraux instaurant une interdiction partielle, c'est le cas de l'Hérault, y compris pour les communes rurales (hors activités agricoles et forestière). Concernant cette dernière catégorie, il convient néanmoins de souligner la difficulté pour les habitants de zones rurales, qui, c'est le cas dans l'arrière-pays héraultais, sont le plus souvent domiciliés à plusieurs dizaines de kilomètres de la déchetterie la plus proche. De nombreux particuliers n'ont pas les moyens de déplacer leurs quantités de déchets verts ou ne peuvent simplement pas, sur certaines zones escarpées, récupérer les déchets. Cette situation les contraint à ne pas ou plus entretenir certaines parties de leurs propriétés, favorisant ainsi la fermeture des paysages, les risques d'incendies et le rapprochement du gibier des habitations, entraînant des dégâts importants sur les terres agricoles. Par ailleurs, les seules périodes autorisées étant réduites aux mois d'automne, période où les épisodes pluvieux les plus intenses sont constatés dans l'arrière-pays héraultais, la possibilité effective de recours au procédé dit « d'écobuage » s'avère extrêmement limitée voire nulle. Il souhaiterait donc connaître les mesures d'exception qui pourraient être ponctuellement prises au profit des cas susnommés notamment sur la périodicité.

Taxe carbone et compétition économique

21837. – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur le fait que le président de la République a annoncé unilatéralement, le 26 avril 2016, la mise en place, dès 2017, d'une taxe « carbone », avec un prix « plancher » en France. Or, en matière de rejets de gaz carbonique, la France est beaucoup plus exemplaire que des pays voisins et, notamment, que l'Allemagne. La taxation unilatérale mise en œuvre par la France va donc pénaliser encore plus et sans raison, la compétitivité de l'industrie française. La centrale « Emile Huchet » à Carling en Moselle est fort peu éloignée d'une autre centrale à charbon qui se trouve à Ensdorf, en Allemagne, et il y aura une distorsion de concurrence. Cette taxe unilatérale menace donc l'équilibre économique de la centrale de Carling et l'emploi d'une centaine de personnes. Pire : elle ne règle rien car les rejets de gaz carbonique doivent être gérés au niveau de l'Union européenne et non par un seul pays qui ferait cavalier seul, quitte à se pénaliser lui-même. Il lui demande si, avant toute chose, il ne conviendrait pas d'uniformiser la politique de l'Union européenne en matière de rejets de gaz carbonique.

Équilibre financier des syndicats d'eau

21857. – 19 mai 2016. – M. Michel Boutant attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, au sujet des préoccupations grandissantes des syndicats d'eau quant à leur équilibre financier dans les années à venir. La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ainsi que son décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014 ont posé le principe de l'interdiction générale des coupures d'eau ou de la réduction du débit de fourniture concernant les résidences principales. Ce réel progrès, validé par la décision du Conseil constitutionnel du 29 mai 2015, a, malheureusement, pour conséquence une augmentation importante des factures impayées alors que les syndicats d'eau se retrouvent parfaitement démunis face aux « mauvais payeurs ». Le détournement d'un principe légitime et positif appelle à trouver des solutions pérennes, permettant de concilier l'accès des familles les plus modestes à ce bien essentiel, à travers, par exemple, un renforcement de l'action sociale existante et l'équilibre financier des syndicats d'eau, via une adaptation des produits du service public de l'eau et la possibilité de recourir à nouveau à la pratique du « lentillage » (réduction du débit de fourniture d'eau). Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de préserver le principe de fourniture universelle d'eau tout en écartant tout risque financier pour les services publics d'eau potable.

Lutte contre les décharges sauvages

21867. – 19 mai 2016. – M. Christian Favier attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la réglementation en vigueur visant à assurer le contrôle des décharges sauvages et permettant leur disparition. En effet, le département du Val-de-Marne se voit, pour la deuxième fois en quelques mois, devoir faire face à ce type de décharge. Après la montagne des déchets de Limeil-Brévannes, ce sont 3 000 m³ de déchets en tout genre qui ont été accumulés sur le terrain d'une entreprise de Champigny-sur-Marne. Cette actualité laisse, sans nul doute, entrevoir la nécessité de contrôles préventifs de ce type d'installations classées par les services de l'Etat en charge de ce type d'activité. Par ailleurs, pour faire disparaître ce type de décharges, il semblerait que les voies de justice ne permettent pas des solutions rapides répondant aux enjeux environnementaux que ce problème soulève. Enfin, il n'est pas rare que ces décharges sauvages soient le fait d'entreprises ayant organisé leur insolvabilité, voire leur disparition juridique. Dans ces conditions, l'action de la puissance publique doit pouvoir s'exercer en lieu et place des entreprises en cause. C'est ainsi que le II de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit que, « en cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ». Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions un maire qui prend l'initiative de l'évacuation d'urgence de ce type de décharge illégale, au nom de ses compétences en matière de santé publique, du fait des risques sanitaires engendrés par ce type de décharges, peut avoir l'assurance que les dépenses qu'il engagera, pour faire face à ce péril, seront remboursées par le ou les contrevenants, voire prises en charge par les services de l'État.

Devenir de Natura 2000

21868. – 19 mai 2016. – M. Jacques Gasperrin interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** à propos du devenir de Natura 2000. L'animation des sites Natura 2000 du département du Doubs est marquée depuis plusieurs mois par des difficultés ayant pour cause principale le manque de lisibilité sur les crédits disponibles, cause à laquelle s'ajoutent les nombreux changements sur les conditions de contractualisation et un retard de paiement des aides accordées pour l'animation et le suivi de ces sites (aucun paiement depuis le 1^{er} janvier 2015). Les syndicats mixtes porteurs de l'animation de ces sites se trouvent fragilisés financièrement puisque contraints d'ouvrir de nouvelles lignes de trésorerie pour compenser les versements en attente. La pérennité de Natura 2000 se trouve donc remise en question sur ces territoires malgré l'apport évident que constitue ce dispositif. Aussi l'interroge-t-il sur la volonté du Gouvernement de voir ou non se pérenniser les réseaux des sites Natura 2000 et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour trouver des solutions durables visant à redonner de la lisibilité à cette politique.

Surveillance du marché dont l'efficacité énergétique est règlementée

21879. – 19 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 14777 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Surveillance du marché dont l'efficacité énergétique est règlementée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt.

Rénovation énergétique du parc tertiaire

21880. – 19 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 14778 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Rénovation énergétique du parc tertiaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt.

Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement

21881. – 19 mai 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 14779 posée le 05/02/2015 sous le titre : "Périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour, soit plus d'un an après son dépôt.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS*Fermeture de trésoreries en Seine-et-Marne*

21856. – 19 mai 2016. – M. Michel Houel attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences des fermetures de trésoreries qui se multiplient sur le territoire national. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. Cela touche particulièrement les petites villes situées en milieu rural. La fermeture des trésoreries risque, en effet, d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Toutes ces suppressions participent à la désertification du milieu rural. La dématérialisation des services ne doit pas être l'unique solution dans la mesure où tous les habitants des communes n'ont pas accès à internet. De plus, la mission de ces trésoreries est non seulement d'assurer le recouvrement de l'impôt sur le revenu mais aussi de procéder au paiement des traitements des employés des collectivités locales. Les contribuables peuvent venir y demander des délais de paiement, signaler un changement de situation ou retirer des formulaires. Le contact humain et la relation suivie et de bonne qualité avec les agents des trésoreries sont donc indispensables pour garantir une réponse rapide et efficace. S'y ajoute la gestion du système des régies municipales qui nécessite un service de proximité. Il lui demande donc quelles contreparties permettant de maintenir un service de proximité peuvent être offertes à des communes dont la plupart ont dû subir d'autres restructurations de services publics.

Fermetures de trésoreries

21860. – 19 mai 2016. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences des fermetures de trésoreries qui se multiplient sur le territoire national. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. Cela touche particulièrement les petites villes situées en milieu rural. La fermeture des trésoreries risque, en effet, d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Toutes ces suppressions participent à la désertification du milieu rural. La dématérialisation des services ne doit pas être l'unique solution dans la mesure où tous les habitants des communes n'ont pas accès à internet. De plus, la mission de ces trésoreries est non seulement d'assurer le recouvrement de l'impôt sur le revenu mais aussi de procéder au paiement des traitements des employés des collectivités locales. Les contribuables peuvent venir y demander des délais de paiement, signaler un changement de situation ou retirer des formulaires. Le contact humain et la relation suivie et de bonne qualité avec les agents des trésoreries sont donc indispensables pour garantir une réponse rapide et efficace. S'y ajoute la gestion du système des régies municipales qui nécessite un service de proximité. Elle lui demande donc quelles contreparties permettant de maintenir un service de proximité peuvent être offertes à des communes dont la plupart ont dû subir d'autres restructurations de services publics.

Réglementation des lotos traditionnels

21862. – 19 mai 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les règles applicables aux lotos traditionnels. Deux réglementations distinctes semblent en effet s'appliquer selon la nature juridique de l'organisateur. Il peut s'agir soit d'une association, soit d'un prestataire privé mandaté par l'association organisatrice elle-même. Dans le premier cas de figure, l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure dispose que les lotos doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Les mises doivent être inférieures à 20 euros, et les lotos non remboursables et non lucratifs. Par ailleurs, le c du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts précise que les recettes des lotos traditionnels organisés par des associations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à raison de six manifestations au maximum par an. En complément, le Gouvernement a déjà précisé que le bénéfice de cette exonération est soumis à deux formalités. D'une part, l'organisateur doit en informer au préalable le service des impôts et, d'autre part, lui transmettre par la suite le relevé détaillé des recettes et dépenses générées par le jeu. Dans le second cas de figure, si c'est un prestataire privé qui est mandaté pour l'organisation, la réglementation n'est pas aussi claire et diffère suivant que le prestataire est une association ou une entreprise. Face à ce flou législatif, plusieurs associations hésitent à organiser des lotos. Elles craignent de ne pas être dans la légalité et de se voir condamnées à des sanctions pénales ou fiscales. Il demande à ce que le Gouvernement rappelle précisément la réglementation en vigueur applicable, quelle que soit la nature de l'organisateur du loto et spécialement si c'est un prestataire.

INTÉRIEUR

Sécurisation de la fêria de Nîmes en période d'état d'urgence

21796. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les carences en termes de présence des forces de l'ordre lors de la fêria de Nîmes en 2016. En effet, ce rendez-vous festif, qui se déroule durant cinq jours, au moment de la fête de Pentecôte, est l'un des plus fréquentés de France, voire même d'Europe. Cette année, avec la mise en place de l'état d'urgence, cette édition revêt un caractère bien particulier. Elle a nécessité, pour la commune, mais aussi les commerçants, de nombreux et très lourds aménagements de sécurité. Néanmoins, la présence policière, caractérisé par l'affectation de forces supplétives, ne semble pas être à la hauteur des risques que peut présenter une manifestation de ce niveau. C'est un véritable paradoxe. Aussi lui expose-t-il cette problématique, en l'invitant à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour accroître les effectifs des compagnies présentes.

Trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne

21803. – 19 mai 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre le trafic d'armes de guerre à l'échelle européenne. Le développement du trafic d'armes dans notre pays est une véritable gangrène comme le montrent les récents règlements de compte liés au trafic de drogue à Marseille ou encore à Grenoble. Mais, plus encore, c'est à de véritables actes de guerre auxquels la France est désormais confrontée sur son territoire, comme l'ont montré les attentats de janvier et de novembre 2015. Suite à la mise en place de l'état d'urgence répondant aux attentats de novembre 2015, 443 armes, dont 40 armes de guerre, ont été saisies en quarante jours. Si ce résultat est positif, il doit néanmoins alerter sur l'urgence que constitue la lutte contre le trafic d'armes et notamment d'armes de guerre. Or, il est connu que les criminels et les terroristes se fournissent bien souvent via des réseaux criminels européens basés à l'étranger : on peut penser à la Belgique, à l'Allemagne ou encore aux pays de l'Est et notamment à l'Albanie. Le Gouvernement a d'ores et déjà montré sa détermination à s'attaquer à ce grave problème, mais à problème européen, il faut une réponse européenne. Il lui demande donc de lui présenter les mesures que le Gouvernement met en place au niveau européen pour lutter contre le trafic d'armes de guerre.

Crise migratoire à Dieppe

21808. – 19 mai 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la crise migratoire qui touche la ville de Dieppe. Si Calais doit faire face à la présence massive de migrants, la ville de Dieppe se trouve elle aussi confrontée à un afflux de clandestins désireux de traverser la Manche et de rejoindre le Royaume-Uni. Le terminal du transmanche, qui assure la liaison maritime entre Dieppe et Newhaven, attire en effet de plus en plus de migrants, notamment depuis le démantèlement de la « jungle » de Calais. Le 1^{er} avril 2016,

le tribunal administratif de Rouen a ordonné l'évacuation d'un camp installé sur le port, à proximité du terminal des « ferries ». Après leur évacuation, les migrants se sont déplacés, et un nouveau campement a vu le jour, au pied des falaises. Ce terrain, qui appartient à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Seine mer Normandie, est particulièrement dangereux en raison de chutes de pierres. Fin avril 2016, le tribunal administratif a de nouveau statué sur l'expulsion de ces migrants. Entre mythe et réalité, la présence de migrants suscite beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes, parmi les riverains de l'agglomération dieppoise, mais également parmi les élus. Si la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés doit être examinée avec humanité et au cas par cas, une meilleure coordination entre la préfecture, la police et la gendarmerie, et le renforcement des effectifs des forces de l'ordre sont nécessaires pour démanteler les filières de passeurs. Face à la recrudescence des flux migratoires, à Dieppe mais également dans les villes du littoral normand telles que Ouistreham ou Cherbourg, il lui demande quels moyens le Gouvernement entend engager pour soutenir ces territoires dans la gestion de cette crise migratoire, tant sur le plan de la sécurité que sur le volet humanitaire.

Directive sur l'acquisition et la possession d'armes

21839. – 19 mai 2016. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les discussions qui ont cours au niveau européen et qui visent à renforcer la directive du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/EEC). Dans un communiqué de presse du 18 novembre 2015, la Commission européenne indiquait avoir adopté un paquet de mesures visant à améliorer « la traçabilité des armes détenues légalement », renforcer « la coopération entre les États membres » et garantir « que les armes à feu neutralisées [soient] rendues inopérantes ». Aussi souhaite-t-il être informé de la position du Gouvernement sur ce paquet de mesures.

Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade

21845. – 19 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire qui exige que la commune dépose un lampadaire fixé sur la façade de son immeuble au motif que, par le passé, l'installation de cet équipement n'a fait l'objet d'aucune servitude consentie par lui. Il lui demande si les collectivités doivent obtenir une autorisation des propriétaires riverains des voies publiques pour l'installation de lampadaires éclairant la voie publique.

Fuites d'une canalisation publique d'évacuation

21846. – 19 mai 2016. – M. **Jean Louis Masson** expose à M. le **ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui, après avoir constaté qu'une canalisation publique d'évacuation traversant une propriété privée avait des fuites, a mis en demeure le propriétaire concerné d'y remédier. L'inertie du propriétaire a ensuite conduit la commune à exécuter d'office les travaux nécessaires de remise en état de la canalisation. Il lui demande si ces travaux peuvent être mis à la charge du propriétaire par un titre de recette.

Migrants et regroupement familial au Royaume-Uni

21847. – 19 mai 2016. – Mme **Brigitte Micoulet** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants présents à Calais et dans sa région. D'après les travaux conduits sur place par des organisations non gouvernementales comme Amnesty International, un certain nombre de ces personnes souhaitent seulement et uniquement rejoindre leur famille établie au Royaume-Uni. C'est notamment la raison pour laquelle, nombre d'entre elles ne déposent pas de demande d'asile en France. Il semble donc nécessaire que les Gouvernements français et britannique œuvrent de concert pour faciliter ces regroupements familiaux. Pour ce faire, les organisations non gouvernementales rappellent quelques pistes de travail : convenir de critères à utiliser pour évaluer les demandes de rapprochement familial pour les membres de la famille élargie ; préparer conjointement des brochures d'information et des guides sur la procédure mise en place ; assurer aux personnes une aide juridique complète ; veiller à ce que les procédures administratives soient efficaces et effectives et s'assurer que les demandes de rapprochement familial concernant des mineurs soient évaluées au regard de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en faisant primer l'intérêt de l'enfant tout au long de la procédure. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement français entend prendre rapidement des mesures allant dans ce sens.

Échange de permis de conduire entre la France et les États-Unis d'Amérique

21851. – 19 mai 2016. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance du permis de conduire français ainsi que son échange contre un permis américain, dans les États où cette procédure existe. Il lui demande de préciser avec quels États américains cet échange est possible et enfin pourquoi notre pays n'ouvre pas de négociations en ce sens avec d'autres États, comme Hawaï ou la Californie qui, semble-t-il, seraient disposés à accepter ce type d'échange.

Cité Cordon à Saint-Ouen

21855. – 19 mai 2016. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la cité Cordon à Saint-Ouen. Il y a un an, le 30 avril 2015, une fusillade éclatait au cœur de la cité Cordon, à Saint-Ouen, un des hauts-lieux du trafic de drogue. Aujourd'hui, bien que des opérations de police aient eu lieu avec des arrestations, et que la ville et l'office des habitations à loyer modéré (HLM) aient également fait des efforts, force est de constater que le trafic perdure sur ce secteur. Il souhaite connaître les autres alternatives qu'il envisage, comme par exemple le renfort des effectifs de police de la ville de Saint-Ouen, afin de restaurer pleinement l'État de droit au sein de cette cité « sensible » où une minorité empoisonne la vie d'une majorité de nos concitoyens.

Gestion d'un terrain de camping

21874. – 19 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence tourisme sera transférée des communes aux intercommunalités. Dans le cas d'une commune qui gère un terrain de camping, il lui demande si la gestion et la propriété du camping seront à ce titre transférées à l'intercommunalité et s'il en sera de même des emprunts souscrits par la commune pour aménager ledit terrain de camping.

JUSTICE

2076

Situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation

21815. – 19 mai 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Ces personnels ont pour missions de « participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réinsertion sociale ». Ils connaissent aujourd'hui des conditions de travail particulièrement difficiles et ont dû répondre ces dernières années à des besoins nouveaux. Ils estiment également que la filière d'insertion et de probation souffre d'une méconnaissance de ses missions et de son action, qui se répercute sur leur condition statutaire. Les trois organisations représentatives des SPIP demandent aujourd'hui l'ouverture de négociations statutaires pour la filière de l'insertion et de la probation ; une remise à niveau du dispositif indemnitaire et l'abrogation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; la suppression de la pré-affectation ; l'égalité de traitement des assistants de service social ayant intégré le corps de CPIP avant l'automne 2014 ; une régularisation immédiate de la situation, pour les personnels concernés ; ainsi qu'un plan de recrutement permettant un véritable renforcement en ressources humaines dans les SPIP. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces différentes demandes.

Ventilation du contentieux fiscal

21821. – 19 mai 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la ventilation du contentieux fiscal. Parmi les 17 991 affaires déposées devant les tribunaux administratifs, les 3 554 devant les cours administratives d'appel, et les 613 devant le conseil d'État, en 2014, il lui demande quelle était la répartition du contentieux par type d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée etc.), dès lors que le cahier statistique de la direction générale des finances publiques ne donne pas cette ventilation. De la même façon, il souhaite avoir connaissance, parmi les 581 affaires déposées devant les tribunaux de grande instance, les 248 devant les cours d'appel, et 41 devant la Cour de cassation, de la ventilation par type d'impôt. Il aimerait enfin connaître, à partir de la plateforme Ariane, pour une année donnée, par exemple 2014 ou 2015, les grandes questions juridiques posées par ces contentieux et leur occurrence d'apparition, en nombre absolu et en pourcentage par rapport au total des contentieux de l'année considérée, tout

spécialement pour l'abus de droit, l'acte anormal de gestion, la théorie de l'apparence, le devoir de loyauté imposé à l'administration fiscale, les erreurs substantielles, les erreurs comptables délibérées, ou encore les grandes questions posées comme le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les conditions de déductibilité de la TVA et les conditions de déductibilité des frais réels dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

Décisions en contentieux fiscal

21822. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le point de savoir quelle est la proportion de décisions en contentieux fiscal (juridictions administratives et judiciaires) qui donnent satisfaction partielle ou totale au contribuable, pour l'année 2014, dès lors que la mission budgétaire « conseil et contrôle de l'État 2016 » ne donne pas ces informations de performance. Il souhaiterait savoir, parmi les décisions recevant la demande, partielle ou totale, du contribuable en 2014, quelle proportion représente chaque type d'impôt, et chaque type de contentieux (en annulation, en responsabilité, contentieux de l'assiette).

Coût des contentieux fiscaux

21864. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le montant moyen des redressements contestés dans le contentieux fiscal en 2014 et souhaiterait connaître les coûts budgétaires potentiels moyens pour les finances publiques de ces contentieux, au-delà des quelques cas connus d'enjeux financiers de contentieux comme celui sur la fiscalité des contribuables établis à l'étranger, où le montant des réclamations déposées s'élevait à 4,9 milliards d'euros, dont 1,2 milliard d'euros d'intérêts moratoires.

Nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale

21865. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de sous-sections rendant des décisions en matière fiscale au Conseil d'État ainsi que sur le nombre de rapporteurs intervenant dans ces sous-sections. Il souhaite également se voir communiquer la part du budget de fonctionnement du Conseil d'État consacré à ces sous-sections fiscales.

Justice fiscale

21866. – 19 mai 2016. – **M. François Commeinhes** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de chambres rendant des décisions en matière fiscale dans les tribunaux administratifs et dans les cours administratives d'appel en 2014. Il souhaite savoir quels sont les effectifs de magistrats, de conseillers et de greffiers au sein de ces chambres fiscales en 2014.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Absence d'information du contribuable en matière de permis de construire

21843. – 19 mai 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'absence d'information du contribuable et de la collectivité sur le montant de la taxe d'aménagement lors de la délivrance de l'autorisation délivrée pour les permis de construire et les déclarations préalables. En effet, le montant des taxes n'est pas mentionné dans l'arrêté de délivrance du permis de construire ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable. Seule figure une information en fin de document indiquant que « la construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté peut être assujéti à la redevance d'archéologie préventive et à la taxe d'aménagement dont les montants seront éventuellement communiqués ultérieurement ». De ce fait, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme s'étonne bien souvent à la réception de la demande de paiement de la taxe d'aménagement de ne pas avoir été informé du montant à payer lors de la délivrance de la décision. De même, la collectivité ne reçoit aucune information préalable au versement de cette taxe. Elle souhaiterait donc savoir s'il serait possible d'améliorer les modalités d'information du contribuable et de la collectivité.

OUTRE-MER

Situation préoccupante à Mayotte

21872. – 19 mai 2016. – M. **Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation de plus en plus difficile à Mayotte. Située dans l'archipel des Comores, l'île de Mayotte est passée du statut de territoire d'outre-mer (TOM) à celui de département d'outre-mer (DOM) par référendum en 2011. Ce cinquième département d'outre-mer a pris du retard dans l'organisation administrative, juridique, de l'éducation et de l'emploi. Son produit intérieur brut (PIB) par habitant s'élève à 7 900 euros contre 31 500 euros au niveau national et son taux de chômage est de 36,6 %. Ce manque de dynamisme économique est fragilisé par un afflux de migrants qui fuient les îles comoriennes voisines. Les étrangers en situation irrégulière représentent un tiers de la population de l'île. En avril 2016, une grève générale a paralysé l'île pour dénoncer le manque d'égalité avec l'hexagone ainsi que le climat d'insécurité et de violence sur le territoire. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement souhaite prendre pour aider l'île à sortir de cette crise. Il l'interroge sur les actions qui ont déjà été mises en place un an après la signature du plan Mayotte 2025.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Avenir du transport routier français

21800. – 19 mai 2016. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les phénomènes de concurrence déloyale venus des pays de l'Est, dont sont victimes les entreprises de transport routier français. En effet outre le transport de marchandises par poids lourds, ces sociétés étrangères font également des transports de lots, à l'aide d'utilitaires légers de 3,5 tonnes, en transport régulier ou en express appelé cabotage. Mais les chauffeurs de ces sociétés roulent sans compter au-delà de toute limite pour un salaire dérisoire. Force est donc de constater que les salariés de certains pays européens travaillent en dehors de toute règle sociale. Compte tenu d'un manque de moyens récurrents, la loi sur le cabotage est bafouée en permanence sur notre sol. Cela implique de facto de nombreuses dérives qui ne sont pas sanctionnées. Face à ce problème de distorsion de concurrence, qui risque de fragiliser plus encore les entreprises françaises de transport, il lui demande de lui faire savoir quelles sont les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin que la législation soit respectée sur notre territoire.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics

21794. – 19 mai 2016. – M. **Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conséquences de la publication du décret du 22 février 2016 habilitant l'union des caisses de France BTP - intempéries à délivrer les cartes d'identification professionnelle aux entreprises ayant du personnel travaillant sur chantier. Il souhaite, tout d'abord, connaître les raisons justifiant la désignation de cet organisme pour délivrer les cartes d'identification professionnelle. En effet, le recours à l'URSSAF - interlocuteur légitime et habituel des professionnels du bâtiment - permettrait de simplifier considérablement les démarches administratives. De plus, cette nouvelle obligation crée une charge supplémentaire pour les entreprises, la carte étant payante. Or, il s'étonne que le prix de ces dernières soit fixé unilatéralement par l'union des caisses de France BTP - intempéries. Ainsi, il souhaite être informé des raisons justifiant de cette prérogative.

Capacité d'action des missions Locales

21824. – 19 mai 2016. – M. **François Marc** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation budgétaire des missions locales. Aidant à résoudre l'ensemble des problèmes que pose l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans, les missions locales, dans leur fonctionnement, dépendent étroitement des engagements financiers de l'Etat, des régions, des départements et des collectivités territoriales. Afin de défendre leur capacité d'action, les missions locales ont d'ailleurs récemment publié un manifeste de dix propositions. Parmi ces propositions, on peut notamment relever les sujets suivants. Tout d'abord, dans le cadre de l'initiative européenne de la jeunesse, le financement des

missions locales nécessiterait d'être sécurisé par un dispositif financier porté par l'Etat permettant de leur avancer les fonds européens dans l'attente de leur versement. De la même manière, une sécurisation du modèle économique de la « garantie jeunes » pourrait être instaurée, au moment où la généralisation de ce dispositif est envisagé. Ceci permettrait aux missions locales d'être assurées du financement sur plusieurs années. Les missions locales demandent en outre à être impliquées par l'Etat et les régions dans la réussite du programme « 500.000 formations », dans la mesure où elles assurent déjà près d'un tiers des prescriptions de formation pour les demandeurs d'emploi. Les missions locales soulignent par ailleurs l'enjeu du décloisonnement des dispositifs d'accompagnement, afin de proposer à tous les jeunes qui le demandent une deuxième chance, avec le droit au parcours d'accompagnement personnalisé assorti d'une allocation de ressources sécurisée. A travers la présente question et au regard de ce manifeste, il souhaiterait savoir quel accueil le Gouvernement entend donner à ces demandes.

Apprentissage au sein des collectivités publiques

21827. – 19 mai 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les moyens à mettre en œuvre pour dynamiser l'apprentissage dans les collectivités publiques. Dans une note accompagnant la circulaire ministérielle du 8 avril 2015 dont l'objet est la « mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial », il est précisé que les objectifs à atteindre sont de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017 dont 10 000 dans le secteur public en septembre 2016. Ces objectifs sont louables et il est indéniable que le recours à l'alternance offre une réelle opportunité aux jeunes pour aborder le monde du travail. Cependant, seules les collectivités locales dont les effectifs sont inférieurs à onze salariés sont subventionnables et ce pour un montant marginal. Aussi, il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faciliter le développement de l'apprentissage dans les collectivités afin d'atteindre les objectifs prévus dans la circulaire ministérielle.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

18265 Culture et communication. **Télécommunications**. *Hausse de la taxe télécoms* (p. 2090).

Bonnecarrère (Philippe) :

16893 Intérieur. **Communes**. *Situation des communes forestières* (p. 2097).

Bouvard (Michel) :

19706 Environnement, énergie et mer. **Centres de vacances**. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 2092).

21674 Environnement, énergie et mer. **Centres de vacances**. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 2092).

2080

C

Cambon (Christian) :

20794 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés**. *Manque de structures d'accueil pour les personnes autistes et polyhandicapées* (p. 2108).

Cigolotti (Olivier) :

19654 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs**. *Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation* (p. 2110).

Commeinhes (François) :

15838 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision**. *Présence des langues régionales sur les antennes de Radio France* (p. 2090).

D

Daudigny (Yves) :

19466 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires**. *Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales* (p. 2113).

Deseyne (Chantal) :

16829 Logement et habitat durable. **Urbanisme**. *Certificat d'urbanisme et information du propriétaire non demandeur* (p. 2106).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

19672 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Réglementation de la profession de moniteur de natation* (p. 2110).

F

Falco (Hubert) :

19239 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Exil des personnes handicapées vers la Belgique* (p. 2108).

Fournier (Jean-Paul) :

19248 Affaires sociales et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées* (p. 2089).

G

Grand (Jean-Pierre) :

19018 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2104).

20573 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2104).

H

Houpert (Alain) :

18586 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Handicapés français exilés en Belgique* (p. 2108).

20192 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Handicapés français exilés en Belgique* (p. 2108).

K

Karoutchi (Roger) :

19620 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares* (p. 2113).

L

Lefèvre (Antoine) :

21055 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés.** *Prise en charge de l'autisme* (p. 2109).

Leroy (Jean-Claude) :

19843 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation* (p. 2111).

Loisier (Anne-Catherine) :

15797 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien* (p. 2096).

18371 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien* (p. 2096).

Longeot (Jean-François) :

17078 Intérieur. **Communes.** *Diminution de la dotation globale de fonctionnement des communes forestières* (p. 2098).

M

Madrelle (Philippe) :

18758 Intérieur. **Inondations.** *Aide de l'État* (p. 2102).

Mandelli (Didier) :

20990 Premier ministre. **Impôts et taxes.** *Taxe spéciale sur les boues* (p. 2089).

Masson (Jean Louis) :

12819 Intérieur. **Maires.** *Siganture de documents par le maire* (p. 2094).

12843 Justice. **Élections municipales.** *Contentieux des élections municipales et transmission des pièces* (p. 2106).

13960 Justice. **Élections municipales.** *Contentieux des élections municipales et transmission des pièces* (p. 2106).

14354 Intérieur. **Maires.** *Siganture de documents par le maire* (p. 2094).

15232 Intérieur. **Maires.** *Élection du maire délégué d'une commune associée* (p. 2094).

15528 Intérieur. **Élections.** *Interprétations du code électoral* (p. 2095).

16422 Intérieur. **Maires.** *Élection du maire délégué d'une commune associée* (p. 2095).

16703 Intérieur. **Élections.** *Interprétations du code électoral* (p. 2095).

16759 Intérieur. **Sécurité.** *Parc de jeux payant et sécurité* (p. 2097).

17124 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité* (p. 2106).

17353 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Fonctionnement des commissions municipales* (p. 2099).

17738 Intérieur. **Déchets.** *Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2100).

17830 Intérieur. **Intercommunalité.** *Sursis pour les fusions de communautés de communes* (p. 2101).

17967 Logement et habitat durable. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Accessibilité* (p. 2107).

17998 Intérieur. **Sécurité.** *Parc de jeux payant et sécurité* (p. 2097).

18009 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Fonctionnement des commissions municipales* (p. 2099).

18823 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs et intercommunalité* (p. 2102).

18843 Logement et habitat durable. **Parkings et garages.** *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 2107).

18844 Intérieur. **Communes.** *Utilisation d'un terrain de sport* (p. 2103).

19051 Intérieur. **Déchets.** *Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2100).

19054 Intérieur. **Intercommunalité.** *Sursis pour les fusions de communautés de communes* (p. 2101).

- 19252 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 2105).
- 20050 Intérieur. **Voirie.** *Trottoirs et intercommunalité* (p. 2102).
- 20071 Logement et habitat durable. **Parkings et garages.** *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 2107).
- 20808 Intérieur. **Communes.** *Utilisation d'un terrain de sport* (p. 2103).
- 20822 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 2105).

Maurey (Hervé) :

- 19090 Environnement, énergie et mer. **Sécurité.** *Coopération entre les services de l'État et les exploitants de sites « Seveso »* (p. 2091).

Micouleau (Brigitte) :

- 19001 Intérieur. **Jeux et paris.** *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 2103).
- 19892 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 2093).
- 19893 Environnement, énergie et mer. **Inondations.** *Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 2093).
- 21173 Intérieur. **Jeux et paris.** *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 2104).

P

2083

Patient (Georges) :

- 18254 Intérieur. **Outre-mer.** *Création d'une antenne de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en Guyane* (p. 2101).

R

Raison (Michel) :

- 18043 Transports, mer et pêche. **Automobiles.** *Procédure d'immatriculation et centre de contrôle technique* (p. 2112).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 17325 Intérieur. **Élections municipales.** *Constitution de listes pour les élections municipales dans les communes de mille habitants et plus* (p. 2098).

Sutour (Simon) :

- 19708 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Monitorat de natation à finalité professionnelle* (p. 2111).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Automobiles

Raison (Michel) :

18043 Transports, mer et pêche. *Procédure d'immatriculation et centre de contrôle technique* (p. 2112).

C

Centres de vacances

Bouvard (Michel) :

19706 Environnement, énergie et mer. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 2092).

21674 Environnement, énergie et mer. *Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières* (p. 2092).

Communes

Bonnecarrère (Philippe) :

16893 Intérieur. *Situation des communes forestières* (p. 2097).

Longeot (Jean-François) :

17078 Intérieur. *Diminution de la dotation globale de fonctionnement des communes forestières* (p. 2098).

Masson (Jean Louis) :

18844 Intérieur. *Utilisation d'un terrain de sport* (p. 2103).

20808 Intérieur. *Utilisation d'un terrain de sport* (p. 2103).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

17353 Intérieur. *Fonctionnement des commissions municipales* (p. 2099).

18009 Intérieur. *Fonctionnement des commissions municipales* (p. 2099).

19252 Intérieur. *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 2105).

20822 Intérieur. *Délai de convocation aux réunions des commissions municipales* (p. 2105).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

17738 Intérieur. *Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2100).

19051 Intérieur. *Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle* (p. 2100).

E

Élections

Masson (Jean Louis) :

15528 Intérieur. *Interprétations du code électoral* (p. 2095).

16703 Intérieur. *Interprétations du code électoral* (p. 2095).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

12843 Justice. *Contentieux des élections municipales et transmission des pièces* (p. 2106).

13960 Justice. *Contentieux des élections municipales et transmission des pièces* (p. 2106).

Sueur (Jean-Pierre) :

17325 Intérieur. *Constitution de listes pour les élections municipales dans les communes de mille habitants et plus* (p. 2098).

F

Français de l'étranger

Grand (Jean-Pierre) :

19018 Intérieur. *Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2104).

20573 Intérieur. *Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France* (p. 2104).

H

Handicapés

Cambon (Christian) :

20794 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Manque de structures d'accueil pour les personnes autistes et polyhandicapées* (p. 2108).

Lefèvre (Antoine) :

21055 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prise en charge de l'autisme* (p. 2109).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Falco (Hubert) :

19239 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Exil des personnes handicapées vers la Belgique* (p. 2108).

Houpert (Alain) :

18586 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Handicapés français exilés en Belgique* (p. 2108).

20192 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Handicapés français exilés en Belgique* (p. 2108).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Masson (Jean Louis) :

17124 Logement et habitat durable. *Accessibilité* (p. 2106).

17967 Logement et habitat durable. *Accessibilité* (p. 2107).

I

Impôts et taxes

Mandelli (Didier) :

20990 Premier ministre. *Taxe spéciale sur les boues* (p. 2089).

Inondations

Madrelle (Philippe) :

18758 Intérieur. *Aide de l'État* (p. 2102).

Micouleau (Brigitte) :

19892 Environnement, énergie et mer. *Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 2093).

19893 Environnement, énergie et mer. *Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité* (p. 2093).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

17830 Intérieur. *Sursis pour les fusions de communautés de communes* (p. 2101).

19054 Intérieur. *Sursis pour les fusions de communautés de communes* (p. 2101).

2086

J

Jeux et paris

Micouleau (Brigitte) :

19001 Intérieur. *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 2103).

21173 Intérieur. *Organisation de lotos par les associations et clubs seniors* (p. 2104).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

12819 Intérieur. *Siganture de documents par le maire* (p. 2094).

14354 Intérieur. *Siganture de documents par le maire* (p. 2094).

15232 Intérieur. *Élection du maire délégué d'une commune associée* (p. 2094).

16422 Intérieur. *Élection du maire délégué d'une commune associée* (p. 2095).

Maisons de retraite et foyers logements

Fournier (Jean-Paul) :

19248 Affaires sociales et santé. *Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées* (p. 2089).

Mâtres-nageurs sauveteurs

Cigolotti (Olivier) :

19654 Sports. *Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation* (p. 2110).

Estrosi Sassone (Dominique) :

19672 Sports. *Réglementation de la profession de moniteur de natation* (p. 2110).

Leroy (Jean-Claude) :

19843 Sports. *Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation* (p. 2111).

Sutour (Simon) :

19708 Sports. *Monitorat de natation à finalité professionnelle* (p. 2111).

O

Outre-mer

Patient (Georges) :

18254 Intérieur. *Création d'une antenne de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en Guyane* (p. 2101).

P

Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

18843 Logement et habitat durable. *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 2107).

20071 Logement et habitat durable. *Concession d'un parc public de stationnement* (p. 2107).

Préfets et sous-préfets

Loisier (Anne-Catherine) :

15797 Intérieur. *Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien* (p. 2096).

18371 Intérieur. *Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien* (p. 2096).

R

Radiodiffusion et télévision

Commeinhes (François) :

15838 Culture et communication. *Présence des langues régionales sur les antennes de Radio France* (p. 2090).

S

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

16759 Intérieur. *Parc de jeux payant et sécurité* (p. 2097).

17998 Intérieur. *Parc de jeux payant et sécurité* (p. 2097).

Maurey (Hervé) :

19090 Environnement, énergie et mer. *Coopération entre les services de l'État et les exploitants de sites « Seveso »* (p. 2091).

T

Télécommunications

Bonhomme (François) :

18265 Culture et communication. *Hausse de la taxe télécoms* (p. 2090).

Transports ferroviaires

Daudigny (Yves) :

19466 Transports, mer et pêche. *Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales* (p. 2113).

Karoutchi (Roger) :

19620 Transports, mer et pêche. *Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares* (p. 2113).

U

Urbanisme

Deseyne (Chantal) :

16829 Logement et habitat durable. *Certificat d'urbanisme et information du propriétaire non demandeur* (p. 2106).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

18823 Intérieur. *Trottoirs et intercommunalité* (p. 2102).

20050 Intérieur. *Trottoirs et intercommunalité* (p. 2102).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Taxe spéciale sur les boues

20990. – 31 mars 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir de la taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles. Il rappelle que cette taxe a été prévue par l'article 45 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'elle est codifiée à l'article 302 *bis* ZF du code général des impôts. Elle est entrée en vigueur le 21 mai 2009, et finance le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines codifié à l'article L. 425-1 du code des assurances. Ce fonds permet d'indemniser les préjudices dans le cas où des terres ayant reçu des épandages de boues d'épuration deviendraient impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage et ce alors que ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu du fait des connaissances techniques et scientifiques, au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque n'était pas couvert par les contrats d'assurance alors existant. Le 3 février 2016, le conseil de la simplification a présenté un rapport de 90 mesures au Premier ministre. La mesure 34 propose la suppression de cette taxe sur les boues, à cause de sa faible rentabilité. Pourtant le rapport souligne également « une absence d'incident impliquant ces boues, ce qui tend à montrer que les incitations produites par la taxe ont pu pleinement jouer leur rôle et faire entrer dans la pratique des entreprises concernées l'exigence de la maîtrise des risques ». Il lui demande donc s'il compte supprimer cette taxe dont le rapport souligne pourtant l'efficacité et, le cas échéant, quelles mesures concrètes il va mettre en place pour continuer de garantir les risques. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – La suppression de la taxe sur les boues d'épuration urbaines a été proposée par le Conseil de la simplification pour les entreprises. Cette mesure sera mise en œuvre à l'occasion d'une prochaine loi de finances qui permettra au Parlement d'en définir les modalités en tenant compte de l'ensemble des préoccupations légitimes exprimées.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Quittancement de la prestation d'animation dans les maisons partagées pour personnes âgées

19248. – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de la possibilité, pour les bailleurs sociaux, de pouvoir quittancer, dans des maisons partagées pour personnes âgées, l'animation aux résidents. Ces réalisations immobilières, composées de dix à vingt logements, adaptées aux personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie, proposent une salle partagée où les résidents se retrouvent dans la journée ou en soirée. Ainsi, la réussite de ces projets passe par la présence d'un animateur qui a pour rôle non seulement de coordonner les relations avec les organismes extérieurs, mais aussi de renforcer le lien social entre résidents et de garantir l'ambiance du lieu. Dans certain cas, les collectivités territoriales peuvent prendre en charge, tout ou partie, du salaire de cet animateur. Néanmoins, la baisse drastique des dotations aux collectivités rend cette option de plus en plus hypothétique, laissant à la charge des résidents le financement du salaire de cet animateur. Dans les « maisons en partage » réalisées et gérées par des bailleurs sociaux, ce service est établi sous la forme d'une charge annexe et optionnelle que les résidents peuvent refuser de payer. Pourtant, toute la valeur ajoutée sociale de ces projets réside dans la présence d'un animateur et dans la prise en charge de son salaire par l'ensemble des résidents. Aujourd'hui, des astuces administratives non satisfaisantes permettent de mettre en place des conventions annexes ou des contrats de services spécifiques portés par une association. Le meilleur moyen serait pourtant de garantir, par quittancement, le financement de la prestation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure les bailleurs sociaux pourraient quittancer, de manière très encadrée et plafonnée, la prise en charge du financement du salaire de l'animateur.

Réponse. – La question d'un éventuel quittance de la prestation d'accompagnement directement par le bailleur social, aux fins de sécuriser l'équilibre économique des projets évoqués, a déjà fait l'objet de travaux interministériels. Il s'est avéré impossible de mettre en place un dispositif spécifique aux bailleurs sociaux. En effet, l'exercice d'une activité de service par un organisme de logement social se heurte directement aux règles du service d'intérêt économique général (SIEG) du logement social et plus généralement au droit communautaire. Le champ d'activité des organismes HLM est défini à l'article L. 411 du code de la construction et de l'habitation (CCH), conformément à la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011. La prestation de services associés à la fourniture du logement par un bailleur social n'est pas comprise dans ce champ. Même si l'avant dernier alinéa de l'article L. 411-2 du CCH mentionne que sont compris dans le SIEG « les services accessoires » aux opérations mentionnées au même article, l'objet même de ces structures confère aux services proposés aux locataires une place centrale, totalement hors de proportion avec la notion de services accessoires. De même, autoriser les bailleurs sociaux à prester eux même ou à financer des services au profit de leurs locataires constituerait une distorsion de concurrence vis-à-vis des bailleurs privés. En effet, dans le cadre du SIEG, les bailleurs sociaux bénéficient pour leurs activités d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques dont ne bénéficient pas les bailleurs privés. L'État fait à cet égard l'objet d'une instruction préliminaire de la part de la Commission européenne suite à un recours de l'Union nationale de la propriété immobilière qui allègue que les bailleurs sociaux font concurrence aux bailleurs privés. Il ne serait donc pas pertinent d'ouvrir cette possibilité de prester des services au secteur HLM.

CULTURE ET COMMUNICATION

Présence des langues régionales sur les antennes de Radio France

15838. – 16 avril 2015. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport remis au Parlement en 2013 par la délégation générale à la langue française et aux langues de France. Ce rapport s'est notamment penché sur la présence des langues régionales sur les antennes de France Bleu. Il rappelle que l'article 6 du cahier des charges des chaînes de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour que les antennes de France Bleu Languedoc-Midi Pyrénées puissent agir en faveur de la langue occitane.

Réponse. – Le service public audiovisuel est chargé, aux termes de l'article n° 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, d'assurer la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. En outre, l'article 6 du cahier des missions et des charges de Radio France dispose que « la société contribue à la promotion et à l'illustration de la langue française » et « veille à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales ». Si toutes les antennes de Radio France exercent une vigilance constante vis-à-vis du respect rigoureux de la langue française, les radios locales du réseau France Bleu veillent également, partout où il existe une langue de France autre que le français, à son expression et à sa valorisation. Ainsi, un dispositif spécifique aux langues régionales a été mis en place sur les stations locales du réseau France Bleu. Il prévoit des programmes variés proposés en langue régionale tout au long de la semaine. Par ailleurs, France Bleu poursuit la reprise progressive de ses contenus, dont les programmes en langue régionale, sur le web, en complément de l'antenne. S'agissant de la langue occitane, sur France Bleu Vaucluse, la nouvelle chronique « Li nouvello de Prouvenço », diffusée du lundi au vendredi entre 13h30 et 14h, est consacrée à la Provence (langue, traditions, histoire, agenda, musique) avec quatre ou cinq intervenants réguliers et des intervenants ponctuels, bilingues. Sur France Bleu Hérault, la chronique « Lenga d'oc » est diffusée à 6h57 (rediffusion à 8h57 en semaine). Sur France Bleu Gascogne, « Parlez-moi Gascon », proposé en semaine à 13h46, est rediffusé le dimanche de 18h à 18h30 avec diffusion de 8 disques Gascons/Occitans.

Hausse de la taxe télécoms

18265. – 15 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce, le 13 septembre 2015, sans concertation préalable, d'une augmentation de la taxe télécoms, dite aussi taxe « Copé », qui va passer de 0,9 % à 1,2 %. Cette taxe sur le chiffre d'affaires des opérateurs d'accès à internet - les groupes SFR, Bouygues Telecom, Orange et Free - a été instaurée, en 2009, pour financer France télévisions, en compensation de la suppression de la publicité après vingt heures. Elle rapporte aujourd'hui environ 220 millions d'euros. Alors que le nouveau président-directeur général (PDG) du groupe

France télévisions vient d'annoncer un déficit prévisionnel de cinquante millions d'euros pour 2016, la décision a été prise de n'augmenter, symboliquement, que d'un euro la contribution à l'audiovisuel public ou redevance « télévision » et de ne pas élargir son assiette aux smartphones, tablettes et box internet et décidé de faire porter l'effort sur le secteur des télécommunications qui est, à nouveau, mis à contribution. Cette décision pose plusieurs questions. D'abord elle est en totale contradiction avec les propos tenus, le 13 février 2013, par le président de la République qui avait alors déclaré qu'il n'y aurait aucun prélèvement supplémentaire sur les opérateurs qui ne soit affecté aux investissements dans le secteur des télécoms. Ensuite, cette augmentation supplémentaire de 30 % représente environ 80 millions d'euros de prélèvement en plus sur ce secteur d'activité. Selon différentes études, les taxes spécifiques à ce secteur représentent déjà, chaque année, près de 1,5 milliard d'euros. Les opérateurs ont le sentiment d'être ainsi considérés comme « la vache à lait » de l'État, d'autant que près de la moitié de cette taxe est versée au budget général de l'État et ne va pas dans les caisses de l'audiovisuel public. Par ailleurs, cette hausse intervient au plus mauvais moment. D'abord, la hausse va intervenir quelques mois seulement avant le début des enchères de la bande 700, fréquences dites « en or » et dont les opérateurs ont besoin pour leurs réseaux de très haut débit mobile. Ensuite, en mai 2015, les quatre opérateurs ont signé un accord en vue de couvrir les zones blanches, zones peu rentables car peu peuplées. Même s'ils ne reviennent pas sur leurs engagements, ils ont déjà prévenu que cette instabilité fiscale était de nature à retarder le déploiement sur ces territoires ruraux. Ainsi, ces 80 millions de ponction supplémentaire équivalent au financement de 150 000 prises de fibre optique ou de 700 antennes mobiles et pratiquement au montant qu'Orange pensait investir pour équiper en fibre une ville comme Nantes. Le relèvement de la taxe aura donc nécessairement un impact sur la capacité d'investissement des opérateurs. Enfin, outre que ce prélèvement supplémentaire accroîtrait l'iniquité fiscale vis-à-vis des grands acteurs internationaux d'Internet et est vécue comme une véritable distorsion de concurrence, il s'agit là d'un très mauvais calcul sur le plan économique. Une remarquable étude menée dernièrement démontre qu'un euro investi dans le très haut débit, la fibre et le débit de quatrième génération (4G), génère six euros de produit intérieur brut (PIB) qui engendrent trois euros de recettes fiscales et sociales. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement entend renoncer à une mesure qui remettrait en cause le développement des territoires ruraux, déjà bien malmenés par les récentes réformes.

Réponse. – Dans le cadre de la loi de finances pour 2016, le Gouvernement a souhaité approfondir et compléter la réforme engagée depuis la loi de finances initiale pour 2013, visant à renforcer l'indépendance des organismes de l'audiovisuel public, en les libérant progressivement de leur dépendance vis-à-vis du budget général de l'État. Dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques votée en 2014, le financement sur crédits budgétaires devait s'éteindre en 2017. Le Gouvernement, reprenant à son compte une initiative parlementaire, a souhaité avancer d'un an la mise en œuvre de cet engagement. À cette fin, il a déposé un amendement, adopté lors du vote de la loi de finances initiale pour 2016, visant à affecter 140,5 M€ du produit de la taxe sur les opérateurs de communications électroniques (TOCE) à France Télévisions. Ainsi, la loi de finances initiale (LFI) pour 2016 prévoit que l'ensemble des organismes de l'audiovisuel public bénéficiera désormais d'un financement totalement affecté et donc indépendant, et par ailleurs consolidé, puisqu'en progression de 38,8 M€ par rapport à la LFI 2015. Ce soutien financier de l'État doit permettre à Radio France et France Télévisions de restaurer durablement leur équilibre financier, tout en leur permettant de mener des projets ambitieux. Il vise également à soutenir les développements portés par France Médias Monde, Arte, l'Institut national de l'audiovisuel et TV5 Monde. Pour autant, il n'exonère pas ces sociétés des efforts d'économie nécessaires, qui se traduiront dans leurs prochains contrats d'objectifs et de moyens (COM). L'augmentation de la TOCE représente moins de 0,4 % des revenus des entreprises concernées sur le marché de détail des services de communications électroniques (36,8 milliards d'euros hors taxes en 2014). Ce dispositif n'aura donc qu'un effet marginal sur l'activité des opérateurs et affectera peu leur rentabilité. Les organismes ont d'ailleurs témoigné de leur capacité d'investissement lors des enchères de la « bande des 700 MHz » qui ont dépassé le prix de réserve.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Coopération entre les services de l'État et les exploitants de sites « Seveso »

19090. – 3 décembre 2015. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la nécessité de renforcer la coopération entre les exploitants de site « Seveso » et les services de l'État. Tirant les conséquences de l'attentat du 26 juin 2015 contre un établissement « Seveso seuil bas » à Saint Quentin Fallavier (Isère), et des deux explosions criminelles sur un site pétrochimique à Berre l'Étang le 14 juillet 2015, le Gouvernement a donné aux préfets le 30 juillet 2015 une instruction relative au

renforcement de la sécurité des sites « Seveso » contre les actes de malveillances. Parmi les nombreuses mesures recommandées figure (point 1.5) le resserrement des relations entre les exploitants et les forces de l'ordre. Cette coopération semble toutefois difficile à mettre en œuvre. Ainsi, les exploitants des sites « Seveso », premiers responsables de la sécurité des sites, ont souvent recours à des prestataires extérieurs pour en assurer la protection et la surveillance. Or, il semble qu'ils rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir des services compétents de l'État des réponses rapides à leurs interrogations quant à la probité des agents qui sont mis à leur disposition par ces prestataires de sécurité. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend adopter pour remédier à cette situation et donner aux exploitants de site « Seveso » les moyens d'assurer la sécurité des sites dans des conditions optimales.

Réponse. – À la suite de l'attentat du 26 juin 2015, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a organisé une table ronde avec les industriels exploitant des établissements Seveso, en partenariat avec le ministère de l'intérieur et les ministères économiques et financiers. Cette table ronde a permis d'échanger sur les attentes des industriels vis-à-vis de l'État et, parallèlement, de fournir un certain nombre d'outils méthodologiques aux industriels pour améliorer la protection de leurs installations contre les actes de malveillance. Cette table ronde a été l'occasion d'insister sur la nécessité de resserrer les liens entre les industriels et les forces de sécurité intérieure, pratique déjà en vigueur pour un certain nombre d'activités sensibles. L'instruction du Gouvernement du 30 juillet 2015 a rappelé l'importance de ces contacts qui permettent, d'une part, aux forces de sécurité intérieure, de mieux connaître les installations, ce qui pourrait se révéler particulièrement utile en cas d'intervention et qui offrent, d'autre part, aux industriels un regard critique sur le niveau de protection physique de leurs installations. La question de la probité des agents travaillant pour des prestataires de sécurité est déjà traitée par le code de la sécurité intérieure et recouvre une partie du travail réalisé quotidiennement par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). La question du « criblage » des autres personnes, salariés directs ou agents d'entreprises sous-traitantes, intervenant sur les installations mérite, par contre, d'être examinée. Le code de la défense permet d'ores et déjà de procéder à un criblage des intervenants sur les sites désignés « points d'importance vitale ». Pour les autres installations, il n'existe actuellement aucune disposition législative autorisant ce type de contrôle administratif préalable. C'est pourquoi, il a été décidé de confier à une mission d'inspection générale un travail visant à formuler des propositions d'amélioration du dispositif actuel. Ce travail, confié à l'inspection générale de l'administration, au conseil général de l'environnement et du développement durable, à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, est en cours et devrait aboutir prochainement.

Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières

19706. – 21 janvier 2016. – **M. Michel Bouvard** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la situation de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières. Cette caisse bénéficie pour son fonctionnement, entre autres moyens, de versements au titre de ce qu'il est convenu d'appeler le « 1% énergie ». Or, il apparaît que le montant versé à ce titre ait connu d'importantes variations depuis deux ans, et que les sommes ne sont notifiées qu'en cours d'année, rendant difficile toute prévision budgétaire sérieuse. Sans se prononcer sur le bien-fondé de ce mode de financement, il souhaite connaître le mode de calcul de cette contribution et la définition de l'assiette servant à la perception dans la durée. Il souhaite aussi savoir quel dispositif pourrait être mis en place pour que le montant soit connu des bénéficiaires à une date compatible avec les exercices budgétaires. Il attire enfin l'attention des pouvoirs publics sur l'importance de cette ressource pour les centres de vacances, au moment où ceux-ci doivent faire l'objet de très lourds travaux de mise aux normes, notamment pour l'accueil des handicapés, en application de la loi, représentant près de 350 millions d'euros au niveau national.

Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières

21674. – 5 mai 2016. – **M. Michel Bouvard** rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** les termes de sa question n° 19706 posée le 21/01/2016 sous le titre : "Financement de la caisse mutuelle complémentaire d'action sociale des personnels relevant des industries électriques et gazières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 25 du décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut du personnel des industries électriques et gazières prévoit que le financement des activités sociales de la branche des industries électriques et gazières (IEG) est constitué par un « prélèvement de 1 % sur les recettes des exploitations et des entreprises, exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité ». Dans le contexte de la séparation des activités de fourniture et de gestion des réseaux, ces recettes s'entendent désormais comme les ventes aux consommateurs finals. Les variations constatées d'une année sur l'autre s'expliquent pour une large part par des effets climatiques (ainsi les contributions peuvent être tirées à la hausse par un climat froid, puis diminuer l'année suivante en cas d'hiver doux), par l'évolution de la part de marché des entreprises contributrices et par le niveau des prix de l'énergie qui peuvent connaître des évolutions rapides, à la hausse comme à la baisse. Elles sont donc en grande partie inhérentes à la volatilité de l'assiette de financement des activités sociales de la branche. Sa définition conduit de surcroît à des niveaux de contribution ramenés à la masse salariale très hétérogènes selon le type d'activité (production, commercialisation). La Cour des comptes l'a d'ailleurs souligné dans ses rapports publics d'avril 2007 et de mai 2011, qui préconisent un cadre de financement rénové. Une réunion tripartite entre l'État, les représentants des salariés et des employeurs s'est tenue le 17 février 2016, afin que toutes les explications sur les modalités de calcul du « 1 % » puissent être apportées, et que les voies les plus appropriées pour moderniser ce financement puissent être examinées. Cette réunion a permis d'aboutir à un consensus des partenaires sociaux sur la nécessité de revoir rapidement le financement de ces activités sociales. Une réunion « interfédérale » sur le sujet a également été organisée le 24 mars dernier entre partenaires sociaux, afin de fixer le cadre des discussions à venir.

Financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité

19892. – 4 février 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le financement des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations. À l'heure actuelle et alors que l'État incite les particuliers susceptibles d'être confrontés à un risque d'inondation à réaliser des travaux pour s'en prémunir (pose de batardeaux, par exemple), ces derniers ne peuvent obtenir une aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour réaliser ces travaux que si le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) a rendu ces mesures de réduction de vulnérabilité obligatoires. Mais ce caractère obligatoire peut avoir pour conséquence, en cas de non-réalisation des travaux dans les cinq ans, une minoration des indemnisations par les assurances en cas de sinistre, voire le désengagement total de ces dernières. Aussi lui demande-t-elle s'il ne serait pas plus pertinent d'envisager un élargissement de l'éligibilité aux aides du FPRNM, par exemple via l'inscription des ces mesures dans un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), indépendamment du caractère obligatoire dans un PPRI.

Mise en œuvre groupée de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité

19893. – 4 février 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le faible taux de réalisation des mesures individuelles de réduction de vulnérabilité afin de lutter contre les inondations. Sur les territoires couverts par des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI), il semble que le taux de réalisation de ces travaux (pose de batardeaux, principalement) soit relativement faible, de l'ordre de 5 %. Aussi lui demande-t-elle si l'on ne pourrait pas envisager un regroupement de ces actions individuelles au sein d'une opération reconnue d'intérêt général et réalisée par une collectivité ou un syndicat local. Cette option, qui permettrait une maîtrise d'ouvrage et un financement public des travaux, serait, par ailleurs, de nature à répondre à l'exigence d'équité entre les populations protégées par des mesures collectives et celles protégées par des mesures individuelles.

Réponse. – L'amélioration de la réalisation de mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité fait partie des sujets identifiés dans le cadre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014. À ce jour, plus de 7 500 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), cadre dans lequel des mesures de réduction de vulnérabilité sont prescrites après études et concertation qui en garantissent la pertinence et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées. Force est de constater que ces mesures, délicates à mettre en œuvre, pourraient être prescrites en plus grand nombre. Outre le fait que le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) prévu par l'article L. 563-1-II-4 du code de l'environnement fixe un taux maximum de 40 % d'une assiette prise égale à 10 % maximum de la valeur vénale du bien exposé, ces mesures ne sont pas toujours bien comprises ni acceptées en ce qu'elles concernent la propriété privée. Au-delà de ce cadre réglementaire qui peut les rendre obligatoires, le FPRNM permet cependant, à travers les dispositions de l'article 128 de la loi de finances n° 2003-1311 pour 2004

de financer l'acquisition d'équipements de prévention comme les batardeaux, dans le cadre des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) portés par les collectivités, programmes labellisés, après études et examen global de la situation à l'échelle territoriale appropriée. Le processus de labellisation et les conditions de financement fixées par l'article 128 de la loi précitée en garantissent la pertinence et la faisabilité. Le taux maximum de subvention est de 50 % pour les équipements de prévention, sous les conditions définies par l'article 128. Des outils existent donc et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, ne juge pas nécessaire d'élargir le champ des mesures de financement par le FPRNM, ni de rendre plus complexe leur mise en œuvre par des procédures les qualifiant d'opérations d'intérêt général. L'amélioration souhaitée passe par des opérations de sensibilisation auprès des collectivités et des habitants des zones à risques dans un cadre de concertation pour convaincre les propriétaires de leur intérêt et les mettre en œuvre à travers des PPRI lors de leur élaboration ou de leur révision, ou dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) pour des équipements.

INTÉRIEUR

Signature de documents par le maire

12819. – 7 août 2014. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, afin de réduire le nombre de documents qu'il doit signer, un maire peut demander à son secrétariat de scanner sa signature pour l'apposer ensuite sur les factures, les attestations, les délibérations et autres documents qui doivent être revêtus de sa signature.

Signature de documents par le maire

14354. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12819 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Signature de documents par le maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que « toute décision prise [...] comporte, outre la signature de ses auteurs, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». L'article 1316-4 du code civil dispose que « la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Une signature manuscrite reproduite graphiquement sur un support électronique ne peut être considérée comme une véritable signature électronique telle que définie par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. Le juge judiciaire a considéré que la seule signature scannée est insuffisante pour s'assurer de l'authenticité de l'engagement juridique et ne permet pas une parfaite identification du signataire (CA Fort de France, 14 déc. 2012 – RG/120311). En l'absence de dispositions précises ou de jurisprudence sur le caractère original ou manuscrit des signatures, il est ainsi possible de considérer, aux termes des dispositions du code civil précitées, que les signatures, pour être valables, doivent être originales ou correspondre au cadre juridique des signatures électroniques tel que défini par le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique. Le juge administratif a pu accepter l'apposition du fac-similé d'une signature dès lors que cette apposition résulte d'un procédé inhérent à un traitement automatique offrant l'ensemble des garanties nécessaires à faire regarder ces décisions comme conforme à la législation (CE, 31 mars 2008, 311095). Une signature manuscrite reproduite graphiquement sur un support électronique ne peut donc être considérée comme une véritable signature électronique. Dans la mesure où une signature engage la responsabilité du maire, il convient donc de ne pas recourir à des reproductions de signatures pour ne pas faire porter un doute quelconque sur l'authenticité d'un acte administratif et de privilégier l'apposition d'une signature manuscrite originale ou électronique au sens de l'article 1316-4 du code civil précité. Par ailleurs, les délégations de signatures régies par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales permettent de faire face au nombre d'actes juridiques à prendre dans une commune.

Élection du maire délégué d'une commune associée

15232. – 12 mars 2015. – Sa question écrite du 23 août 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** rappelle de nouveau à **M. le ministre de l'intérieur** le cas où le maire délégué d'une commune associée démissionne de ses fonctions. Le conseil municipal de la commune fusionnée doit alors élire un nouveau maire délégué. Il lui demande si cette élection exige que le conseil municipal soit complet comme dans le cas de l'élection d'un maire, ou si les principes dérogatoires applicables à l'élection d'un nouvel adjoint peuvent s'appliquer.

Élection du maire délégué d'une commune associée

16422. – 21 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15232 posée le 12/03/2015 sous le titre : "Élection du maire délégué d'une commune associée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales, le maire d'une ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit, par dérogation, maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Le maire délégué ainsi désigné peut démissionner de ses fonctions comme tout membre du conseil municipal. Un nouveau maire délégué devra alors être élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres conformément à l'article L. 2113-12-2 précité. Les modalités de l'élection du nouveau maire délégué ne font pas l'objet de dispositions particulières. En application de l'article L. 2113-1 du CGCT, ce sont donc les dispositions de droit commun qui s'appliquent. L'article L. 2122-8 du CGCT prévoit que « pour toute élection du maire ou des adjoints, [...] il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. [...] Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. » Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, la dérogation à l'obligation d'un conseil municipal complet pour l'élection d'un seul adjoint a vocation à s'appliquer à l'élection d'un maire délégué, dans la mesure où la loi prévoit par ailleurs que le maire délégué est adjoint de droit au sein du conseil municipal de la commune nouvelle. En revanche, les dispositions applicables à l'élection du maire ne sauraient s'appliquer à l'élection du maire délégué, dès lors que le maire délégué n'est pas un maire de plein exercice, et que seule la commune nouvelle dispose du statut de collectivité territoriale.

Interprétations du code électoral

15528. – 2 avril 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interprétations fluctuantes du code électoral par les commissions départementales de propagande et par les juridictions. Cela concerne tout particulièrement l'interdiction des « affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge ». Ainsi, une commission de propagande a refusé les affiches électorales d'un candidat aux élections législatives, au motif qu'il portait une cravate rouge, que le fond de l'affiche était un ciel bleu et que le texte y était écrit en lettres blanches. De même, une autre commission de propagande s'est interrogée pour savoir si la couleur fuchsia pouvait être considérée comme étant du rouge. Lors d'une élection présidentielle, certains ont aussi contesté le fait d'avoir une cravate tirant sur le rouge sur un costume bleu marine et une chemise blanche. Récemment, un slogan écrit en bleu en haut d'une profession de foi et suivi par un texte où les sous-titres étaient soulignés en rouge a aussi été l'objet de contestations. Or la finalité du code électoral est seulement d'interdire les combinaisons qui évoquent explicitement le drapeau français. Il lui demande si le caractère extensif et complètement arbitraire des interprétations qui en sont faites ne rend pas nécessaire une clarification du code électoral afin de préciser que la notion de « combinaison » s'applique de manière restrictive uniquement s'il y a une réelle juxtaposition des trois couleurs.

Interprétations du code électoral

16703. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15528 posée le 02/04/2015 sous le titre : "Interprétations du code électoral", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article R. 27 du code électoral, les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites. Le Conseil d'État a rappelé que les dispositions de l'article R. 27 du code électoral visent à empêcher les candidats à une élection de donner à leur matériel de propagande un caractère institutionnel (CE, 17 février 2015, n° 380893). Le juge de l'élection interprète strictement l'article R. 27 en exigeant que les trois couleurs constituent une même combinaison et considère dès lors que l'utilisation de ces couleurs parmi d'autres ne confère pas de caractère officiel à la candidature de l'intéressé (CC, 24 octobre 2002, n° 2002-2612 AN ; CE, 27 mai 2015, n° 385833). Par conséquent, au regard de cette jurisprudence constante du Conseil d'État, il n'apparaît pas nécessaire d'éclaircir les dispositions en vigueur. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cet état du droit.

Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien

15797. – 16 avril 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien. Elle souligne le cas d'un préfet qui, bien qu'il ait été informé d'une prise illégale d'intérêts dans un dossier éolien, omet de signaler le cas au procureur de la République, alors que le deuxième alinéa de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale l'y oblige ; et qui, informé de cette prise illégale d'intérêts, publie quand même les permis de construire éoliens - ou les permis de construire modificatifs - et délivre les autorisations « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) des parcs éoliens. Elle lui demande ensuite ce qu'il en est des obligations des fonctionnaires, et au premier chef des préfets, vis-à-vis des prises illégales d'intérêts au regard du deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale et quel est le moyen d'en sanctionner le non-respect. Et elle lui demande par ailleurs si ce préfet n'est pas susceptible d'être mis en cause par le procureur de la République, au titre d'une complicité dans la prise illégale d'intérêts ou d'une complicité de recel de prise illégale d'intérêts. Jusqu'à maintenant seuls des élus sont mis en cause, traduits en correctionnelle et régulièrement condamnés pour ces délits. Enfin, dans la mesure où les préfets ont nécessairement connaissance, dans tous les dossiers éoliens déjà installés ou en cours d'instruction, des délibérations des élus et des parcelles recevant les éoliennes, elle souligne que les préfets devraient réaliser des audits des prises illégales d'intérêts existantes dans le ressort de leurs départements, et qu'ils les transmettent au procureur de la République, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien

18371. – 15 octobre 2015. – **Mme Anne-Catherine Loisier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 15797 posée le 16 avril 2015, relative à l'application du droit pénal dans l'exercice de la fonction de préfet au regard de la réalisation d'un projet éolien, qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dossiers éoliens s'inscrivent dans le cadre du schéma régional éolien qui établit la liste des communes dont le territoire est favorable au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Ce schéma est un volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et objet d'une consultation du public organisée localement et par voie électronique. Le projet de schéma régional est également soumis pour avis aux conseils départementaux des départements de la région, aux conseils municipaux des communes et d'un grand nombre d'autres intervenants dont la liste est établie à l'article R. 222-4 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter une éolienne tient ainsi compte des parties du territoire régional favorables définies par le schéma régional éolien ainsi adopté sous le contrôle de la société civile et de nombreuses institutions. Quant au recours à des audits, il impliquerait le rétablissement d'un contrôle a priori sur les actes des collectivités territoriales en matières d'usage des sols. Cela ne paraît plus compatible avec notre modèle de décentralisation. En revanche, le ministre de l'intérieur n'a pas manqué de rappeler avec fermeté les règles applicables en la matière afin de s'assurer de la vigilance des préfets sur ces dossiers. Tel était en particulier l'objet de ses réponses aux questions écrites n° 68565 de la députée Marie-Jo Zimmermann et n° 13736 du sénateur Jean Louis Masson. Par ailleurs, comme l'honorable sénatrice l'a récemment pointé en séance publique au Sénat, le rapport du 27 juin 2014 du Service central de prévention de la

corruption (SCPC) appelle l'attention des pouvoirs publics et de la représentation nationale sur les prises illégales d'intérêt constatées concomitamment au développement de l'énergie éolienne. Le Gouvernement examinera avec attention les recommandations formulées dans ce rapport. Pour ce qui concerne les préfets, il est notamment proposé de les doter d'outils de vérification pour limiter d'éventuelles prises illégales d'intérêt. En effet, la très grande majorité des élus locaux échappe à l'obligation de déclarer intérêts et patrimoine. La loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique ne l'impose qu'au-delà de 20 000 habitants pour les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre et de 100 000 habitants pour les adjoints aux maires ou vice-présidents d'EPCI titulaires d'une délégation de signature. La révision de ces seuils pourrait ainsi être envisagée afin de les mettre en cohérence avec ceux prévus par l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts. En tout état de cause, le deuxième alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation à « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit » d'en aviser sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Il appartient donc au préfet de signaler au procureur de la République tous les faits susceptibles d'être qualifiés de crime ou délit à partir du moment où il dispose d'éléments suffisamment sérieux. Le procureur de la République qui reçoit les dénonciations apprécie alors la suite à leur donner. Ainsi, dans le dossier sensible des projets d'installation d'éolienne qui nécessite une certaine vigilance, si des faits de prise illégale d'intérêts sont portés à leur connaissance, les préfets doivent les signaler au procureur de la République. Le non-signalement d'un crime ou d'un délit ne saurait être considéré pénalement comme un acte de complicité. D'une part, la complicité suggère un comportement actif, en application de l'article 121-7 du code pénal qui liste un certain nombre de comportements caractérisant la complicité : aide ou assistance, provocation, don ou promesse, etc. D'autre part, le complice devant avoir pris part à la préparation ou à la consommation de l'infraction, il ne peut y avoir de complicité postérieure à l'infraction.

Parc de jeux payant et sécurité

16759. – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune ayant constaté qu'un administré avait aménagé un parc de jeux dont l'accès est payant. Il lui demande si la mise en place d'une telle installation doit être précédée d'autorisations spécifiques en matière de sécurité.

Parc de jeux payant et sécurité

17998. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16759 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Parc de jeux payant et sécurité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les aires de jeux sont définies par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux comme des aires spécialement aménagées et équipées pour être utilisées, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Aux termes de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, l'aménagement d'une aire de jeux d'une superficie supérieure à deux hectares nécessite la délivrance d'un permis d'aménager. L'article R. 421-20 du même code précise que dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles, le permis d'aménagement est obligatoire quelle que soit la surface de l'aire de jeux. La décision portant délivrance d'un permis d'aménager est le résultat d'une procédure classique d'autorisation d'urbanisme qui s'articule autour des conditions de dépôt et d'instruction de la demande pour s'achever par l'intervention de la décision de l'autorité compétente. Le code de l'urbanisme définit plusieurs dispositions procédurales et des formalités spécifiques aux demandes de permis d'aménager (articles R. 441-1 à R. 441-8-1). Par ailleurs, les exigences et les prescriptions en matière de sécurité des aires collectives de jeux sont fixées respectivement par les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 ainsi que par leurs annexes.

Situation des communes forestières

16893. – 18 juin 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes forestières. En effet, les communes forestières ont reçu récemment la notification de leur dotation forfaitaire pour 2015, accompagnée d'une note d'information relative aux nouvelles modalités de calcul de cette dotation. Les recettes forestières brutes étant intégrées dans le calcul de la contribution des communes aux

finances publiques, elles entraînent une diminution supplémentaire de la dotation forfaitaire. Autrement dit, plus les communes mobilisent de bois, moins elles touchent de dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette situation devrait perdurer en 2016 et 2017 mettant en difficulté ces communes. Aussi, il lui demande, compte tenu de l'impact très fort sur le budget de ces communes, de réexaminer cette situation, car cette réduction est estimée à 4,5 millions d'euros de réduction de la DGF pour les communes forestières prises dans leur ensemble. Cette modification est contre-productive pour l'État puisqu'elle pénalise les communes ayant une ambition forestière, une ambition pour la filière bois. Il est vivement espéré que le Gouvernement retrouve la cohérence d'une action orientée vers la croissance.

Diminution de la dotation globale de fonctionnement des communes forestières

17078. – 2 juillet 2015. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes forestières. En effet, ces communes ont reçu récemment la fiche de notification de leur dotation forfaitaire pour 2015 accompagnée en annexe d'une note d'information du ministère de l'intérieur relative aux modalités de calcul de cette dotation. Ces modalités intègrent le calcul de la contribution des communes au redressement des finances publiques au titre de l'année en cours. Cette contribution est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2013. C'est pourquoi, les recettes forestières brutes étant intégrées dans le calcul de la contribution des communes aux finances publiques, elles entraînent une diminution supplémentaire de leur dotation forfaitaire. Or, cette situation devrait perdurer en 2016 et 2017, mettant en difficulté les communes forestières. Cette modification du mode de calcul se traduit par une réduction estimée à 4,5 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes forestières prises dans leur ensemble. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation pour 2016 afin de pas pénaliser davantage les communes forestières de notre pays.

Réponse. – Conformément à l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, les communes forestières, comme l'ensemble des communes de métropole et des DOM (à l'exclusion des communes nouvelles) contribuent à hauteur de 1 450 millions d'euros au redressement des finances publiques. Cette contribution est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2015 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2013. Cette contribution s'est traduite par un prélèvement correspondant à 1,84 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) 2013 des communes opéré sur la dotation forfaitaire. Au 1^{er} janvier 2015 et conformément à l'article R. 2334-3-2 du code général des collectivités territoriales, les recettes réelles de fonctionnement 2013 correspondent aux produits comptabilisés dans les comptes de classe 7, auxquels viennent s'ajouter les atténuations de charges de classe 6. Cette somme est minorée du montant des atténuations de produits, des mises à disposition de personnel facturées, des reprises sur amortissement et provisions, des produits des cessions d'immobilisations, des différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat, des transferts de charge, des travaux en régie, des variations de stock, des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels. Au regard de l'article R. 2334-3-2 du code général des collectivités territoriales et conformément à la nomenclature M14, le compte 702 regroupant les produits issus des ventes de récoltes et de produits forestiers, ces montants sont comptabilisés dans les recettes réelles de fonctionnement prises en compte dans le calcul de la contribution au redressement des finances publiques. La progression de la péréquation a permis de neutraliser en partie les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les communes forestières éligibles à la troisième fraction, dite « cible », de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette progression a permis de faire passer l'effort demandé aux communes éligibles à la DSR cible en 2015 de 1,84 % à 0,36 % de leurs RRF. Par ailleurs, si une commune forestière éligible à la dotation de solidarité rurale (DSR) est située en zone de montagne ou en zone de revitalisation rurale (ZRR), celle-ci bénéficie de modalités de répartition de la DSR spécifiques (doublement de la longueur de voirie pour les communes de montagne éligibles à la fraction péréquation ou à la fraction cible ; coefficient multiplicateur porté à 1,3 pour les communes situées en ZRR dans le cadre de la fraction bourg-centre).

Constitution de listes pour les élections municipales dans les communes de mille habitants et plus

17325. – 16 juillet 2015. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles définies pour présenter des listes de candidats dans le cadre des élections municipales dans les communes de mille habitants et plus. L'article L. 260 du code électoral dispose qu'est organisé, en l'espèce, un scrutin « de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms ». En cas de décès ou de démission du maire, il est procédé, conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales « aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ». Il s'ensuit que, dans le dispositif actuellement en vigueur, pour que le conseil municipal soit complet, il est nécessaire de réélire l'ensemble des membres du conseil municipal. Cette nécessité est apparue peu naturelle dans le cas - qui s'est produit - où une seule liste s'est présentée et a été entièrement élue lors des élections municipales précédentes. À la suite du décès du maire, il a été nécessaire de réélire tout le conseil municipal, afin que celui-ci fût complet. Pour surmonter cette difficulté, l'association des maires du Loiret propose de modifier la législation en vigueur, afin que les listes comportent, dans les communes de mille habitants et plus, un nombre de candidats supérieur au nombre de membres du conseil municipal, ce qui permettrait de compléter facilement le conseil municipal dans les cas précités, le premier candidat non élu d'une liste remplaçant alors automatiquement l' élu décédé ou démissionnaire, et ainsi de suite. Il lui fait observer qu'une règle similaire s'applique dans le cadre de l'élection de membres du conseil municipal en qualité de conseillers communautaires conformément au 1° de l'article L. 273-9 du code électoral applicables aux communes de plus de mille habitants qui stipule que « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse ». Il lui demande, en conséquence, la suite qu'il entend réserver à cette proposition de l'association des maires du Loiret.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant toute élection du maire ou des adjoints. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, où les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, le mode de scrutin applicable génère en lui-même des suivants de liste, appelés à pourvoir les sièges vacants dans l'ordre de la liste des candidats, à l'exception toutefois des communes où une seule liste se présente. En application de l'article L. 270 du code électoral le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où les listes de candidats sont épuisées ou lorsqu'une seule liste s'est présentée qu'il doit être procédé à un renouvellement intégral du conseil municipal. Dans les communes relevant du scrutin de liste, 30 % d'entre elles n'avaient lors du renouvellement général de 2014 qu'une liste candidate sachant que sur les 3 000 communes concernées, 92 % d'entre elles comptaient moins de 3 500 habitants. Dans ce contexte, la proposition de l'association des maires du Loiret tendant à ce que les listes comprennent un nombre de candidats égal au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, semblerait avoir un intérêt pratique malgré tout limité. Le Gouvernement n'envisage donc pas de porter un tel projet à ce stade.

Fonctionnement des commissions municipales

17353. – 16 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les commissions créées au sein d'un conseil municipal. Ces commissions sont normalement présidées par le maire ou en son absence par un vice-président. Il lui demande si ce vice-président est élu par la commission ou s'il est choisi par le maire qui lui donne délégation. Par ailleurs, il souhaite savoir si avant la délibération du conseil municipal sur un point à l'ordre du jour qui concerne une commission municipale, celle-ci doit obligatoirement avoir été saisie au préalable afin de donner un avis. Enfin, il souhaite savoir sur ces différents points, les différences entre le droit général et le droit local d'Alsace-Moselle.

Fonctionnement des commissions municipales

18009. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17353 posée le 16/07/2015 sous le titre : "Fonctionnement des commissions municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le vice-président d'une commission est désigné par la commission elle-même lors de sa première réunion. Ainsi, le juge administratif a eu à connaître d'un cas où le vice-président de la commission avait été désigné par la délibération du conseil municipal instituant la commission, et a considéré que le conseil municipal avait entaché sa délibération d'un vice de compétence (CAA Bordeaux, 3 mai 2011, n° 10BX01738). Pour ce qui concerne l'ordre du jour du conseil municipal, aucun texte ne prévoit que la commission consultative soit obligatoirement saisie au préalable. S'agissant des conseils municipaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin : ceux-ci sont soumis à des règles de fonctionnement qui relèvent, pour certaines, du droit local. Ainsi, l'article L. 2541-1 du CGCT exclut l'application des dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui prévoit, dans son troisième alinéa, l'obligation de respecter le principe de la représentation proportionnelle dans la composition des commissions municipales, y compris pour les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications dans les communes de plus de 1000 habitants. Pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la création de ces commissions, dénommées « commissions spéciales », est prévue par l'article L. 2541-8 du CGCT qui ne prévoit pas l'obligation d'une représentation proportionnelle. Néanmoins, cette obligation est établie par l'article 22 du code des marchés publics pour les commissions d'appel d'offres.

Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle

17738. – 10 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, par plusieurs questions écrites, il a déjà attiré son attention sur la réglementation de l'incinération des déchets verts et sur son application en droit local d'Alsace-Moselle (QE n° 233 du 5 juillet 2007 et n° 1853 du 13 septembre 2012). Or, en zone rurale, le problème de l'incinération des déchets végétaux (produits de la taille des arbres ou de débroussaillage, branches de haies...) est l'objet d'une incertitude juridique car le règlement sanitaire départemental édicte une interdiction générale sur tout le département et permanente pendant toute l'année. C'est manifestement contraire à la jurisprudence du Conseil d'État, selon laquelle une interdiction générale dans le temps et dans l'espace est illégale. Les réponses ministérielles aux questions écrites n° 4 311 du 31 janvier 2013 et n° 6 345 du 9 mai 2013 expliquent une telle interdiction par le fait que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Il lui demande, tout d'abord, s'il lui semble raisonnable d'assimiler des déchets verts, provenant, par exemple, de la taille de haies situées en rase campagne, à des ordures ménagères. Par ailleurs, le fait d'évoquer d'éventuelles dérogations pouvant être sollicitées au cas par cas auprès du préfet ne peut être considéré comme un assouplissement du caractère général de l'interdiction. En effet, si, pour brûler trois branches de haies, il faut solliciter à chaque fois une décision du préfet, laquelle est subordonnée à un avis du conseil départemental d'hygiène, c'est disproportionné par rapport à l'enjeu du brûlage de quelques branchages en rase campagne. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus pertinent et plus conforme à la jurisprudence du Conseil d'État de se borner à interdire le brûlage des déchets verts à l'intérieur d'un certain périmètre autour des habitations.

Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle

19051. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17738 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Incinération des déchets verts et application en droit local d'Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Comme l'a rappelé le ministère de l'écologie dans de nombreuses réponses sur l'interdiction du brûlage des déchets verts, et dans la circulaire cosignée avec les ministères de l'agriculture et de la santé (NOR DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts), l'article 84 du règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des « déchets verts » (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbuste, résidus d'élagage...). S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers. Par ailleurs, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés. Dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit. En effet, l'impact sanitaire des brûlages à l'air libre de végétaux est notable. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle génère, la combustion des végétaux, qui s'effectue d'une manière très incomplète par ce mode

d'élimination, est fortement émettrice de polluants tels que les particules fines et des produits toxiques ou cancérogènes parmi lesquels figurent notamment des polluants organiques persistants comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines qui se concentrent dans les produits laitiers et les œufs. Le deuxième plan national santé-environnement pointe les risques liés à une mauvaise combustion de la biomasse et au brûlage à l'air libre. Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité de déroger à cette interdiction par autorisation préfectorale prise sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Les critères à retenir pour l'attribution d'éventuelles dérogations ont été présentés dans la circulaire du 18 novembre 2011 précitée et regroupent, notamment, la localisation et la période de brûlage des déchets verts ainsi que l'existence d'un système de collecte des déchets verts et/ou des déchèteries.

Sursis pour les fusions de communautés de communes

17830. – 17 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a évoqué les dérogations dont ont bénéficié certaines communautés de communes en Moselle, lesquelles bien qu'ayant moins de 5 000 habitants, ont obtenu un sursis jusqu'en 2017 pour fusionner. N'ayant pas obtenu de réponse claire, il lui demande quel est le fondement juridique de ces sursis. Par ailleurs, dans la mesure où un nouveau redécoupage des intercommunalités est actuellement lancé pour une entrée en application dès 2017, il lui demande s'il sera également possible d'accorder des sursis reportant par exemple à 2020, l'entrée en vigueur de certaines fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À défaut, il lui demande de lui indiquer de manière la plus précise possible, quelle est la disposition législative ou autre qui est à l'origine de cette modification.

Sursis pour les fusions de communautés de communes

19054. – 26 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17830 posée le 17/09/2015 sous le titre : "Sursis pour les fusions de communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes du I de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévoient la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre rassemblant une population d'au moins 5 000 habitants. Aucune dérogation à ce seuil minimal de population ne peut être accordée. Selon l'article 35 de cette même loi, les arrêtés préfectoraux modifiant ou fusionnant des EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI sont pris avant le 31 décembre 2016. Ainsi, aucun EPCI à fiscalité propre de moins de 5 000 habitants ne subsistera à compter du 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement n'envisage pas de reporter cette échéance.

Création d'une antenne de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en Guyane

18254. – 15 octobre 2015. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer une antenne de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en Guyane. Depuis le début de 2015, plus de 1 500 demandes d'asile ont été déposées à la préfecture de Guyane, soit plus du double de 2014. Or, les dossiers sont enregistrés par la préfecture, à Cayenne, puis transmis à l'antenne de l'OFPRA aux Antilles. Face à l'augmentation constante des demandes, les délais d'attente pour une décision - deux ans en moyenne - ne cessent de s'allonger. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette situation et, ainsi, éviter de trop longs délais d'attente.

Réponse. – L'antenne de l'office français de protection des réfugiés et apatrides dans les départements français d'Amérique est installée en Guadeloupe, d'où elle instruit également les demandes déposées en Martinique et en Guyane. Au cours des dernières années, la part des demandes enregistrées dans chacun des trois départements a varié pour s'équilibrer en 2014 entre la Guyane (45 %) et la Guadeloupe (41 %), la Martinique représentant 14 % de la demande. Une forte augmentation du nombre de demandes d'asile déposées en Guyane est en effet constatée depuis le début de 2015, avec un point culminant au mois d'août, représentant une hausse de 70 % sur les neuf premiers mois de l'année 2015 par rapport à la même période de 2014. Pour faire face à cette situation, l'office a

mis en œuvre plusieurs mesures qui permettront de prendre en compte l'augmentation des flux et d'instruire prochainement l'ensemble des demandes en instance. Les effectifs de l'antenne ont été renforcés depuis le mois de septembre 2015, notamment par l'affectation à l'année d'un officier de protection supplémentaire. L'antenne sera ainsi en capacité d'instruire un volume plus important de demandes. Par ailleurs, une équipe s'est rendue en Guyane du 16 au 27 novembre au départ du siège de l'office pour conduire une mission foraine d'instruction, pour résorber les demandes en attente et réduire sensiblement les délais d'instruction. Ces mesures, ainsi que la poursuite de missions d'instruction à un rythme soutenu par l'antenne de Basse-Terre, devraient permettre de traiter dans les délais réglementaires les demandes d'asile déposées dans ce département.

Aide de l'État

18758. – 12 novembre 2015. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dramatiques inondations et coulées de boue du 25 juillet 2014 dans les communes du Vallon de l'Artolie : Paillet, Langoiran, Lestiac, Capian, Cardan, Rions, Tabanac, Le Tourne et Villenave de Rions. Il lui rappelle que toutes ces communes reconnues en état de catastrophe naturelle par les arrêtés du 7 août 2014 et du 27 mars 2015 n'ont toujours reçu aucune réponse aux demandes d'aides. Ces inondations ont provoqué des dégâts d'un montant de plus de quatre millions d'euros. Depuis quinze mois, des barrières de protection sont toujours en place, des routes sont impraticables... Les élus, qui n'ont bien évidemment pas les moyens financiers d'investir dans les travaux de rénovation, se sentent abandonnés par les services de l'État et cette situation de colère et d'incertitude ne peut s'éterniser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de solidarité qu'il compte prendre d'urgence afin de répondre à l'attente légitime des élus concernés.

Réponse. – Les collectivités territoriales de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, touchées par les intempéries du 25 juillet 2014 se sont vu attribuer une aide financière d'un montant global de 972 795 €, le 6 novembre 2015, dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles. Les arrêtés d'attribution de subventions au titre de ce fonds ont été pris le 17 décembre 2015 par les services de la préfecture de la Gironde et il appartient désormais aux collectivités territoriales touchées par cet évènement climatique de fournir les justificatifs de paiement aux fins de remboursement.

Trottoirs et intercommunalité

18823. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7146 du 27 juin 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le fait que, selon la jurisprudence, les trottoirs sont des dépendances de la voie de circulation puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier. La circulaire NOR/MCT/B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'État, 28 janvier 1910, Robert). Pourtant, le maire peut prescrire, par arrêté, aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Avec le développement des intercommunalités, certaines voies en agglomération ont été dévolues à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mais, souvent, les communes ont continué de gérer et d'entretenir les trottoirs supportant l'éclairage urbain, les poubelles, les éléments des réseaux (feux de signalisation, coffrets EDF...). Il lui demande donc, dans le cas de voies de circulation situées en agglomération et dévolues à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence en matière de voirie, à qui appartiennent les trottoirs et qui est chargé de leur entretien.

Trottoirs et intercommunalité

20050. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18823 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Trottoirs et intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil d'État a défini l'exercice de la compétence en matière de voirie comme un bloc insécable d'attributions comprenant l'entretien des voies et notamment leur nettoyage (CE, 18 mai 1988, n° 53575). Par ailleurs, la compétence en matière de voirie s'exerce sur l'intégralité de l'emprise de la voie, constituée non

seulement de la chaussée mais aussi de ses dépendances. Ces dernières comprennent les éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection de ladite voie, parmi lesquels sont inclus les trottoirs. La jurisprudence a en effet clairement établi que les trottoirs devaient être considérés comme des dépendances de la voie, puisqu'ils sont partie intégrante de l'emprise du domaine public routier, le Conseil d'État jugeant que « les trottoirs établis en bordure des voies publiques présentent, dans leur ensemble, le caractère de dépendances de ces voies » (CE, 14 mai 1975, n° 90899). Aussi, par principe, si la commune a procédé au transfert de la compétence en matière de voirie à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre, il appartient à celui-ci d'assurer l'entretien des voies communales et de leurs trottoirs. Toutefois, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'unique exception dans laquelle une communauté de communes peut limiter l'intérêt communautaire à certaines portions de trottoirs. En tout état de cause, sans préjudice de la compétence du gestionnaire de la voirie, le maire peut, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer « la sûreté et la commodité » du passage sur les voies publiques (article L. 2212-2-1° du CGCT).

Utilisation d'un terrain de sport

18844. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7838 du 8 août 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau le cas d'une commune où plusieurs associations sportives réclament un droit d'usage d'un terrain de sports, le mercredi après-midi. Il lui demande comment doit être organisé l'usage du terrain de sports par les associations et si des critères de choix prioritaires des associations utilisatrices peuvent être définis par le maire.

Utilisation d'un terrain de sport

20808. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18844 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Utilisation d'un terrain de sport", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'appartenance au domaine public des équipements sportifs tels que les stades municipaux a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 *Ville de Toulouse*. Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales et les associations sportives doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujéti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Toutefois, certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites lorsqu'un intérêt public le justifie, ce qui paraît être le cas en ce qui concerne la mise à disposition d'équipements sportifs en faveur d'une association sportive, laquelle constitue un organisme à but non lucratif. Les règles de gestion des biens communaux, parmi lesquels les terrains de sport, sont en principe fixées par le conseil municipal en vertu des articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquels il règle par ses délibérations les affaires de la commune et délibère « sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ». Il détient à cet effet un pouvoir réglementaire. Il détermine, le cas échéant, des critères permettant de désigner les occupants prioritaires des équipements concernés. Le maire, quant à lui, prend les décisions qui, bien que concernant la gestion des biens, relèvent de la mesure d'exécution.

Organisation de lotos par les associations et clubs seniors

19001. – 26 novembre 2015. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions réglementant les lotos associatifs, et plus précisément, celles visant les lotos organisés par des associations et des clubs seniors. La plupart des associations et clubs seniors, qui jouent un grand rôle dans l'animation sociale de nos communes, organisent régulièrement au sein de leurs structures des lotos. Cette activité conviviale, qui s'inscrit dans une dynamique visant à proposer à nos aînés des animations pour lutter contre l'isolement et les effets du vieillissement, rencontre un véritable succès auprès des adhérents. Elle ne génère, en outre, ni exploitation commerciale, ni enrichissement pour les associations qui affectent les quelques fonds recueillis au financement d'activités culturelles ou d'actions de bienfaisance. Ces lotos respectent donc parfaitement les dispositions de l'article L. 322-4 du code de la sécurité intérieure. Cependant, des associations et

clubs seniors ont fait part dernièrement de leur inquiétude après avoir été informés de l'existence de nouvelles directives limitant à six le nombre de séances de loto par année civile. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure, si cette limitation est effectivement établie, il serait possible d'envisager de faire évoluer la réglementation, afin de permettre aux associations et clubs seniors d'organiser autant de lotos qu'ils le souhaitent, à partir du moment où ceux-ci ont lieu dans le cercle restreint de l'association ou du club et poursuivent un but d'animation sociale.

Organisation de lotos par les associations et clubs seniors

21173. – 7 avril 2016. – **Mme Brigitte Micoulean** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19001 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Organisation de lotos par les associations et clubs seniors", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure prohibe les « loteries de toute espèce ». Dans son article L. 322-4, la loi tolère toutefois, par exception, les lotos traditionnels « lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale » et qu'ils se caractérisent par des mises de faible valeur. Sous ces réserves, le code de la sécurité intérieure ne contient aucune limitation quant au nombre de séances susceptibles d'être organisées au cours de l'année civile. Le code général des impôts précise au c du 1° du 7 de son article 261 que sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée « les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif » par les associations organisatrices. Au-delà de ce seuil, les recettes sont soumises à la TVA.

Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

19018. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 a permis la simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, les autorités consulaires sont désormais autorisées à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission et ainsi éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Néanmoins, ce décret ne sécurise pas la transmission dématérialisée. Ainsi, les communes ne sont pas en capacité d'authentifier l'origine de cette transmission qui peut s'avérer frauduleuse et non vérifiable auprès de l'autorité consulaire du fait des décalages horaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend sécuriser cette transmission dématérialisée.

Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France

20573. – 10 mars 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 19018 posée le 26/11/2015 sous le titre : "Sécurisation de la transmission dématérialisée des procurations de vote établies hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La transmission dématérialisée des procurations électorales permise par le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 s'est avérée parfaitement adaptée à la situation des Français de l'étranger ainsi que l'a démontré le scrutin de décembre 2015. En effet, l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2015 du nouvel article R. 75 du code électoral a permis une application des nouvelles règles dès la préparation des élections régionales et des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ses objectifs principaux ont été atteints puisque les procédures ont été simplifiées pour les services de l'État et les collectivités territoriales tandis que les délais d'acheminement des procurations ont été réduits dans des proportions importantes au profit des Français de l'étranger. Ces délais pouvaient dépasser vingt jours dans le régime antérieur, empêchant dans certains cas l'électeur ayant établi une procuration à l'étranger de concrétiser son suffrage par l'intermédiaire d'un mandataire. La nouvelle rédaction de l'article R. 75 du code électoral permet désormais l'envoi des procurations établies hors de France par courrier électronique ou par télécopie afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Lorsque les communes destinataires des procurations ne disposent pas d'adresse électronique ou de télécopie, une transmission est possible directement aux mairies en lettre recommandée internationale avec avis de réception ou par lettre recommandée envoyée par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international qui rematéréalise la demande de procuration et l'expédie aux mairies. Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2015, toutes méthodes confondues, le nombre total de procurations traitées par les postes

consulaires s'est élevé à 13 763 formulaires, dont 10 060 envoyées directement par les postes aux mairies par voie dématérialisée (soit 74 %). Parmi ces envois par courriel ou télécopie, 5 839 formulaires l'ont été entre les deux tours. Avec l'ancien système, presque aucune de ces procurations ne serait arrivée à temps aux mairies. Les moyens de sécurisation de la nouvelle procédure ont été explicités par une instruction aux préfetures qui ont été chargées d'en informer les communes. Ainsi, afin d'assurer la sécurité du dispositif, les mairies ont la possibilité de contrôler l'établissement de la procuration en cause en contactant le bureau des élections du ministère des affaires étrangères et du développement international qui a préalablement été mis en copie de chaque envoi d'un poste consulaire vers une mairie et tient le décompte des procurations. La centralisation par ce bureau résout ainsi les difficultés que pourrait soulever le décalage horaire. Un petit nombre de communes a ainsi contacté l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et du développement international, ou bien le ministère de l'intérieur ou leur préfeture, pour s'assurer de la validité de certains envois ou s'informer du déroulement de la procédure. Les services consulaires du réseau des affaires étrangères à l'origine de l'envoi de la procuration, parfaitement identifiés à la suite de la création d'un annuaire des coordonnées des postes diplomatiques et consulaires habilités à transmettre des procurations, ont en outre recours à un système d'accusé de réception comme le prévoit désormais l'article R. 75 du code électoral : « l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ». Le courrier électronique contenant le formulaire de procuration en pièce jointe est ainsi émis en mode « accusé de réception » pour s'assurer que celui-ci a été bien réceptionné. Ces précautions ont ainsi permis à la fois de retracer les procurations non parvenues électroniquement pour les adresser par un autre moyen, et de lever les doutes en cas d'interrogation des mairies sur l'origine d'une procuration. Le gouvernement se félicite de la mise en place de ce nouveau dispositif qui a permis à la quasi-totalité des électeurs (taux d'échec inférieur à 1 %), ayant établi leurs procurations dans les derniers jours avant le scrutin, de pouvoir exercer leur droit de vote.

Délai de convocation aux réunions des commissions municipales

19252. – 10 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que pour les réunions du conseil municipal, le maire est tenu de respecter un délai minimum de convocation. Il lui demande s'il y a également un délai minimum pour les convocations des commissions municipales ou si par exemple, la convocation peut être déposée le jour même au domicile des élus municipaux concernés.

Délai de convocation aux réunions des commissions municipales

20822. – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°19252 posée le 10/12/2015 sous le titre : "Délai de convocation aux réunions des commissions municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. En dehors des commissions d'appel d'offres et des jurys de concours, régis par les articles 22 à 25 du code des marchés publics, et des commissions de délégation de service public, prévues à l'article L. 1411-5 du CGCT, leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. À l'exception des dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT relatives à la première réunion de ces commissions et qui imposent un délai de huit jours suivant leur création, les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par le conseil municipal. En tout état de cause, dès lors que le règlement intérieur prévoit des dispositions particulières sur le fonctionnement des commissions municipales, leur méconnaissance, comme pour toutes les autres, constitue une irrégularité substantielle (Conseil d'État, 31 juillet 1996, Tête, n° 132541).

JUSTICE

Contentieux des élections municipales et transmission des pièces

12843. – 7 août 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que, lorsqu'ils sont saisis d'une protestation (ou d'un recours) qui tend à l'annulation d'une élection municipale, certains tribunaux administratifs transmettent la copie de cette protestation aux conseillers municipaux élus sur des autres listes mais pas à ceux qui sont élus sur la liste dont faisait partie le requérant. Or, un arrêt du Conseil d'État n° 319651 (élections municipales de Mtsangamouji) confirme le fait que l'article R.119 du code électoral s'applique pleinement à ce type de contentieux. L'arrêt constate que de ce fait, les protestations (ou recours) peuvent n'être fournies qu'en un seul exemplaire par le requérant. Toutefois, l'arrêt cite aussi les dispositions de l'article R. 119, selon lesquelles « ...la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe... ». Il lui demande donc s'il est conforme au code électoral que certains conseillers municipaux ne soient pas prévenus de l'existence d'une protestation électorale au motif qu'ils ont été élus sur la liste du requérant. Par ailleurs, si un conseiller municipal qui a reçu la notification du recours ne répond pas dans les cinq jours suivant la réception, il lui demande si l'intéressé conserve, malgré tout, le droit de déposer des observations faisant suite, par exemple, à des mémoires complémentaires transmis ultérieurement par l'une ou l'autre des parties.

Contentieux des élections municipales et transmission des pièces

13960. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12843 posée le 07/08/2014 sous le titre : "Contentieux des élections municipales et transmission des pièces", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 119 du code électoral, « (...) la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée (...) ». Cette disposition impose aux tribunaux administratifs qui enregistrent une protestation électorale de la notifier aux conseillers dont l'élection est contestée. Elle n'impose pas en revanche de la notifier à d'autres personnes, telles que les conseillers figurant sur la liste du requérant, si leur élection n'est pas contestée. En outre, en ce qui concerne la seconde interrogation, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État que l'enregistrement d'un mémoire en défense après l'expiration du délai de cinq jours imparti aux défendeurs pour produire leurs observations ne rend pas cette production irrecevable dès lors qu'elle est reçue avant la clôture de l'instruction (CE, 27 février 1980, n° 20176, Élections cantonales de Sainte-Anne ; CE, 5 juin 1996, n° 174000, Élections municipales du Barp). Il est également possible pour les défendeurs de répondre aux productions ultérieures, dans les mêmes conditions.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Certificat d'urbanisme et information du propriétaire non demandeur

16829. – 18 juin 2015. – **Mme Chantal Deseyne** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** que l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme indique que la demande de certificat d'urbanisme précise l'identité du demandeur, la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain ainsi que l'objet de la demande. Le demandeur peut donc être une personne autre que le propriétaire. Elle souhaiterait savoir si le propriétaire du terrain, lorsqu'il n'est pas le demandeur, doit être informé de cette demande et si la notification du certificat d'urbanisme doit lui être transmise par l'autorité compétente.

Réponse. – L'identité du propriétaire du terrain, lorsqu'il n'est pas le demandeur, n'a pas à figurer dans la demande de certificat d'urbanisme. Le propriétaire ne sera donc pas informé de la délivrance à des tiers de certificats concernant son terrain.

Accessibilité

17124. – 2 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les dispositions relatives à l'accessibilité et notamment, la mise en

œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP). Certaines professions libérales installées dans des immeubles anciens ont vu les copropriétés voter contre l'exécution des travaux d'accessibilité. Lors de l'exécution des formalités déclaratives d'accessibilité auprès des communes concernées, certaines d'entre elles exigent que, lorsque les travaux d'accessibilité sont refusés par la copropriété, il soit cependant produit par le pétitionnaire un plan et un descriptif des travaux à réaliser faute de quoi, le dossier sera rejeté. Or un tel plan n'existe pas si la copropriété a refusé de faire une étude détaillée. Il lui demande comment on peut régler une telle contradiction.

Accessibilité

17967. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17124 posée le 02/07/2015 sous le titre : "Accessibilité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les propriétaires ou exploitants d'un établissement recevant du public (ERP) peuvent se trouver face à une impossibilité administrative de mise en accessibilité lorsque l'assemblée générale des copropriétaires refuse l'autorisation de réaliser des travaux dans les parties communes de la copropriété. Afin d'éviter que ces propriétaires ou exploitants ne soient sanctionnés du fait de l'inaction d'un tiers, le législateur a instauré un nouveau motif de dérogation en cas de refus de l'assemblée générale des copropriétaires de réaliser les travaux d'accessibilité dans les parties communes. Ce nouveau motif de dérogation est codifié au 4° de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Les travaux correspondants ne concernent toutefois que certains types de handicap, principalement le handicap moteur. Cette dérogation pour les parties communes est accordée de plein droit lorsque l'établissement existe dans la copropriété au 24 septembre 2014. Par conséquent, son caractère automatique n'entraîne pas la nécessité de produire un plan ou toute autre pièce justificative autre que le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires. Toutefois le gestionnaire reste tenu de rendre les prestations à l'intérieur de son local accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. Une nouvelle dérogation aux règles d'accessibilité pour motif de rupture de la chaîne de déplacement inscrite au b) du 3° de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pourra éventuellement être demandée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, cette dérogation s'appréciant handicap par handicap. Cette demande de dérogation à l'obligation de mise en accessibilité des parties privatives devra être justifiée notamment par un plan de l'intérieur de son ERP et du descriptif des travaux qui ne pourront être effectués. À titre d'exemple, lorsqu'un utilisateur de fauteuil roulant ne peut accéder à un ERP situé en étage du fait de l'absence d'un ascenseur, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP pourra effectuer une demande de dérogation au motif de la rupture de la chaîne de déplacement, exemptant de fait de la nécessité de prévoir les espaces de retournement avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et les espaces d'usage devant les équipements d'usage. Cependant, il convient de préciser que les dispositions destinées à permettre l'accessibilité autre que celle liée au handicap moteur devront quant à elles être mises en œuvre. Lorsque l'ERP est créé dans la copropriété après le 24 septembre 2014, la demande de dérogation pour le motif du refus de l'assemblée générale des copropriétaires de réaliser les travaux d'accessibilité dans les parties communes n'est pas automatique et doit être motivée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement. En effet, celui-ci devra être en mesure de justifier les raisons pour lesquelles il souhaite installer son établissement dans un bâtiment qui n'est pas totalement accessible.

Concession d'un parc public de stationnement

18843. – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 7967 du 5 septembre 2013 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui rappelle donc à nouveau les dispositions de l'article R. 431-26 du code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit que le constructeur peut réaliser tout ou partie des aires de stationnement imposées par le plan local d'urbanisme sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet ou être tenu quitte de tout ou partie de ses obligations, en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement. Il lui demande si ces conditions peuvent être considérées comme satisfaites par l'obtention d'une concession à long terme, en surface, sur le domaine public routier communal.

Concession d'un parc public de stationnement

20071. – 11 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 18843 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Concession d'un parc public de stationnement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 151-33 du code de l'urbanisme prévoit qu'un pétitionnaire peut satisfaire, de manière alternative, aux exigences du règlement d'un plan local d'urbanisme en matière de stationnement soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement soit par l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé. Les aires de stationnement concédées doivent être réservées à l'usage exclusif du constructeur et leur attribution ne doit pas avoir un caractère précaire. Une convention portant sur une période de dix ans ne constitue pas une concession à long terme (CE du 30 juin 1993, SCI du 21-23, rue du Bouquet-de-Longchamp, req. n° 130372). Selon le Conseil d'État, l'engagement de location doit être au minimum de quinze ans (CE 8 déc. 2000, ville de Paris, req. n° 202766). Ainsi, l'obtention d'une concession à long terme sur le domaine public routier communal, par son caractère précaire et non réservé à l'usage exclusif du pétitionnaire, ne répond pas à ces exigences.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Handicapés français exilés en Belgique

18586. – 29 octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur les handicapés que l'on exile en Belgique. Plus de 1 500 enfants et 5 000 adultes handicapés, autistes, polyhandicapés ou qui souffrent de maladies rares, traversent, chaque jour, en taxi la frontière pour se rendre en Belgique, dans des structures qui n'existent pas en France. Les trajets en taxi sont parfois très longs et fatigants et coûtent très cher à la sécurité sociale et aux collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend limiter ce gâchis humain et financier. Il n'est pas normal qu'un pays comme la France n'assure pas l'accueil de ses enfants et de ses adultes handicapés mentaux. Il n'est pas normal que de nombreuses familles n'aient pas d'autre choix que l'exil forcé pour leurs enfants et leurs adultes. Il la remercie de sa réponse

Exil des personnes handicapées vers la Belgique

19239. – 10 décembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur le départ d'environ 6 500 adultes et enfants handicapés vers des établissements médico-sociaux belges faute de places pour les accueillir en France. Cette situation est très préoccupante, d'une part, pour les familles qui doivent se séparer d'un proche et effectuer souvent un long trajet pour lui rendre visite et, d'autre part, pour les finances publiques car c'est l'assurance maladie qui finance. Le Gouvernement a annoncé qu'il allait adopter une stratégie spécifique contre les départs par obligation en Belgique pour 2016. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser et détailler les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de permettre aux nombreuses familles françaises touchées par le handicap de pouvoir trouver des structures d'accueil adaptées sur notre territoire.

Handicapés français exilés en Belgique

20192. – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** les termes de sa question n° 18586 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Handicapés français exilés en Belgique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Manque de structures d'accueil pour les personnes autistes et polyhandicapées

20794. – 24 mars 2016. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur l'obligation, pour les personnes autistes et polyhandicapées françaises, de s'exiler en Belgique. Plusieurs rapports le démontrent : la France manque de places et d'institutions spécialisées à l'égard des Français

ayant des troubles du comportement. Ce manque criant d'infrastructures adaptées contraint, chaque année, des citoyens français à quitter l'« hexagone » et à subir la solitude de l'éloignement familial. D'après l'association des personnes handicapées mentales et de leurs familles (Unapei), ils seraient plus de 6 500 enfants et adultes à être accueillis en Belgique. En Wallonie, on ne compte plus le nombre d'établissements exclusivement créés pour accueillir des Français, où la qualité de prise en charge n'est pas toujours au rendez-vous. Incontestablement, et malgré les efforts enregistrés ces dix dernières années, la France est en retard. On recense actuellement plus de 47 000 français sans solution d'accueil qui doivent parfois intégrer des structures inadaptées comme l'hôpital psychiatrique. Les personnes autistes et polyhandicapées sont des citoyens français à part entière, elles ne peuvent être délaissées. La France doit prendre en charge tous les handicaps. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour venir en aide aux familles dépassées par les difficultés rencontrées et si la construction de structures d'accueil adaptées est à l'ordre du jour sur le territoire national.

Prise en charge de l'autisme

21055. – 31 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la prise en charge de l'autisme. Le Premier ministre de l'époque lui avait attribué, le 20 décembre 2011, le label Grande cause nationale pour l'année 2012. L'attribution de ce label témoignait alors de la volonté de l'État de poursuivre la mobilisation engagée avec le plan autisme 2008-2010. Problème majeur de santé publique, cette maladie concerne, selon la Haute Autorité de santé, au moins 450 000 personnes. Aujourd'hui, la prise en charge des enfants autistes est encore loin d'être parfaite. À l'approche de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme du 2 avril 2016, les manques de moyens et de structures sont régulièrement dénoncés par les associations. Seule une prise en charge précoce permet aux enfants concernés d'évoluer vers plus d'autonomie. Dans le département de l'Aisne, par exemple, il n'existe qu'une trentaine de place au SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) pour les enfants de plus de six ans, alors que plus d'une cinquantaine sont en liste d'attente... Le ministère de l'éducation nationale était censé mettre, quant à lui, l'accent sur l'intégration des enfants atteints de TSA (trouble du spectre autistique) en milieu scolaire. Cependant, et toujours dans ce même département, il n'est pas rare que ces enfants ne soient scolarisés que deux heures par jour, soumettant les familles à des contraintes parfois insurmontables, à la fois au niveau organisationnel, en termes de coût etc... Le nombre d'heures d'auxiliaire de vie scolaire est souvent très insuffisant. Aussi, il lui demande quelles mesures ambitieuses compte enfin engager le Gouvernement afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants, en particulier dans l'Aisne qui montre un manque criant de structures adaptées, mais aussi de veiller à une bonne coordination entre les agences régionales de santé pour ce qui est du soutien à apporter aux parents et fratries, par exemple.

Réponse. – L'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, ainsi que l'amélioration de l'accompagnement des personnes dans une situation complexe de handicap constituent deux objectifs prioritaires de la politique du handicap menée par le Gouvernement. Dans le cadre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique, l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 a mis en place une procédure visant à éviter ces départs. En associant la personne concernée et, le cas échéant, sa famille, cette procédure s'appuie sur le dispositif permanent d'orientation, instauré par l'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, ou à défaut, sur les commissions en charge de la gestion des situations critiques instaurées par la circulaire n° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013. Dès lors que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) estime qu'aucune solution de proximité n'existe dans le cadre de l'offre disponible, celle-ci sera tenue d'élaborer un plan d'accompagnement global, proposant une solution adéquate de proximité, soumis à l'accord exprès de la personne handicapée ou de sa famille. Afin de construire cette solution en partenariat avec les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans l'accompagnement de la personne, et le cas échéant, avec les financeurs (agences régionales de santé (ARS) ou conseils départementaux), des crédits d'amorçage de 15 M€ sont délégués en deux vagues successives aux ARS pour financer trois types de solutions : les interventions directes de professionnels spécialisés au domicile, les renforts de personnels dans les établissements médico-sociaux de proximité et les créations de places sur mesure en établissements et services sociaux et médico-sociaux. Une mission d'appui a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour suivre l'utilisation de ces crédits et évaluer les besoins. Par ailleurs, le programme pluriannuel 2008-2016 de création de places en établissements et services pour personnes handicapées comprend parmi ses principaux objectifs la réduction des listes d'attente. Les crédits mobilisés dans ce cadre représentent 1,45 milliard d'euros pour plus de

50 000 places nouvelles pour enfants et pour adultes handicapés. À ces places financées par le plan s'ajoutent 10 000 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) créées sur des financements État pour un montant estimé à 213 M€ et les places créées par les conseils départementaux dans les établissements et services relevant de leur compétence (foyers, SAVS). Outre le plan pluriannuel de création de places en établissements et services médico-sociaux, le plan autisme 2013-2017 représente un engagement financier supplémentaire de l'ordre de 200 millions d'euros à son échéance. Il prévoit des mesures orientées tant vers l'accompagnement au changement des structures et de leurs professionnels et l'appropriation des recommandations de bonnes pratiques, que vers le développement d'unités d'enseignement en milieu scolaire ordinaire visant à une action précoce coordonnée et décloisonnée. Il prévoit notamment la création d'unités d'enseignement en écoles maternelles (UEM) afin de faciliter la scolarisation des jeunes enfants autistes en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées, telles que recommandées par la Haute autorité de santé et l'agence nationale d'évaluation sociale et médico-sociale. Ce sont des classes de 7 élèves qui bénéficient de l'intervention de professionnels spécialisés (services ou établissements médico-sociaux spécifiques aux personnes ayant des troubles du spectre autistique -TSA). Depuis la rentrée scolaire 2014, 60 unités d'enseignement maternelles ont été ouvertes et ont permis de scolariser 420 jeunes élèves ayant des TSA sur la base d'un cahier des charges élaboré de façon concertée avec des représentants du comité de suivi du plan autisme, et notamment des associations de familles (diffusé aux ARS par voie d'instruction en date du 13 février 2014) et actualisé en 2016. L'ouverture de 50 nouvelles UEM est d'ores et déjà programmée et budgétée pour l'année scolaire 2016/2017. Ces nouvelles UEM permettront de mieux répondre aux besoins de ces très jeunes enfants. Dans les départements où les besoins sont les plus importants, il pourra y avoir deux UEM. Ainsi, le plan autisme 2013-2017, aura permis, à son terme, la création de 110 UEM. De même, la conférence nationale du handicap a été l'occasion d'annoncer des mesures fortes en faveur de la scolarisation des élèves handicapés, telles que l'attention portée à l'externalisation des unités d'enseignement. De manière plus générale, la démarche pilotée par Mme Marie-Sophie Desaulle (ancienne directrice générale de l'ARS Pays-de-la-Loire), « une réponse accompagnée pour tous » vise à mettre en œuvre le rapport établi par M. Denis Piveteau « Zéro sans solution ». Ce rapport préconise une évolution majeure à la fois en matière d'orientation, d'évolution de l'offre d'accompagnement, de renforcement de la représentation des usagers et des pratiques des professionnels (et ce, quel que soit leur secteur d'intervention). La démarche vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. À cet effet, l'ensemble des services devront adopter une démarche professionnelle visant à l'élaboration de solutions. Pour cela, une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs s'impose (maisons départementales des personnes handicapées, ARS, rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements). La coordination entre eux doit être plus étroite, l'information mieux partagée, les décisions d'orientation mieux suivies et régulièrement réévaluées, et dans les situations complexes, diverses solutions doivent pouvoir être tentées. À ce stade, 24 départements sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire.

2110

SPORTS

Projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation

19654. – 21 janvier 2016. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur le projet d'arrêté relatif à la qualification de moniteur de natation à finalité professionnelle. Ce projet d'arrêté vient de recevoir un avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport, le 17 décembre 2015. Or, le syndicat national professionnel des maître-nageurs sauveteurs souligne que ce titre de n'est pas viable juridiquement car il s'oppose à l'article D. 322-15 du code du sport. En effet, sans titre de maître nageur sauveteur (MNS), le détenteur de la nouvelle qualification de moniteur de natation ne pourra pas enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Bien plus, toutes solutions de rattrapage qui consisteraient à rajouter a posteriori le titre de MNS ne régleront pas le problème. Cet état de fait, pose également le problème des arrêtés déjà parus notamment pour le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) et le diplôme d'État supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS). Sans titre de MNS, les DEJEPS et les DESJEPS, comme les futurs « moniteurs de natation » ne pourront enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir pour faire respecter le cadre réglementaire et légal, permettant ainsi de retravailler sur ce monitorat de natation pour le mettre en conformité avec les textes.

Réglementation de la profession de moniteur de natation

19672. – 21 janvier 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur le projet d'arrêté concernant la profession de moniteur de natation. Ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation du sport le 17 décembre 2015 sans que soit donné aux moniteurs de natation le titre de maître-nageur sauveteur. Toutefois, selon l'article D. 322-15 du code du sport, le diplôme de maître-nageur sauveteur est nécessaire pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Cette situation juridique pose un double problème pour l'ensemble des moniteurs de natation puisqu'ils ne pourront plus enseigner ni entraîner à la natation contre rémunération. Dans ce contexte, elle lui demande s'il compte clarifier ce projet d'arrêté avant sa publication au *Journal officiel* ou bien ce qu'il souhaite mettre en œuvre pour les moniteurs de natation.

Monitorat de natation à finalité professionnelle

19708. – 21 janvier 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur la mise en place du monitorat de natation à finalité professionnelle soutenu par la fédération française de natation. En effet, le projet d'arrêté de « moniteur de natation » a reçu l'avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport le 17 décembre 2015. Force est de constater que ce projet d'arrêté, qui ne donne pas le titre de maître-nageur sauveteur, n'est pas viable juridiquement, car il s'oppose à l'article D. 322-5 du code du sport qui dispose que seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 de ce code peuvent enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. De ce fait, sans titre de maître-nageur sauveteur, le moniteur de natation ne pourra enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de faire respecter le cadre réglementaire et légal, qui permettra ainsi à ce monitorat de natation d'être en conformité avec les textes en vigueur.

Projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation

19843. – 4 février 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur le projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation. Ce projet a reçu l'avis favorable de la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport le 17 décembre 2015. Mais cette conception du « moniteur de natation » à finalité professionnelle énoncée dans le texte et soutenue par la fédération française de natation rencontre une difficulté juridique. Elle est en effet en contradiction de l'article D. 322-15 du code du sport, qui dispose que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur ». Il apparaît donc que le « moniteur de natation », n'étant pas titulaire d'un tel diplôme, ne pourra pas enseigner, ni entraîner à la natation contre rémunération. Ceci est en contradiction avec la finalité professionnelle du projet. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre ce projet en conformité avec les textes en vigueur.

– **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports.**

Réponse. – L'avis positif rendu par la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport, le 17 décembre 2015, sur la création d'un titre à finalité professionnelle d'entraîneur de natation, porté par la fédération française de natation, suscite les inquiétudes du syndicat national professionnel des maîtres nageurs sauveteurs (SNPMNS) quant à l'employabilité des titulaires de cette nouvelle certification qui, sans bénéficier du titre de maître nageur sauveteur, ne pourraient entraîner contre rémunération. Cette analyse du SNPMNS s'appuie sur une interprétation erronée des dispositions de l'article D. 322-15 du code du sport qui prévoit, en son alinéa 1^{er}, que pour enseigner et entraîner la natation contre rémunération, la détention d'un diplôme garantissant la sécurité des pratiquants et des tiers, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles est requise, conformément à l'article L. 212-1 du même code relatif à l'obligation de qualification. Le second alinéa de cet article précise que ces éducateurs sportifs portent le titre de maître nageur sauveteur (MNS). Le syndicat en déduit que seuls les éducateurs sportifs titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS peuvent enseigner et entraîner la natation contre rémunération. Ce n'est pas l'interprétation qu'il convient d'en avoir. En effet, il importe de souligner que ces dispositions sont issues de la codification, à droit constant, du décret du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, lui-même pris en application

de la loi du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation. L'article L. 322-7 du code du sport qui institue une obligation spécifique de surveillance par du personnel qualifié à cet effet, pour les établissements de baignade d'accès payant pendant les heures d'ouverture au public, est issu de la loi de 1951. Par ailleurs, ces dispositions ont été adoptées à une époque où il n'existait qu'une seule qualification, délivrée par le ministère des sports, permettant d'enseigner la natation, laquelle conférait le titre de MNS (successivement diplôme d'Etat de MNS puis brevet d'État d'éducateur sportif, option « activités de la natation » qui ne sont plus délivrés). Il y avait donc fusion en une seule fonction, du professionnel de la natation et du MNS ou, en d'autres termes, de l'enseignant et du surveillant de la baignade. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Outre le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports « activités aquatiques et de la natation » (BPJEPS AAN) dont les titulaires sont des MNS, le ministère reconnaît à des diplômés qui ne confèrent pas le titre de MNS (filrière universitaire des sciences et techniques des activités physiques et sportives/STAPS et diplômes d'État de la jeunesse et des sports) des prérogatives d'enseignement et d'entraînement, disjointes des prérogatives de surveillance. Dans cette hypothèse, le titre de MNS et la prérogative spécifique de surveillance de baignade ne peuvent être acquis que par une qualification complémentaire de sauvetage et de sécurité en milieu aquatique. Enfin, il convient de souligner que la combinaison des dispositions de l'article D.322-13 relatif à la surveillance, et de l'article D.322-15 relatif à l'enseignement de la natation, conduit à conférer le titre de maître nageur sauveteur aux personnels cumulant des prérogatives de surveillance et d'enseignement, que ce soit par la détention d'un ou de plusieurs diplômes. Ces dispositions n'excluent pas, en revanche, l'intervention d'un professionnel disposant de prérogatives partielles, limitées à l'enseignement et l'entraînement de la natation, et ne pouvant se prévaloir, de ce fait, du titre de MNS. Dans ces conditions, les éducateurs titulaires du titre d'entraîneur de la fédération française de natation pourront entraîner les jeunes sportifs, au même titre que les entraîneurs de natation, actuellement titulaires d'un diplôme universitaire, ou d'un diplôme d'entraîneur délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, mais ne justifiant pas de la qualification supplémentaire « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ». Il est cependant rappelé que conformément à l'article L. 322-7 ci-dessus mentionné, les séances d'entraînement doivent être effectuées sous la surveillance d'un MNS, lorsque l'activité se déroule pendant les heures d'ouverture de la piscine au public.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Procédure d'immatriculation et centre de contrôle technique

18043. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'activité des centres de contrôle technique, fragilisée par les investissements lourds. Ces derniers sont devenus nécessaires suite à la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Plus précisément, il le prie de lui indiquer son avis quant à la possibilité d'agréer les centres de contrôle technique à la télétransmission des informations enregistrées dans le service d'immatriculation des véhicules. En effet, aujourd'hui seuls les professionnels du commerce de l'automobile ainsi que les loueurs, dûment habilités par le ministère de l'intérieur, ont cette possibilité. Pourtant, les centres de contrôle technique sont également professionnels de l'automobile. De plus, le troisième considérant de la directive 2014/45/UE précise que le contrôle technique est un dispositif qui « devrait comprendre [...] une procédure d'immatriculation des véhicules ». Les centres de contrôle technique pourraient dès lors assurer ce service, en cohérence avec le reste de leurs activités. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche.**

Réponse. – Les démarches tentant à l'établissement du certificat d'immatriculation sont prévues aux articles R. 322-1 et suivants du code de la route. En application des dispositifs de l'article R. 322-1 de ce code, « I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois doit faire une demande de certificat d'immatriculation en justifiant de son identité et de son domicile. Cette demande de certificat d'immatriculation est adressée au ministre de l'Intérieur soit par l'intermédiaire du préfet d'un département choisi par le propriétaire du véhicule, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'Intérieur ». Depuis l'entrée en vigueur en 2009 du système d'immatriculation des véhicules (SIV), les professionnels de l'automobile habilités sont autorisés à effectuer la démarche de délivrance de certificat d'immatriculation. À ce jour, les garagistes, les professionnels du commerce de l'automobile, les loueurs,

les démolisseurs et broyeurs, les experts, les assureurs, les sociétés de crédit et les huissiers peuvent déposer une demande d'habilitation au SIV, soit un nombre très important de professionnels déjà en mesure d'être habilités. Il peut même être imposé aux professionnels de l'automobile habilités, *via* les conventions signées, d'accepter de réaliser toutes les démarches d'immatriculation demandées, qu'ils aient ou non procédé à un acte lié au véhicule. S'agissant du contrôle technique, l'article L. 323-1 du code de la route dispose que : « ...Les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans ces réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile... ». L'intégration des centres de contrôle technique dans le SIV doit donc être examinée au regard de ces dispositions et également au regard des conflits d'intérêts qui pourraient être générés si la même entité pouvait à la fois procéder à l'immatriculation et ensuite la contrôler dans le cadre du contrôle technique. Aussi, le Gouvernement n'entend pas ré-évaluer ses critères pour intégrer les centres de contrôle technique dans la liste des professionnels faisant partie du SIV.

Réduction des points de vente des titres de transport dans les gares rurales

19466. – 24 décembre 2015. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la nouvelle organisation des points de vente des titres de transport de la société nationale des chemins de fer français (SNCF). Dans certaines gares de l'Aisne, les horaires d'ouverture des guichets ont été réduits voire supprimés, comme par exemple à Saint-Erme, où le guichet est remplacé par un distributeur automatique et un relais de service public. Or, en premier lieu, ces distributeurs présentent des dysfonctionnements et ne garantissent pas aux voyageurs de pouvoir accéder aux renseignements nécessaires à leurs voyages, ni d'obtenir leurs cartes de réduction ou d'acheter leurs billets. En second lieu, les horaires d'ouverture des guichets ou relais de services publics ne couvrent pas toutes les périodes de passages des trains et des voyageurs. Enfin, ces relais de services publics ne sont habilités à délivrer que les titres de transport pour les trajets desservant leurs communes. Cette réduction de la présence de services commerciaux et de l'accès aux services publics des transports est évidemment préjudiciable aux voyageurs. Le train est pourtant vital pour l'exercice et le développement des activités professionnelles, comme il l'est pour les déplacements personnels et pour le désenclavement des territoires ruraux. C'est pourquoi il lui demande selon quelles modalités la SNCF entend garantir à tous les usagers l'accès aux services de renseignement et de délivrance des cartes et titres de voyage, indispensables à l'utilisation des transports publics ferroviaires.

Réponse. – La politique d'ouverture des guichets des gares régionales, comme celle de Saint-Erme, relève de la contractualisation avec les régions en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires régionaux, dans la mesure où ce sont elles qui en supportent le coût. L'État, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Il convient de noter que SNCF Mobilités et les régions peuvent par ailleurs expérimenter dans certains cas des dispositifs alternatifs permettant d'amoindrir l'impact sur les usagers de la fermeture des guichets, par exemple en confiant la distribution des titres de transport régional dans des implantations à proximité de la gare, tels qu'un office de tourisme ou un marchand de journaux, améliorant ainsi l'accès des citoyens aux services publics. C'est précisément le cas en gare de Saint-Erme où un relais de service public, dans lequel les voyageurs peuvent acheter leurs billets de train, a été installé. En tout état de cause, le Gouvernement fait confiance aux élus du conseil régional de Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour prendre les décisions qui préservent au mieux les intérêts des habitants de leur région.

Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares

19620. – 14 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la généralisation des portiques anti-fraude, expérimentés à partir du 11 janvier 2015 dans les gares de Paris-Montparnasse et Marseille-Saint-Charles. Ces portiques visent à empêcher la fraude pour l'accès aux trains à grande vitesse (TGV), à l'image de certains portiques déjà installés pour quelques stations du métro parisien et qui tendent à démontrer leur efficacité. Il souhaite savoir si les pouvoirs publics envisagent de soutenir et de généraliser cette politique qui va dans le bon sens et qui permet une très bonne prévention de la fraude dans les transports publics où la présence des contrôleurs demeure malheureusement trop aléatoire.

Réponse. – La fraude dans les transports en commun grève chaque année les recettes des opérateurs de transport de plus de 500 millions d'euros. Elle constitue donc un enjeu majeur pour les exploitants, et leurs actions entreprises en matière de lutte contre la fraude sont fortement soutenues par le ministère. Le manque à gagner annuel lié à la

fraude pour SNCF Mobilité s'élève à 300 millions d'euros, dont 200 millions d'euros pour le seul TGV. Pour tenter d'endiguer ce phénomène, le groupe a déjà mis en place des contrôles renforcés sur certaines lignes de TGV pour lesquelles le taux de fraude est important. De surcroît, afin de lutter encore plus efficacement contre celle-ci, SNCF Mobilité expérimente depuis le 11 janvier, et jusqu'au 31 mars 2016, un nouveau dispositif permettant aux seules personnes munies d'un titre de transport d'accéder aux quais des TGV. Il s'agit de prototypes de portes d'embarquement conçus par quatre industriels, installés dans les gares de Paris-Montparnasse et Marseille Saint-Charles, sur deux quais. En parallèle, SNCF Mobilité prévoit un accueil des voyageurs par plusieurs agents afin de les renseigner et de les aider pour faciliter leur voyage (accueil et réassurance, conseil sur les achats/échanges de dernière minute, préparation de la file d'attente, facilitation du passage en règle, accompagnement des personnes fragiles). L'objectif de cette phase d'expérimentation est de tester les équipements et les services aux clients. À l'issue de cette période de test, SNCF Mobilité retiendra le prototype de dispositif d'embarquement le plus efficace, en vue d'étendre le procédé à d'autres gares TGV à l'horizon 2017. Ce dispositif pourra aussi éventuellement être étendu au réseau des Intercités, voire des TER, si le groupe obtient l'accord des autorités organisatrices de transports concernées.